**EN DATE DU :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET]**

**en tant que Société de Projet**

**et**

**[INSÉRER LE NOM DE L’EXPLOITANT]**

**En tant qu’Exploitant**

**CONTRAT D’EXPLOITATION-MAINTENANCE**

**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**

TABLE DES MATIÈRES

[PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS 7](#_Toc120219329)

[PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES 14](#_Toc120219330)

[1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 14](#_Toc120219331)

[2 ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉMARRAGE ET DURÉE 37](#_Toc120219332)

[3 OBLIGATIONS DE L’EXPLOITANT 40](#_Toc120219333)

[4 ARRÊTS 57](#_Toc120219334)

[5 DISPONIBILITÉ 58](#_Toc120219335)

[6 REPRÉSENTANTS 59](#_Toc120219336)

[7 DROIT D’ACCÈS ET OBLIGATION D’INFORMATION 59](#_Toc120219337)

[8 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 60](#_Toc120219338)

[9 PRIX ET PAIEMENT 60](#_Toc120219339)

[10 RÉSILIATION 63](#_Toc120219340)

[11 INDEMNITÉS 67](#_Toc120219341)

[12 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 68](#_Toc120219342)

[13 ASSURANCE 69](#_Toc120219343)

[14 CAS DE FORCE MAJEURE 70](#_Toc120219344)

[15 MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE 71](#_Toc120219345)

[16 DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION 72](#_Toc120219346)

[17 DÉCLARATIONS ET GARANTIES 74](#_Toc120219347)

[18 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 74](#_Toc120219348)

[19 NOTIFICATIONS 76](#_Toc120219349)

[20 DIVERS 78](#_Toc120219350)

[21 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS 81](#_Toc120219351)

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Contrats de Projet 87

Annexe 2 Prestations d’Exploitation-Maintenance 88

Annexe 3 Disponibilité et Prime de Disponibilité 89

Annexe 4 Délais d’Intervention 93

Annexe 5 Défauts Connus et Pièces Détachées Manquantes 95

Annexe 6 Coûts Standards 96

Annexe 7 Pièces Détachées 97

Annexe 8 Forme de l’Accord Direct avec le Prêteur 98

Annexe 9 Forme de la Garantie de la Société Mère 99

Annexe 10 Exigences de Reporting 100

Annexe 11 Assurances 101

Annexe 12 Schéma Unifilaire du Point de Livraison 102

Annexe 13 Exigences en matière de Contenu Local 103

Annexe 14 Calcul du Ratio de Performance 104

Annexe 15 Frais de Résiliation 105

**Ce Contrat est conclu en date du [ • ] [ • ] 20[ • ]**

**ENTRE :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (la « **Société de Projet** ») ; [et]

**ET :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (l’« **Exploitant** »)

ensemble les Parties et individuellement Partie.

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

1. Pour mener à bien le Projet, la Société de Projet souhaite conclure :
   1. un Contrat de Fourniture avec le Fournisseur concernant l'ingénierie, la conception, l'achat, la fourniture et la livraison du Système Photovoltaïque et de certaines Pièces Détachées ;
   2. un Contrat d’Installation avec l'Installateur pour l'installation du Système Photovoltaïque, l'ingénierie, la conception, l'approvisionnement, la fourniture et la livraison des Installations Associées et la mise en service de l'Installation ;
   3. un Accord de Financement avec le Prêteur pour financer la construction de l’Installation ;
   4. un Contrat d’Exploitation-Maintenance avec l’Exploitant pour la réalisation de certaines prestations d'Exploitation et de Maintenance de l'Installation.
2. L’Exploitant est une société ayant les compétences et l’expérience nécessaires pour fournir les Prestations d'Exploitation-Maintenance pour des centrales solaires photovoltaïques similaires au Système Photovoltaïque. Il est convenu avec la Société de Projet de fournir les Prestations d'Exploitation-Maintenance relatives à l'Installation sur le Site selon les termes définis dans le présent Contrat.

**IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS

**Informations Commerciales**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations Clés** |
| **Indice** | 1.1 | [ • ] |
| **Durée d’Abandon** | 1.1 | [ • ] |
| **Conditions Préalables Supplémentaires** | [1.1](#_bookmark3) | [Insérer la Liste des Conditions Préalables Supplémentaires le cas échéant]. |
| **Démarrage de la Phase de Construction** | 1.1 | [ • ] |
| **Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** | [2.3(a)](#_bookmark16) | [ • ] |
| **Normes de Performance du Prêteur** | [3.1(a)(i)](#_bookmark20) | [insérer les normes de performance du Prêteur, par exemple les Principes de l’Équateur et/ou "les Normes de Performance de l’IFC" ou [ • ]. |
| **Prix Contractuel** | [3.2](#_bookmark23) | [ • ] |
| **Ajustement du Prix pour Non-respect du Délai d’Intervention** | [3.14(b)](#_bookmark42) | [ • ] par [heure/jour] de retard |
| **Prix Contractuel payable lors d’une Période de Réduction Imputable à l’Acheteur** | [3.15(c)](#_bookmark44) | [ • ] |
| **Délai Limite de Notification des Arrêts Programmés** | [4.1(a)](#_bookmark48) | [ • ] Jours Ouvrables |
| **Préavis de Reprogrammation** **à l’initiative de la Société de Projet** | [4.1(b)](#_bookmark49) | [ • ] Jours Ouvrables |
| **Préavis de Reprogrammation des Arrêts à l’initiative de l’Exploitant** | [4.1(c)](#_bookmark50) | [ • ] Jours Ouvrables |
| **Montant Maximal Autorisé du Contrat de Sous-traitance** | [3.21(a)](#_bookmark57)(i) | [ • ] pour cent 1.1.1 |
| **Indemnité Forfaitaire de Disponibilité** | [5](#_bookmark79) | [ • ] |
| **Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité** | [5](#_bookmark79) | • ] |
| **Disponibilité Minimale Garantie** | [5](#_bookmark79) | [quatre-vingt-dix-huit pourcent (98%)] |
| **Responsabilité Annuelle Maximale de l’Exploitant** | [12.1(a)](#_bookmark87) | [ • ] |
| **Période de Couverture** | [12.1(a)](#_bookmark87)(ii) | [douze (12)] ans |
| **Période d’Interdiction d’Accès** | [10.1(e)](#_bookmark87) | [ • ] |
| **Nombre Limite de Périodes de Tests de Disponibilité Consécutives Infructueuses** | [10.1](#_bookmark96)(a)(vii) | [ • ] Périodes de test de disponibilité consécutives |
| **Seuils de Coûts ou d’Économies** | [15.4](#_bookmark118) | [ • ] |
| **Versements Périodiques** | [9.1(a)](#_bookmark126) | [trimestriels][mensuels] |
| **Taux Majoré** | [9.9](#_bookmark130) | [ • ] |
| **Période d’Exonération** | [9.13(a)](#_bookmark133) | [ • ] années |
| **Taux Réduit de l’Impôt sur les Sociétés** | [9.13(a)](#_bookmark134) | [ • ] pourcent ([ • ]%) |
| **Anniversaire de la Réduction de l’Impôt sur les Sociétés** | [9.13(a)](#_bookmark134) | [ • ] anniversaire de la Date de Mise en Service Commercial |
| **Droit Applicable** | [20.15](#_bookmark139) | [ • ] |
| **Règlement de Médiation** | [21.2](#_bookmark142) | [Règlement de Médiation de la CCI]. |
| **Autorité de Nomination des Experts** | [21.3(c)](#_bookmark146) | [ • ] |
| **Langue de l’Arbitrage** | [21.4(b)](#_bookmark150) | [ • ] |
| **Siège de l’Arbitrage** | [21.4(c)](#_bookmark151) | [ • ] |
| **Seuil d’Irradiance Minimale** | 3.1(a)(vi)  [Annexe](#_bookmark162) 3 | [ • ][[1]](#footnote-2) |

**Options**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations Clés** |
| **Structures Souterraines Artificielles qualifiées comme un Évènement Excusable** | Annexe 3 | [Applicable][Non-applicable] |
| **Durée - OPTION A** | [2.1](#_bookmark5) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Durée Initiale** | [2.1](#_bookmark6) | [ • ] ans |
| **Période de Renouvellement Automatique** | [2.1(b)(i)](#_bookmark8) | [ • ] [ans/mois] |
| **Durée de Préavis A** | 2.1(b)(ii) | [ • ] mois |
| **Durée de Préavis B** | [2.1(b)(iii)](#_bookmark10) | [ • ] mois |
| **Durée - OPTION B** | [2.1(c)](#_bookmark11) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Durée** | [2.1(c)(i)](#_bookmark12) | [ • ] années |
| **Stock de Pièces de Rechange à fournir par la Société de Projet** | [3.6](#_bookmark28) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’expiration de la Période de Garantie des Défauts** | [3.6](#_bookmark29) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Pièces Détachées Manquantes** | [3.8](#_bookmark31) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Pièces Détachées - OPTION A** | [3.9](#_bookmark33) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Pièces Détachées - OPTION B** | [3.9](#_bookmark34)  [3.10](#_bookmark35) | [Applicable][Non-applicable] [Applicable][Non-applicable] |
| **Prestations de Supervision – OPTION A** | [3.13](#_bookmark39)(a) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Prestations de Supervision – OPTION B** | [3.13(b)](#_bookmark41) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Garanties du Fabricant - OPTION A** | [3.12(a)](#_bookmark52) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Garanties du Fabricant – OPTION B** | [3.12(b)](#_bookmark53) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Défauts Connus** | [3.24](#_bookmark62) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Accord Direct avec le Prêteur** | 3.25(a) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Garantie de la Société Mère** | [3.26](#_bookmark65) | [Applicable][Non-Applicable] |
| **Délai de Transmission de la Garantie de la Société Mère** | [3.26(a)](#_bookmark66) | [ • ] [Jours Ouvrables/semaines] |
| **Notation Financière Acceptable** | [3.26(b)](#_bookmark67)(b) | [ • ] |
| **Garant de l’Exploitant** | [3.26(b)](#_bookmark67)(b) | [ • ] |
| **Prime de Disponibilité** | [5](#_bookmark79) | [Applicable][Non-applicable] |
| **Plafond de la Prime de Disponibilité** | [5.7](#_bookmark81) | [ • ] |
| **Option de Résolution des Litiges Techniques** | [20.3(a)](#_bookmark144) | [Par accord entre les Parties / À l’élection de l’une ou l’autre des Parties] |

**Informations relatives au Projet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **7** |
| **Jour Ouvrable** | 1.1 | [ • ] |
| **Acheteur** | 1.1 | [ • ] |
| **Organisme de Régulation de l’Électricité** | 1.1 | [ • ] |
| **Gouvernement** | 1.1 | [ • ] |
| **Installateur** | 1.1 | [ • ] |
| **Cas d’Insolvabilité** | 1.1 | [ • ] |
| **Propriétaire Foncier** | 1.1 | [ • ] |
| **Gestionnaire de Réseau** | 1.1 | [ • ] |
| **Territoire** | 1.1 | [ • ] |
| **Site** | 1.1 | [ • ] |
| **Fournisseur** | 1.1 | [ • ] |
| **Contrats de Projet** | 1.1 | [l’Accord de Partenariat, le Contrat d’Achat d’Électricité, le Contrat de Fourniture, le Contrat d’Installation, l’Accord de Financement, le Contrat Foncier, le Contrat de Raccordement au Réseau[[2]](#footnote-3), tout contrat d'exploitation de compteur et tout Contrat de Fourniture d’Électricité]. |
| **Heures de Bureau** | 1.1 | Les Jours Ouvrables de [ • ] heure à [ • ] heure |
| **Mois de Pics d’Ensoleillement** | [3.1(a)(vi)](#_bookmark21) | 1er [ • ] jusqu’au 28/29/30/31 [ • ] |
| **Puissance Contractuelle** | [3.1(h)](#_bookmark22)(ii) | [ • ] MW |
| **Période de Garantie des Défauts** | [3.6](#_bookmark29) | [ • ] |
| **Certificat d’Autorisation Environnementale** | [3.23(a)](#_bookmark59) | [ • ] |
| **Coordonnées de la Société de Projet** | [19.1](#_bookmark122) | À l’attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Téléphone : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |
| **Coordonnées de l’Exploitant** | [19.1](#_bookmark122) | À l’attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Téléphone : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
   1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent Contrat, y compris dans les Annexes qui y sont jointes, qui commencent par une majuscule ont, sauf s’ils font l’objet d’une définition spécifique dans d’autres dispositions de celui-ci, ont la signification indiquée ci-dessous :

**Abandon** désigne – à moins que cela soit dû à un Cas de Force Majeure, à un retard ou un Cas de Manquement de l'Acheteur ou de la Société de Projet – le fait pour l’Exploitant : (i) de ne pas remplir ses obligations au titre du présent contrat pendant la Durée d'Abandon ; ou (ii) de ne pas reprendre et poursuivre l'exécution de la totalité ou de la quasi-totalité de ses obligations au titre du présent Contrat dans un délai raisonnable après la cessation d'un Cas de Force Majeure ou d'un retard ou d'un Cas de Manquement de l’Acheteur ayant empêché, entravé ou retardé cette exécution. « **Abandonner** » doit être interprété en conséquence.

**Accord** désigne le présent Contrat ainsi que son préambule et ses Annexes.

**Accord de Partenariat** désigne l'accord conclu entre la Société de Projet et Gouvernement relatif au développement de l'Installation dans le Territoire ou tout accord s'y substituant, dont une copie cancellée a été mise à la disposition de l'Exploitant.

**Accord Direct avec le Prêteur** désigne un accord conclu directement entre le Prêteur, la Société de Projet et l’Exploitant essentiellement sous la forme indiquée à l'Annexe 8 (Forme de l’Accord Direct du Prêteur) ou tout accord s'y substituant.

**Contrat Foncier** désigne l'accord ou les accords conclus entre la Société de Projet et le Propriétaire Foncier concernant le Site du Projet[[3]](#footnote-4).

**Accords de Financement** désigne les accords de prêt, les garanties, les notes, les bons, les obligations et autres titres de créance, les documents et accords de sûretés, les contrats de couverture, le soutien au crédit et tous les autres documents conclus par la Société de Projet relatifs au financement (y compris le refinancement) du Projet, y compris tous accords directs entre toutes Entreprises, la Société de Projet et le Prêteur.

**Acheteur** désigne l'acheteur d'Électricité dans le cadre du Contrat d’Achat d’Électricité, tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés (y compris ses cessionnaires autorisés et ayants droit).

**Actionnaire** désigne le détenteur des Capitaux Propres.

**Activité de Corruption** désigne tout acte ou omission en rapport avec le Projet qui est prohibé soit par les Lois du Territoire visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées, soit par les politiques ou directives visées à l’Article 16 (Disposition anti-corruption).

**Affilié** désigne, par rapport à toute personne déterminée, toute autre personne qui la Contrôle, qui est Contrôlée par cette personne ou qui est sous Contrôle commun avec elle. Le « Contrôle » s'entend d'un Contrôle direct ou indirect, défini comme suit :

* + - * 1. une personne est directement Contrôlée par une autre personne si cette dernière possède plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci ; et
        2. une personne est indirectement Contrôlée par une autre personne si cette dernière détient indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci.

**Ajustement du Prix pour Non-respect du Délai d’Intervention** désigne la somme identifiée dans le Tableau des informations clés (Indexée) qui peut être déduite par la Société de Projet du Prix payable dans la facture mensuelle ou trimestrielle pertinente conformément à l’Article 3.14(b) (Délais d’intervention).

**Année Contractuelle** désigne la période allant du 1er janvier au 31 décembre d’une même année, à l’exception de :

* + - * 1. la première Année Contractuelle qui s’étend de la première des dates que sont la Date de Mise en Service Commercial et la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant), au 31 décembre suivant inclus ; et
        2. la dernière Année Contractuelle qui s’étend du 1er janvier à la date de l’année à laquelle le présent Contrat prend fin.

**Annexe** désigne l'une des annexes jointes au présent Contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

**Anniversaire de la Réduction de l'Impôt sur les Sociétés** désigne la date anniversaire pertinente de la Date de Mise en Service Commercial tel qu'identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Arrêt Non Programmé** désigne toute interruption totale ou partielle de la capacité de production de l'Installation qui n'est pas un Arrêt Programmé.

**Arrêt Programmé** désigne une interruption totale ou partielle de la capacité de production de l'Installation qui est incluse dans les Prestations de Maintenance Programmée.

**Artefacts** désigne les fossiles, les pièces de monnaie, les objets de valeur ou anciens, les structures et autres vestiges (y compris les vestiges paléontologiques et archéologiques) ou les objets ayant une importance archéologique.

**Autorisation** désigne tout consentement, autorisation, octroi, reconnaissance, dépôt, certificat de non-objection, accord, certificat (notarié), permission, licence, approbation, permis, autorité ou exemption requis par la Loi aux fins du Projet.

**Autorité** désigne tout ministère ou département, tout ministre, tout organe d'État, tout fonctionnaire de l'administration publique ou tout autre département, commission, institution, entité, service public, conseil, agence, instrument ou autorité (dans chaque cas, qu'il soit fédéral, national, provincial ou municipal) ou tout tribunal, chacun ayant compétence sur la matière concernée, à l’exclusion expresse de l'Acheteur.

**Autorité de Nomination des Experts** désigne l'autorité ou les autorités identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Autre Cas de Force Majeure** désigne tout Cas de Force Majeure autre qu'un Cas de Force Majeure Gouvernementale, y compris (dans la mesure où ils présentent les caractéristiques d'un Cas de Force Majeure) :

* + 1. la foudre, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, de fortes pluies, un glissement de terrain, un ouragan, une tempête de sable, un cyclone, un typhon, une tornade ou une autre calamité ou catastrophe naturelle, des conditions météorologiques ou environnementales extrêmes ou des actions des éléments ;
    2. toute épidémie, peste ou quarantaine ;
    3. les grèves, lock-out ou autres perturbations du travail ou restrictions au travail dans la mesure où ces événements ne relèvent pas de l'alinéa e) de la définition de la Force Majeure Gouvernementale ;
    4. les accidents, les incendies, les explosions ou la contamination chimique ; ou
    5. tout événement qui serait un cas de Force Majeure Gouvernementale s’il s'était produit à l'intérieur du Territoire ou s’il l’avait directement impliqué, mais qui ne s'est pas produit à l'intérieur du Territoire ou qui ne l’a pas directement impliqué.

**But Autorisé** désigne la mise en œuvre, la poursuite et l'application de bonne foi du présent Contrat et la prise en charge de toute autre question accessoire qui est raisonnablement ou nécessairement considérée en rapport avec celui-ci.

**Capitaux Propres** désigne l'ensemble du capital social émis de la Société de Projet et du Prêt d'Actionnaire consenti à la Société de Projet.

**Cas d'Insolvabilité** désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants relatifs à la Société de Projet :

1. elle est, ou est réputée être, incapable de payer ses dettes à leur échéance ou insolvable en application de toute Loi en vigueur ;
2. elle reconnait son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ;
3. un moratoire est déclaré sur l'une quelconque de ses dettes ;
4. toute mesure est prise en vue d'un moratoire ou d'un concordat, d'une cession ou d'un arrangement similaire avec l'un de ses créanciers ;
5. elle fait l’objet d’une saisine ou d’une requête auprès d'une juridiction ou d'un greffier en vue de sa liquidation, de son administration ou de sa dissolution, sauf s'il s'agit d'une requête en liquidation présentée par un créancier qui est contestée de bonne foi et avec la diligence requise et qui est rejetée ou radiée dans le délai prévu dans le Tableau des Informations Clés ;
6. une ordonnance de liquidation, d'administration ou de dissolution est rendue (autrement que dans le cadre d'une réorganisation in bonis) ;
7. un liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire est nommé à son égard ou à l'égard de l'un de ses actifs ;
8. ses administrateurs, Actionnaires ou autres dirigeants compétents demandent la nomination ou notifient leur intention de nommer un liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire ; ou
9. toute autre mesure ou procédure analogue est prise dans une juridiction quelconque.

**Cas de Force Majeure** désigne tout événement, circonstance ou état (ou une combinaison de ceux-ci) qui n'est pas sous le contrôle raisonnable direct ou indirect de la Partie affectée (« **Partie Affectée**»), entraînant ou causant un manquement ou un retard[[4]](#footnote-5) total ou partiel de la Partie Affectée dans l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat (à l'exception du paiement d'une somme d'argent), mais uniquement si et dans la mesure où l'événement, la circonstance ou l’état :

1. n'aurait pas pu être empêché(e), surmonté(e) ou corrigé(e) si la Partie Affectée avait fait preuve d’une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ; et
2. n'est pas le résultat direct ou indirect d'un manquement de la Partie Affectée à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ou de l'un des autres Contrats de Projet, ou de toute autre faute ou négligence de sa part.

La reconnaissance d’un Cas de Force Majeure est exclue pour les événements, circonstances ou états suivants (ou leur combinaison) :

* 1. l'usure normale, les défauts inhérents aux matériaux et aux équipements ou des pannes d'équipement ;
  2. des difficultés économiques (hardship) de la Partie Affectée ou un changement dans les conditions du marché, à moins que ceux-ci n’aient été causés par une Modification de la Loi constitutive d’un Cas de Force Majeure Gouvernementale ;
  3. (i) tout état ou tout événement causé par des actes, erreurs ou omissions négligents ou intentionnels de la Partie Affectée ou de l’Entreprise de la Partie Affectée ; (ii) le non-respect d’une Loi en vigueur ou des exigences ou recommandations du fabricant d'origine de l'équipement ; et/ou (iii) la violation du présent Contrat ou le manquement à celui-ci ;
  4. tout défaut de prise en compte de l’état préexistant du Site (autre que l'existence sur ou sous le Site d'un vestige archéologique ou paléontologique qui n'aurait pas été découvert par une étude de sol réalisée conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent avant la Date de Signature) ;
  5. l’incapacité à obtenir ou à maintenir un financement adéquat ;
  6. l’incapacité à effectuer le paiement d’une somme d’argent prévu au présent Contrat, sauf dans la mesure où :

1. (A) le système de paiement habituellement utilisé par le payeur n’est pas disponible en raison d’un Cas de Force Majeure et/ou (B) le paiement qui doit être effectué n’est pas accepté par le bénéficiaire ou par la banque désignée par le bénéficiaire ; et
2. le payeur a fait et continue de faire tous les efforts raisonnables pour effectuer ce paiement par tous les autres moyens autorisés par la Loi en vigueur ;
   1. les retards résultant de conditions météorologiques ou climatiques défavorables qui, dans les deux cas, peuvent être raisonnablement anticipés et qui devraient raisonnablement être prévus conformément à une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ;
   2. tout manquement d'un sous-traitant ;
   3. toute pénurie ou tout défaut d’embauche de personnel ou de main-d’œuvre qualifiés ou adéquats ; ou
   4. toute inhabilité de la technologie, de la propriété intellectuelle et/ou des équipements (i) inclus (ou devant l’être) dans les Prestations d'Exploitation-Maintenance ou (ii) utilisés (ou devant l’être) pour la construction, l’Exploitation et la Maintenance de l’Installation Photovoltaïque objet des Prestations d'Exploitation-Maintenance, à fonctionner comme prévu, attendu et/ou garanti.

**Cas de Force Majeure Gouvernementale** désigne l’un des événements, circonstances ou états suivants dès lors qu’ils répondent aux critères d’un Cas de Force Majeure et qu’ils se produisent à l'intérieur du Territoire ou qu’ils l’impliquent directement :

* 1. les actes de guerre (déclarés ou non), les conflits armés, l’invasion, les actes d’ennemis étrangers, le blocus ou l’embargo, dans chaque cas survenant au sein du Territoire ou impliquant celui-ci ;
  2. les boycotts, embargos, sanctions ou autres restrictions imposés directement au Territoire ;
  3. les actes de rébellion, d’émeute, de troubles civils, les grèves de nature politique, les actes ou campagnes de terrorisme ou de sabotage de nature politique, qui surviennent dans le Territoire ;
  4. une Déchéance d’Autorisation ;
  5. toute grève, lock-out ou autres perturbations industrielles ou restrictions de travail (impliquant ou non des employés de la Partie Affectée) qui surviennent dans le Territoire, à l’exclusion des événements affectant spécifiquement les activités industrielles de la Partie Affectée, le Projet ou le Site ;
  6. une Modification Préjudiciable de la Loi ;
  7. toute Expropriation ;
  8. un Événement de Réseau ;
  9. lorsque le Gouvernement a fourni ou acquis le Site, la découverte sur le Site d’Artefacts ou d’états géologiques qui ne pouvaient raisonnablement être découverts à l’occasion d’une visite de Site effectuée au plus tard à la Date de Signature ;
  10. une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant provenant d’une source située dans le Territoire ; ou
  11. la survenance d’un cas de Force Majeure Gouvernementale dans le cadre de l’un des Contrats de Projet conclus par l’une ou l’autre des Parties.

**Cas de Force Majeure Prolongée** signifie qu’un ou plusieurs Cas de Force Majeure se poursuivent pendant une période de plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou de trois cent soixante-cinq (365) jours au total sur une période de cinq cents (500) jours.

**Cas de Manquement** a le sens donné dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Certificat de Réception Définitive** a la définition donnée à l'Article 18.2 (Réception Définitive).

 ; ; ; ;**Codes Réseaux** désigne, le cas échéant, tout code relatif à la distribution ou au transport d’électricité tel que publié par l’Autorité de Régulation de l’Électricité ou tout autre régulateur applicable dans le Territoire à tout moment.

**Comité de Gestion** a la signification donnée à l'Article 21.1 (b) (Discussions entre cadres supérieurs).

**Communications** a la signification donnée à l’Article 19.9(a) (Langue du Contrat).

**Composants** désigne tous les matériaux, fournitures, équipement, ordinateur, matériel informatique, logiciel, dispositif, Pièces Détachées et consommables ou tous les autres éléments qui font partie ou sont destinés à faire partie de l'Installation.

**Compteur de Contrôle** désigne le compteur utilisé pour vérifier la mesure et l'enregistrement de l'Électricité Mesurée par le Compteur Principal au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés.[[5]](#footnote-6)

**Compteur Principal** désigne le compteur principal utilisé pour mesurer et enregistrer l'Électricité Mesurée au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés, tel que plus particulièrement décrit à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Conditions Générales** désigne les termes et conditions indiqués dans la Partie 2 (Conditions Générales) du Présent Contrat.

**Conditions Préalables** désigne :

1. les Conditions Préalables définies dans le Contrat de Partenariat, à l'exception de toute Condition Préalable selon laquelle le présent Contrat est exécuté et/ou en vigueur, est satisfaite ou levée conformément à le Contrat de Partenariat ; et
2. la fourniture à la Société de Projet par l'Exploitant :
3. des copies certifiées conformes des documents constitutifs, des résolutions (dans la mesure nécessaire), des attestations de fonction, des attestations fiscales, des extraits de registre pertinents et de la preuve des pouvoirs de l'Exploitant ainsi que des pouvoirs correspondants de ses représentants légaux ;
4. d’un avis juridique confirmant le caractère légal, valide, contraignant et exécutoire des obligations de l'Exploitant au titre du présent Contrat, sous réserve des Réserves Juridiques ;
5. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, de la Garantie de la Société Mère dûment signée conformément à l'Article 3.26 (Garantie de la Société Mère) ;
6. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, de l'Accord Direct du Prêteur dûment signé conformément à l'Article 3.25 (Accord Direct du Prêteur et Assistance au Financement) ; et
7. toute Condition Préalable Supplémentaire.

**Conditions Préalables Supplémentaires** désigne les conditions préalables supplémentaires à l'Entrée en Vigueur identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Construire** signifie enquêter, étudier, concevoir, designer, s’approvisionner, construire, installer, tester, mettre en service et faire toute autre chose connexe, y compris la fourniture d’équipements, conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent. Le terme « **Construction** » doit être interprété en conséquence.

**Contrat** désigne le présent Contrat ainsi que son préambule et ses Annexes.

**Contrat d'Achat d'Électricité** désigne le contrat d'achat d'électricité conclu entre la Société de Projet et l'Acheteur en ce qui concerne l'achat de l'Électricité Mesurée produite par l'Installation, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat de Fourniture** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et le Fournisseur en ce qui concerne la conception, l'ingénierie et la fourniture de l'Installation, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat d'Installation** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et l'Installateur relatif à l'installation, la mise en service et les essais de l'Installation et l'achèvement des Installations Associées, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat de Raccordement au Réseau** désigne l’accord conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet et le Gestionnaire de Réseau en vue du raccordement de l’Installation au Réseau, ou tout accord s’y substituant.

**Contrats de Projet** désigne les Contrats relatifs au Projet identifiés dans le Tableau des Informations Clés, chacun étant signé par les parties et dont les copies caviardées (autres que le présent Contrat) ont été mises à la disposition de l'Exploitant.

**Coordonnées de l'Exploitant** sont identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Coordonnées de la Société de Projet** sont identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Coûts** désigne tout coût ou toute dépense lié au Projet résultant d‘une Modification de la Loi ou autrement attribuable à celle-ci, qui est engagé ou subi par l’Exploitant et qui n’est pas couvert par la réception du produit d’une assurance. Ces coûts ou dépenses peuvent inclure (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des Impôts dus et/ou devant être retenus par l’Exploitant ; ou (v) une réduction des revenus perçus par l’Exploitant.

**Coûts Standards** désigne le coût convenu du personnel et des équipements nécessaires à l'exécution de tout Service Supplémentaire tel qu'indiqué à l'Annexe 6 (Coûts Standards) et Indexé.

**Date Butoir d'Achat des Pièces Détachées Manquantes** désigne la date limite d'achat des Pièces Détachées Manquantes par l'Exploitant telle qu'indiquée à l'Annexe 5, Partie 4 (Date Butoir d’Achat des Pièces Détachées Manquantes).

**Date Butoir de Réalisation des Conditions** **Préalables** désigne la date spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Date Butoir de Réparation des Défauts** **Connus** désigne la date limite d'achèvement des travaux de réparation d'un Défaut Connu tel qu'indiqué à l’Annexe 5, Partie 1 (Défauts Connus et Date Butoir de Réparation des Défauts Connus).

**Date d'Échéance de Paiement** est définie à l'Article 9.3 (Prix et Paiement)

**Date d'Entrée en Vigueur** désigne la date à laquelle toutes les Conditions Préalables ont été soit remplies, soit levées (par un accord écrit entre les Parties) conformément au présent Contrat. [[6]](#footnote-7)

**Date de Démarrage** a la signification donnée à l'Article 2.2 (c) (Date d'Entrée en Vigueur).

**Date de Mise en Service Commercial** a la signification donnée dans le Contrat d'Installation.

**Date de Signature** désigne la date à laquelle le présent Contrat a été dûment signé par chacune des Parties.

**Date Finale de Paiement** est défini à l'Article 9.3 (Prix et Paiement).

**Délai Limite de Notification des Arrêts Programmés** désigne le nombre de Jours Ouvrables identifiés dans le Tableau des Informations Clés avant l’expiration desquels l'Exploitant doit soumettre à la Société de Projet, avant le début de chaque nouvelle Année Contractuelle, les Arrêts Programmés pour l’année considérée.

**Déchéance d'Autorisation** désigne toute situation dans laquelle une Autorisation (a) cesse d’être en vigueur et de produire ses effets ; (b) n’est pas délivrée ou renouvelée, ou est devenue caduque et n’est pas délivrée à nouveau après avoir été demandée en temps utile et en bonne et due forme, et avoir fait l’objet d’un suivi diligent ; (c) est révoquée ou résiliée de toute autre manière ; (d) est soumise, après sa délivrance, au moment de son renouvellement ou de toute autre manière, à des conditions qui affectent de manière significative et négative la capacité de la Société de Projet et/ou des Entreprises à remplir leurs obligations ; ou (e) ne peut être délivrée en raison de l’absence ou de l’inadéquation de toute procédure de demande formelle et/ou de l’absence d’une Autorité appropriée ou d’une autre Autorité compétente dûment autorisée à délivrer l’Autorisation ; sauf à ce que l’Autorisation ait été annulée par une Autorité, dans l’exercice non discriminatoire des pouvoirs qu’elle détient en vertu d’une Loi, en raison d’un manquement à l’un des termes ou conditions de l’Autorisation délivrée par la Société de Projet, l’Exploitant ou toute autre partie à qui l’Autorisation est accordée.

**Défaut** désigne un "**Défaut**" tel que défini dans le Contrat de Fourniture et/ou dans le Contrat d'Installation.

**Défauts Connus** désigne le ou les défauts indiqués à l'Annexe 4, Partie 1 (Défauts Connus et Date Butoir de Réparation des Défauts Connus).

**Délais d’Intervention** désigne les délais détaillés à l'Annexe 4 (Délais d'Intervention) représentant :

* 1. en ce qui concerne une panne, le délai dont dispose l'Exploitant pour :

détecter et comprendre la nature et la cause de la panne ;

les signaler par écrit à la Société de Projet ; et

si nécessaire, pour atteindre le Site.

Ce délai court à compter de la première des deux dates suivantes : la date à laquelle l'Exploitant détecte les causes et les circonstances de la panne ou la date à laquelle la Société de Projet (ou un tiers désigné par la Société de Projet) notifie la panne à l'Exploitant ;

* 1. en ce qui concerne une pièce de rechange, le temps nécessaire à l'Exploitant pour réaliser les activités identifiées dans la ligne pertinente du tableau des Pièces Détachées.

**Délai de Transmission de la Garantie de la Société Mère** désigne le délai identifié dans le Tableau des Informations Clés qui démarre à la Date de Signature et avant l’échéance duquel l'Exploitant doit fournir à la Société de Projet la Garantie de la Société Mère.

**Délégué** désigne tout dirigeant, employé, consultant, auditeur, assureur, membre, financeur, et plus généralement tout conseil professionnel ayant reçu mandat ou délégation.

**Délégués** désigne tout dirigeant, employé, consultant, auditeur, assureur, membre, financeurs, et plus généralement conseil professionnel ayant reçu mandat ou délégation.

**Démarrage de la Phase de Construction** désigne la date identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Différend** désigne tout différend découlant du présent Contrat, s’y rapportant ou s’y rattachant, y compris toute question relative (i) à l’existence, la validité, l’interprétation ou à la résiliation du Contrat ou (ii) à toute obligation contractuelle ou non contractuelle liée au Contrat ; et tout différend relatif à l’application du Contrat.

**Disponibilité** est définie et calculée dans l'Annexe 3, Partie 1 (Disponibilité).

**Disponibilité Mesurée** est définie à l'Annexe 3, Partie 1 (Disponibilité).

**Disponibilité Minimale Garantie** est le pourcentage identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Documentations de l'Exploitant** désigne les dessins, conceptions, graphiques, devis, plans, données, logiciels informatiques ou autres documents ou informations enregistrées de quelque nature que ce soit, acquis ou réalisés de quelque manière que ce soit par ou pour le compte de l'Exploitant pour ou en relation avec l'exécution des services d'Exploitation-Maintenance ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, y compris les Manuels d'Exploitation-Maintenance.

**Dommages et Responsabilités Environnementales** désigne les actions et les procédures intentés à l'encontre d'une Partie, ou les réclamations, les pertes, les pénalités, les amendes, les dommages et intérêts, les dépens, les avis et les ordonnances subis, signifiés ou encourus par elle, dans le cadre de l'application d'une Loi environnementale par une Autorité.

**Données de Supervision** désigne toutes les données enregistrées par le Système de Supervision.

**Droit Applicable** désigne le droit applicable au présent Contrat tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Droits de Propriété Intellectuelle** désigne

* + - * 1. les brevets, les inventions, les plans, les droits d'auteur et les droits connexes, les droits relatifs aux bases de données, les marques et les autres droits incorporels assimilés, les dénominations commerciales (qu'elles soient enregistrées ou non) et les droits de demande d'enregistrement ;
        2. les droits de propriété sur les noms de domaine ; (iii) le savoir-faire et les informations confidentielles ; (iv) les dépôts, les extensions et les renouvellements relatifs à l'un de ces droits ; et (v) tous les autres droits de nature similaire ou ayant un effet équivalent partout dans le monde.

**Durée d'abandon** désigne la période indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Durée de Préavis A** désigne la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Durée de Préavis B** désigne la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Économies** désigne toute économie ou réduction quantifiable en argent des coûts ou des dépenses engagés par l’Exploitant en lien avec le Projet qui résulte de la Modification de la Loi ou qui est autrement imputable à celle-ci. Ces coûts ou dépenses peuvent comprendre (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des impôts et taxes imposés à l'Exploitant ou payables par lui ; ou (v) toute augmentation des recettes perçues par l'Exploitant.

**Électricité** désigne l’énergie électrique produite par l’Installation, mesurée en kWh, livrée par la Société de Projet à l’Acheteur au Point de Livraison conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Entreprise** désigne toute entreprise engagée par la Société de Projet pour entreprendre tout ou partie de la Construction, de l’Exploitation et de la Maintenance ou du déclassement de l’Installation.

**Environnement** désigne tous les organismes vivants (y compris les êtres humains, la flore et la faune), les écosystèmes, les composantes et qualités de l’atmosphère, de l’air (incluant l’air intérieur des bâtiments et des structures naturelles ou artificielles, souterraines ou en surface), de l’eau (incluant les eaux de surface, les eaux souterraines, les nappes phréatiques, les eaux côtières et intérieures et l’eau de toute structure naturelle ou artificielle) et du sol (y compris toutes eaux décrites ci-dessus, qu’elles soient de surface ou souterraines).

**Événement de Réseau** désigne (i) toute contrainte, indisponibilité, interruption, panne, inopérabilité, défaillance ou déconnexion d’une Unité ou de l’Installation de tout ou partie du Réseau ; ou (ii) toute défaillance ou tout retard dans le raccordement ou la reconnexion d’une Unité ou de l’Installation au Réseau, dans chaque cas autre que celui où cet événement ou cette circonstance, malgré l’exercice de la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente, ne peut être empêché, évité ou supprimé par la Société de Projet, l’Exploitant ou son sous-traitant.

**Évènement Excusable** est défini à l'Annexe 3, Partie 1 (Disponibilité).

**Expert Indépendant** désigne :

1. si l’affaire concerne principalement une question de gestion financière ou de gestion des finances, un expert-comptable ayant au moins dix (10) ans d’expérience professionnelle, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts ; ou
2. si l’affaire concerne principalement une question juridique, un avocat ou un conseil ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts ;
3. si l’affaire concerne principalement une question d’ingénierie, un ingénieur électricien ou électricien de puissance ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts.

**Expertise** a la signification donnée à l'Article 21.3(a) (Résolution des Différends).

**Exploiter** signifie exploiter une ou plusieurs Unités ou l’Installation. Le terme **Exploitation** doit être interprété en conséquence.

**Expropriation** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.[[7]](#footnote-8)

**Fournisseur** est l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés ou toute autre entreprise le cas échéant désignée par la Société de Projet et chargée d’assurer la conception, l'ingénierie et la fourniture de l'Installation.

**Frais de Défauts Connus** désigne les frais dus par la Société de Projet à l'Exploitant pour la réparation d'un Défaut Connu tel qu'indiqué à l'Annexe 5, Partie 2 (Défauts Connus et Date Butoir de Réparation des Défauts Connus).

**Frais de Pièces Détachées Manquantes** désigne les frais dus par la Société de Projet à l'Exploitant pour le réapprovisionnement d'une Pièce Détachée Manquante tel qu'indiqué dans le Tableau des Informations Clés.

**Frais de Résiliation** désigne les frais dus par la Société de Projet à l'Exploitant en cas de résiliation du Contrat d'Exploitation-Maintenance par suite d'un Manquement de la Société de Projet.

**Garantie de la Société Mère** désigne une garantie signée par la société mère de l’Exploitant par laquelle elle se porte Garant de l’Exploitant. Elle doit être fournie par l'Exploitant en faveur de la Société de Projet conformément à l'Article 3.26 (Garantie de la Société Mère)) essentiellement sous la forme indiquée à l'Annexe 9 (Forme de la Garantie de la Société Mère).

**Garant de l'Exploitant** désigne l’entité agissant en tant que garant des obligations et des responsabilités de l'Exploitant en vertu de la Garantie de la Société Mère.

**Gestionnaire de Réseau** désigne le gestionnaire du réseau d’électricité dont relève le Site, identifié dans le Tableau des Informations Clés (ou ses successeurs ou cessionnaires autorisés).

**Gouvernement** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Groupe** désigne, à l’égard de toute société, cette société et tous ses Affiliés.

**Groupe Divulgateur** a la signification donnée à l'Article 18.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Groupe Récepteur** a la signification donnée à l'Article 18.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Heures de Bureau** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Impôt** désigne toute forme d’imposition, de prélèvement, de droit, de charge, de retenue, de contribution ou d’imposition de quelque nature que ce soit (y compris toute amende, pénalité, surcharge ou intérêt y afférent) imposée, perçue ou évaluée par une Autorité ou due à celle-ci.

**Indemnité Forfaitaire de Disponibilité** désigne le montant égal au pourcentage du Prix Contractuel indiqué dans le Tableau des Informations Clés pour chaque pourcentage d'écart entre la Disponibilité Mesurée et la Disponibilité Minimale Garantie.

**Indice** signifie le calcul de l'indexation applicable aux sommes expressément identifiées dans le cadre du présent Contrat, conformément au Tableau des Informations Clés. **Indexé** sera interprété en conséquence.

**Informations Confidentielles** désigne les informations de nature confidentielle (qu’elles soient ou non enregistrées sur un support physique, électronique ou autre), y compris les données techniques, le savoir-faire, les conceptions, les plans, les spécifications, les méthodes, les processus, les contrôles, les systèmes, les secrets commerciaux, les recettes, les formules, les données de recherche et de développement, les plaintes concernant les produits et les informations sur les essais, les listes de clients et de fournisseurs, les informations relatives au développement, à l’ingénierie, à la fabrication, au marketing, à la distribution, à la vente ou à l’achat de biens ou de services, les comptes, les états financiers, les prévisions financières, les plans d’affaires, les budgets, les estimations, les informations relatives aux ventes, les autres informations financières et toute autre information marquée comme étant confidentielle ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle le soit.

**Installateur** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés ou toute autre entreprise le cas échéant désignée par la Société de Projet pour réaliser l'installation, la mise en service et les essais de l'Installation et des Installations Associées.

**Installation** désigne la centrale électrique située sur le Site dont la Puissance Installée ne dépasse pas la Puissance Contractuelle, incluant le Compteur Principal et les installations connexes situées du côté Société de Projet du Point de Livraison, le tout tel que plus particulièrement décrit dans l'Annexe 2 (Spécifications Fonctionnelles de l'Installation) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Installations** **de** **Raccordement** désigne les équipements de connexion et les installations de transmission, y compris toute sous-station et ligne de transmission[[8]](#footnote-9) qui relie l’Installation du Point de Livraison au Réseau et tout ouvrage de renforcement nécessaire à celui-ci.

**Jour Ouvrable** désigne les jours indiqués comme ouvrables dans le Tableau des Informations Clés.

**kV** signifie un kilovolt ou mille (1000) volts.

**kVArh** signifie kilovolts Ampère réactif heures ou mille (1000) var heures.

**kW** signifie un kilowatt ou 1 000 watts.[[9]](#footnote-10)

**kWh** signifie un kilowatt heure.

**Langue De l’Arbitrage** désigne la langue identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Législation en Matière de Santé et de Sécurité** désigne toute Loi relative aux questions de santé et de sécurité qui est applicable aux Prestations d'Exploitation-Maintenance et au Projet.

**Liste des Pièces Détachées Manquantes** désigne la liste des Pièces Détachées Manquantes telle qu'indiquée à l'Annexe 5, Partie 3 (Liste des Pièces Détachées Manquantes) que la Société de Projet demande à l'Exploitant de se procurer, aux frais de la Société de Projet, afin de reconstituer un Stock de Pièces de Rechange aux quantités spécifiées à l'Annexe 7, Partie 1 (Stock de Pièces de Rechange). Si aucune quantité n'est spécifiée, le Stock de Pièces de Rechange doit être reconstitué aux quantités nécessaires à la bonne réalisation par l'Exploitant des Prestations d'Exploitation-Maintenance prévues au présent Contrat.

**Litige** **Technique** désigne un différend relatif à une question ou à un problème technique, d’ingénierie, opérationnel ou comptable découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci, qui, dans tous les cas, est du type de question ou de problème qui est raisonnablement susceptible d’être examiné par un expert dans le ou les domaines concernés et qui est raisonnablement susceptible d’être résolu par celui-ci.

**Loi** désigne tous les codes, textes de loi, ordonnances, décrets, règlements, règles de Common Law, jugements de toute Autorité et toutes autres mesures ou décisions ayant force de loi dans une juridiction à tout moment, que ce soit avant ou après la date de conclusion du présent Contrat, et y compris, sans limitation, les Codes Réseaux.

**Lois** **Environnementales** désigne tout droit relatif à la protection de l’Environnement ou à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l’air, du sol ou de toute masse ou système hydrologique.

**Lois sur l’Exportation** désigne toutes les lois identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Maintenir** signifie maintenir en bon état de fonctionnement et général et, si nécessaire, inspecter, remettre à neuf, réparer, remplacer, modifier, remettre en état, réviser et tester de sorte que l’usine, la machine, l’équipement ou l’installation concernés puissent être exploités à tout moment selon les besoins. Le terme **Maintenance** doit être interprété en conséquence.

**Manquement de l'Exploitant** est défini à l'Article 10.1(a) (Résiliation par la Société de Projet).

**Manquement de la Société de Projet** est défini à l'Article 10.2(a) (Résiliation par l'Exploitant).

**Manuel** **d'Exploitation**-**Maintenance** désigne le manuel d'exploitation et de maintenance fourni par le Fournisseur dans le cadre du Contrat de Fourniture ou par l'Installateur dans le Cadre du Contrat d'Installation.

**Modification de la Loi** désigne :

1. l’introduction, l’adoption, l’édiction ou la promulgation par toute Autorité d’une nouvelle Loi représentant un ajout, une modification ou une abrogation de toute Loi existante ;
2. un changement dans la manière dont une Loi est appliquée ou interprétée par une Autorité légalement compétente ;
3. l’introduction, l’adoption, la modification ou l’abrogation par une Autorité de toute condition matérielle d’une Autorisation ou en relation avec la délivrance, le renouvellement ou la modification d’une Autorisation (sauf si elle résulte de la violation par la partie concernée d’une Loi applicable) ; ou
4. toute modification des impôts, taxes et droits ou introduction de tout impôt, taxe et droit,

qui intervient après la date d’exécution du Contrat de Partenariat ou qui a été publiée et mise à la disposition de l’Exploitant pour examen, en tant que modification potentielle (« **Modification Potentielle** »), avant cette date.

**Modification Préjudiciable de la Loi** désigne :

1. une Modification de la Loi qui rend la mise en œuvre du présent Contrat ou de tout autre Contrat de Projet illégale ou inapplicable ; ou une Modification de la Loi qui impose des restrictions ou des limitations substantielles sur la capacité de la Société de Projet à :
2. rapatrier les dividendes (ou les distributions de capital) à ses Actionnaires ; ou
3. transférer des fonds (autres que ceux décrits au point (i) ci-dessus) en dehors du Territoire dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre du Projet ou du présent Contrat ou pour se conformer à tout Contrat de Projet ou à l’Accord de Financement ; ou,
4. une Autorisation qui, par l’effet de la Loi, est :
5. résiliée ou retirée autrement que conformément à ses termes ; ou
6. si elle est accordée pour une durée limitée, non renouvelée dans le délai requis par la Loi en vigueur ou dans un délai raisonnable après qu’une demande en ce sens a été dûment présentée et poursuivie avec diligence ;

dont il résulte dans tous les cas que la Société de Projet n’est pas en mesure de jouir de ses droits et/ou de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou de tout autre Contrat de Projet.

**Mois de Pics d'Ensoleillement** désigne les mois identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Montant de TVA** est défini à l'Article 9.11 (b) (TVA).

**Montant Excédentaire** est défini à l'Article 10.4 (Conséquence de la Résiliation).

**Montant Maximal Autorisé du** **Contrat** **de** **Sous**-**traitance** désigne le pourcentage du Prix Contractuel identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**MW** signifie un mégawatt ou 1.000 kW ou 1.000.000 watts.

**MWh** signifie un mégawattheure.

**Nombre Limite de Périodes de Tests de Disponibilité Consécutives Infructueuses** désigne le nombre de périodes de tests de disponibilité consécutives indiqué dans le Tableau des Informations Clés, durant lesquelles l'Exploitant encourt une responsabilité au titre d’une Indemnité Forfaitaires de Disponibilité dépassant le plafond des Indemnités Forfaitaires de Disponibilité.

**Normes de Performance du Prêteur** désigne les normes environnementales, sociales et économiques identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Notation Financière Acceptable** désigne la notation financière identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Notification de Cas de Force** **Majeure** a la signification donnée à l'Article 14.1 (a) (Responsabilités des Parties lors d'un Cas de Force Majeure).

**Organisme de Régulation de l'Électricité** désigne l'entité responsable de la distribution des licences d'électricité sur le Territoire tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés ou l'un de ses successeurs ou cessionnaires autorisés.

**Panneaux Solaires** désigne les Panneaux Solaires fournis pour le Projet par le Fournisseur.

**Partie Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Divulgatrice** est définie à l'Article 18.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Partie Indemnisante** est définie à l'Article 11.1 (Indemnités).

**Partie Indemnisée** est définie à l’Article 11.3 (Indemnités).

**Partie Non Affectée** est définie dans la définition de la Force Majeure.

**Partie Réceptrice** est définie à l'Article 18.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Parties** désigne la Société de Projet et l’Exploitant.

**Parties Liées à Exploitant** désigne les Sous-traitants de l'Exploitant et les administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents, co-contractants, consultants ou Représentants de de l'Exploitant ou de ses Sous-traitants.

**Période d’Exonération** désigne le nombre d’années, identifié dans le Tableau des Informations Clés courant à compter de la Date de Démarrage de la Phase de Construction.

**Période d'Interdiction d'Accès** désigne la période identifiée comme telle dans le Tableau des Informations Clés.

**Période de Couverture** désigne la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés, courant à compter de l’expiration de la Durée ou, si elle est antérieure, de la résiliation du présent Contrat.

**Période de Garantie des Défauts** désigne la « Période de Garantie des Défauts » définie dans le Contrat de Fourniture ou le Contrat d'Installation en retenant la période la plus longue. Cette période peut être prolongée selon les modalités prévues dans le contrat concerné.

**Période de Réduction Imputable à l'Acheteur** est définie à l'Article 3.15 (Période de Réduction Imputable à l'Acheteur).

**Période De Renouvellement Automatique** désigne, si les Articles 2.1 (a) et (b) (Durée) sont identifiés comme applicables dans le Tableau des Informations Clés, le nombre d’années indiqué dans le Tableau des Informations Clés pendant lesquelles le Contrat devra être automatiquement prorogé à l’expiration de la Durée Initiale

**Période de Test de la Disponibilité** désigne la période de douze (12) mois courant à compter de la Date de Mise en Service Commercial (inclue), et chaque période ultérieure de douze (12) mois courant à compter de chaque date d'anniversaire de la Date de Mise en Service Commercial.

**Perte Directe** désigne, pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte résultant directement du manquement de l’autre Partie à ses obligations au titre du présent Contrat.

**Perte Spéciale** désigne, pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte subie ou encourue par elle qui ne constitue pas une Perte Directe. Elle comprend les pertes indirectes, les dommages consécutifs ou les pertes spéciales, les pertes de bénéfices ou les autres formes de perte économiques et frais généraux.

**Pertes** désigne les actions, procédures, pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses, y compris les amendes, pénalités, honoraires et frais juridiques et autres frais professionnels (y compris les frais raisonnables d’enquête, de défense et de poursuite des actions, d’exécution et de tentative d’exécution des droits ou recours pertinents) et que ce soit à la suite d’une demande de contribution ou en vertu d’une loi, d’un contrat, d’un délit ou autrement.

**Pièce Détachée Essentielle** désigne toute Pièce Détachée qui est essentielle pour permettre à l'Exploitant d'assurer que la Disponibilité de l'Installation est en permanence supérieure ou égale à la Disponibilité Minimale Garantie. Les Pièces Détachées concernées sont listées à l'Annexe 6, Partie 3 (Pièces Détachées Essentielles).

**Pièce Détachée Non-essentielle** désigne toute Pièce Détachée qui n'est pas essentielle pour permettre à l'Exploitant d'assurer que la Disponibilité de l'Installation est en permanence supérieure ou égale à la Garantie Minimale de Disponibilité. Il s’agit des Pièces Détachées qui ne sont pas indiquées à l'Annexe 7, Partie 3 (Pièces Détachées Essentielles).

**Pièce Détachée** désigne l'un quelconque des éléments composant le Stock de Pièces de Rechange, y compris les Pièces Détachées Manquantes. Les Pièces Détachées sont qualifiées à deux titres : (i) soit comme des Pièces Détachées Incluses ou des Pièces Détachées Exclues ; et (ii) soit comme des Pièces Détachées Essentielles ou des Pièces Détachées Non Essentielles).

**Pièce Détachée Exclue** désigne toute Pièce Détachée qui n’est pas qualifiée comme étant une Pièce Détachée Incluse.

**Pièce Détachée Incluse** désigne ’une quelconque des Pièces Détachées listées dans l'Annexe 7, Partie 2 (Pièces Détachées Incluses), dont l'Exploitant est responsable du remplacement et du réapprovisionnement dans le cadre des Prestations d'Exploitation-Maintenance, conformément à l'Article 3.9 (Pièces Détachées Incluses).

**Pièce Détachée Manquante** désigne toute Pièce Détachée considérée comme manquante à la Date de Démarrage en ce qu’elle n’est pas disponible aux quantités spécifiées à l'Annexe 7, Partie 1 (Pièces Détachées), ou si les quantités ne sont pas spécifiées, aux quantités nécessaires à la bonne réalisation par l'Exploitant des Prestations d'Exploitation-Maintenance prévues au présent Contrat.[[10]](#footnote-11)

**Plafond de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité** est défini dans le Tableau des Informations Clés, et Indexé.

**Plafond de la Prime de Disponibilité** désigne le montant maximum de la Prime de Disponibilité payable en vertu de l'Article 9.7 (Disponibilité), tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Point de Livraison** désigne le point physique où l'Acheteur reçoit l'Électricité de la Société de Projet, à savoir le point indiqué dans le schéma unifilaire à l'Annexe 2 (Site) du Contrat d'Achat d'Électricité.

**Portail de Supervision[[11]](#footnote-12)** désigne le portail de suivi en ligne qui affiche les Données de Supervision. Il est exploité par ou au nom de la personne désignée par la Société de Projet et notifiée à l'Exploitant.

**Préavis de Reprogrammation** désigne le nombre minimum de Jours Ouvrables identifié dans le Tableau des Informations Clés que la Société de Projet doit respecter lorsqu’elle effectue une demande en vertu de l'Article 4.1(b) (Maintenance Annuelle Programmée).

**Préavis de Reprogrammation des Arrêts à l'Initiative de l'Exploitant** signifie le nombre minimum de Jours Ouvrables identifié dans le Tableau des Informations Clés, que l'Exploitant doit respecter lorsqu’il effectue une demande en vertu de l'Article 4.1(c) (Maintenance Annuelle Programmée).

**Prestations d'Exploitation-Maintenance** désigne les prestations devant être exécutées par l'Exploitant relatives à l'Exploitation et à la Maintenance de l'Installation, incluant les Prestations de Maintenance Programmée, de Maintenance Curative, de Supervision et les Prestations Supplémentaires.

**Prêt d'Actionnaire** désigne toute forme de financement que les Actionnaires mettent à disposition du Projet, à l’exclusion des apports en capital social, des primes d'émission et des financements octroyés dans le cadre des Accords de Financement. Le montant du Prêt d’Actionnaire correspond au principal impayé à une date considérée, augmenté des intérêts capitalisés.

**Prêteur** désigne une ou plusieurs banques, institutions financières ou autres prêteurs et leurs successeurs et ayants droit désignés qui sont parties à l’un des Accords de Financement et qui octroient un financement à la Société de Projet dans le cadre de ces accords. Un Prêteur qui détient une participation dans la Société de Projet en sa qualité d’Actionnaire ne sera pas considéré comme agissant en tant que Prêteur lorsqu’il octroie à la Société de Projet un financement, une garantie de crédit ou un soutien de crédit en sa qualité d'Actionnaire de la Société de Projet.

**Prime de Disponibilité** est défini à l’Annexe 3, Partie 2 (Disponibilité).

**Plafond de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Prix** est défini à l'Article 9.1(c) (Prix et Paiement).

**Prix Contractuel** désigne le prix payable à l'Exploitant pour la bonne exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, calculé conformément au Tableau des Informations Clés, Indexé à chaque date d'anniversaire de la Date de Démarrage.

**Procédures d'Exploitation et de Dispatching** a la signification donnée à l'Article 3.16 (Procédures d'Exploitation et de Dispatching).

**Professionnel Raisonnable et Prudent** désigne une personne qui cherche de bonne foi à exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans la conduite générale de son entreprise, exerce le degré de compétence, de diligence, de prudence, de responsabilité et de prévoyance que l’on peut raisonnablement et normalement attendre de développeurs, entrepreneurs, propriétaires, opérateurs ou acheteurs d’électricité internationaux compétents et expérimentés qui respectent toutes les Lois et Autorisations, qui exercent le même type d’activités ou des activités similaires, dans des circonstances et conditions identiques ou similaires. Toute référence aux « **normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent**»ou à une **« Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente**» doit être interprétée en conséquence.

**Projet** désigne :

1. le développement, le financement, la conception, l’approvisionnement, la Construction, la mise en service, le montage, les essais, l’Exploitation, la Maintenance, l’assurance et le déclassement de l’Installation conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité ;
2. l’utilisation par la Société de Projet du Site et des servitudes, droits d’accès et droits connexes relatifs aux parcelles adjacentes conformément au Contrat Foncier ou à tout autre accord garantissant les droits de la Société de Projet sur le Site et tel que défini dans cet accord ;
3. la vente de l’Électricité livrée par l’Installation conformément au Contrat d’Achat d’Électricité ; et
4. toutes les activités accessoires à ce qui précède, conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité.

**Propriétaire Foncier** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés et ses successeurs et cessionnaires autorisés.

**Puissance Contractuelle** désigne la capacité installée prévue de l'Installation en MW, telle qu'indiquée dans le Tableau des Informations Clés et telle qu'elle peut être modifiée à la Date de Mise en Service Commercial conformément à l'Article 5.4 (Mise en Service à la Puissance Minimale ou au-dessus) du Contrat d'Achat d'Électricité.

**Puissance Disponible** désigne la puissance disponible de l'Installation, telle que déclarée par l'Exploitant à la Société de Projet conformément à l'Article 3.17 (a) (Reporting).

**Ratio de Performance** désigne le ratio de performance de l'Installation tel que calculé conformément à l'Annexe 14 (Calcul du Ratio de Performance).

**Règlement de Médiation** désigne le règlement de médiation identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Représentant de l'Exploitant** désigne les administrateurs, les cadres dirigeants, les employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les autres conseillers ou tout Affilié de l'Exploitant.

**Représentant de la Société de Projet** désigne les administrateurs, les cadres dirigeants, les employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les autres conseillers ou tout Affilié de la Société de Projet.

**Représentant de la Société de Projet** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Représentant du Fournisseur** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Réseau** désigne le système de transmission et de distribution d’électricité, y compris (a) toutes les lignes et les équipements de transmission et de distribution, les transformateurs et les équipements associés, les équipements de relais et de commutation ainsi que les dispositifs de protection, les équipements de sécurité et de communication appartenant et/ou exploités par le Gestionnaire de Réseau et nécessaires à l’exécution par l’Acheteur de ses obligations au titre du Contrat d’Achat d’Électricité ; et (b) les Installations de Raccordement.

**Réserves Juridiques** désigne :

(a) le principe selon lequel les recours en équité peuvent être accordés ou refusés à la discrétion d’un tribunal ;

(b) les limites posées à l’exécution forcée du présent Contrat par les Lois relatives à la faillite, aux procédures collectives et autres Lois affectant généralement les droits des créanciers ;

(c) le délai de prescription des créances en vertu du **Droit Applicable** ;

(d) les exceptions de compensation ou de demande reconventionnelle ; et

(e) en ce qui concerne chacun des points ci-dessus, tous les principes, droits et moyens de défense similaires en vertu du Droit Applicable.

**Prestations Auxiliaires** désigne les prestations relatives à l'exploitation des Installations de Raccordement exigées par l'Acheteur[[12]](#footnote-13) conformément au Code Réseau.

**Prestations de Maintenance Curative** désigne les prestations de maintenance curative énumérés à l'Annexe 2, Partie 2 (Prestations de Maintenance Curative).

**Prestations de Maintenance Programmée** désigne les services énumérés dans l'Annexe 2 Partie 1 (Prestations de Maintenance Programmée).

**Prestations de Supervision** désigne les prestations de Supervision à distance indiquées à l'Annexe 2, Partie 3 (Prestations de Supervision)

**Prestations Supplémentaires** désigne tous services commandés par la Société de Projet conformément à l'Article 3.3 (Prestations Supplémentaires) relatifs à la Maintenance ou à la performance de l'Installation mais qui ne fait pas partie des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative, ou des Prestations de Supervision.

**Seuil d'Irradiance Minimale** désigne l'irradiance définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Seuil de Coûts ou d'Économies** désigne le montant identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Siège de l'Arbitrage** désigne le siège d’arbitrage identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Site** désigne la zone telle qu'identifiée dans le Tableau des Informations Clés au sein de laquelle l'Installation ainsi que les zones de déchargement et de chantier nécessaires à l’Exploitant aux fins du Projet doivent être implantées.

**Spécification** désigne la spécification relative à la conception et l'installation de l'Installation en vertu du Contrat de Fourniture.

**Stock de Pièces de Rechange** désigne le stock de Pièces Détachées de l'Installation fourni par le Fournisseur à la discrétion de la Société de Projet, conformément au Contrat de Fourniture.

**Structures Souterraines Artificielles** désigne toutes les structures artificielles, submergées ou enterrées dans ou sous le Site dont l’Exploitant n'avait pas connaissance à la Date de Signature conformément aux Standards du Professionnel Raisonnable et Prudent.

**Substances Dangereuses** désigne toute matière, substance, constituant, produit chimique, mélange, matière première, produit intermédiaire ou sous-produit solide, liquide ou gazeux qui est défini comme un déchet dangereux, une matière dangereuse, une substance toxique ou un polluant toxique en vertu des Lois Environnementales ou qui est autrement réglementé par celles-ci.

**Système de Comptage** désigne le Compteur Principal et le Compteur de Contrôle.

**Système de Supervision** désigne un système qui peut extraire des données de l'Installation pour analyser les Performances, le Ratio de Performance et la Disponibilité de l'Installation.

**Système SCADA[[13]](#footnote-14)** désigne le système de contrôle et d'acquisition de données fourni par le Fournisseur en tant que partie du système Photovoltaïque et installé par l'Installateur conformément au Contrat d'Installation.

**Tableau des Informations Clés** désigne le tableau présentant les informations clés relatives au Projet dans la partie 1 (Tableau des informations clés) du présent Contrat.

**Taux Majoré** désigne le taux d'intérêt identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Taux Réduit de l'Impôt sur les Sociétés** désigne le pourcentage de réduction du taux d'impôt sur les sociétés tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Territoire** désigne le pays ou le territoire identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**TVA** désigne toute taxe sur la valeur ajoutée, toute taxe de ventes ou toute taxe de substitution ou autre taxe prélevée par référence à la valeur ajoutée dans le Territoire pertinent.

**Unité** désigne une unité ou une section séparée de production d’Électricité (comprenant plusieurs unités) faisant partie de l’Installation, qui est ou sont capables de produire et de livrer de l’Électricité à l’Acheteur. **Unités** désigne l’ensemble ou toute combinaison d’entre elles.

**Versements Périodiques** signifie les versements mensuels et trimestriels[[14]](#footnote-15) prévus dans le Tableau des Informations Clés.

* 1. **Interprétation**

1. À moins que le contexte n’exige le contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent Contrat :
2. les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
3. l’utilisation d’un genre inclut les autres genres et le neutre ;
4. les références à une législation particulière, à une disposition législative ou à toute Loi applicable :
5. doivent inclure toute disposition législative ou réglementaire d‘application adoptée pour l’exécution de cette législation, de cette disposition législative ou de cette Loi ;
6. doivent être interprétées comme se référant à cette Loi telle que modifiée, ré-édictée, consolidée, complétée, remplacée ou renumérotée (ou telle que son application ou son interprétation est modifiée ou affectée par d’autres Lois) le cas échéant, et telle qu’elle était, est ou sera (selon le cas) en vigueur au moment considéré. sous réserve du fait qu’entre les Parties, aucun amendement ou modification ne s'appliquera aux fins du présent Contrat dans la mesure où il imposerait une responsabilité, une obligation ou une restriction nouvelle ou étendue à l'une des Parties ou affecterait défavorablement ses droits ;
7. les références au présent Contrat ou à tout autre accord, acte ou instrument constituent une référence au présent Contrat ou, selon le cas, à l’accord, l’acte ou l’instrument pertinent tel que modifié, complété, remplacé ou nové le cas échéant ;
8. les références aux « Articles » et « Annexes » sont des références aux Articles et Annexes du présent Contrat ;
9. les références à un « paragraphe » ou à une « partie » sont des références à un paragraphe ou à une partie de l’Annexe dans laquelle cette référence figure ;
10. les références à un « jour » ou à une « journée » signifient une période de vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit. La référence à toute heure ou date est, sauf indication contraire expresse, une référence à l’heure ou à la date dans le Territoire ;
11. les références à une « personne » doivent être interprétées de manière à inclure :
12. toute personne physique ou morale, Autorité, entreprise, co-entreprise, société de personnes ou société en commandite (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ou association ; et
13. les successeurs et les cessionnaires autorisés visés à l’Article 35.4 (Cession de Contrat et autres Opérations) ;
14. les mots « notamment », « y compris » ou « en particulier » ne doivent pas limiter la généralité des mots précédents ou être interprétés comme étant limités à la même catégorie que les mots précédents lorsqu’une interprétation plus large est possible ;
15. les références à l’écrit ou à la forme écrite comprennent toutes les données sous forme écrite, qu’elles soient olographes, par télécopie, sur papier ou par courrier électronique (mais à l’exclusion du service de messages courts (SMS) et des autres formes de communication électronique) ;
16. les références à tout terme juridique français pour toute action, recours, méthode de procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, fonctionnaire ou tout concept ou objet juridique seront traitées, en ce qui concerne toute juridiction (autre que la France), comme une référence à tout terme analogue dans cette juridiction ; et
17. toute obligation ou responsabilité expresse d’une Partie de s’engager à ce qu’un tiers exécute une obligation ne doit pas être réduite, supprimée ou autrement affectée par un acte, une omission, une question ou une chose qui aurait supprimé ou affecté la responsabilité de cette Partie si elle en avait été le débiteur principal ou par une action ou une omission de toute personne qui, en l’absence de la présente disposition, pourrait avoir pour effet d’exonérer ou de libérer cette Partie ou de réduire ou d’éteindre autrement sa responsabilité au titre du présent Contrat.
18. La table des matières, les titres et les rubriques sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n’affectent pas l’interprétation du présent Contrat ;
19. Le Tableau des informations Clés et les Annexes font partie du présent Contrat et ont la même force et le même effet que s’ils étaient expressément énoncés dans le corps du présent Contrat. Toute référence au présent Contrat inclut le Tableau des Informations Clés et les Annexes.
    1. **Ordre de Préséance**

Les documents formant ce Contrat sont destinés à s'expliquer mutuellement. En cas d'incohérence ou de conflit entre les documents formant le présent Contrat, l'ordre de préséance régissant les questions d'interprétation est le suivant :

1. le Tableau des Informations Clés ;
2. les Annexes jointes au présent Contrat[[15]](#footnote-16) et,
3. les Conditions Générales du présent Contrat.
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉMARRAGE ET DURÉE
   1. Durée

**[OPTION A : Courte Durée Initiale avec Prolongation Automatique]**

1. Sous réserve des Articles [2.2(c) (Date d’Entrée en Vigueur)](#_bookmark14) et [2.3 (Non-réalisation des Conditions Préalables), le](#_bookmark15) présent Contrat entre en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur et le restera jusqu’à la première des deux échéances suivantes :
   * + 1. l’expiration de la Durée Initiale, ou
       2. sa résiliation (le cas échéant) conformément aux Articles [2.1(b)](#_bookmark7) (Entrée en Vigueur), 2.3 (a) 2.3 (Non-réalisation des Conditions Préalables) ou 10 (Résiliation).
2. Sans préjudice de tout droit acquis en vertu du présent Contrat ou de tout autre droit ou recours :
3. sauf notification écrite adressée par l’une des Parties à l'autre Partie conformément aux Articles [2.1(b)(ii)](#_bookmark9) ou (iii), la durée du présent Contrat sera automatiquement prolongée, à compter de l'expiration de la Durée Initiale, pour la durée de la Période de Renouvellement Automatique ;
4. l'une ou l'autre des Parties peut demander la résiliation du présent Contrat à l'expiration de la Durée Initiale par l’envoi d’une notification écrite préalable à l'autre Partie, à condition de respecter un préavis d’une durée au moins égale à la Durée de Préavis A et s’achevant le dernier jour de la Durée Initiale ; et
5. l’une ou l’autre des Parties peut résilier le présent Contrat après l’expiration de la Durée Initiale par l’envoi d’une notification écrit à l’autre Partie, à condition de respecter un préavis d’une durée au moins égale à la Durée de Préavis B et s’achevant à toute date anniversaire de la Durée Initiale.

**[OPTION B : Longue durée]**

1. Sous réserve des Articles [2.2(c) (Date d’Entrée en Vigueur)](#_bookmark14) et [2.3 (Non-réalisation des Conditions Préalables),](#_bookmark15) le présent Contrat entre en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur et le restera jusqu’à la première des deux échéances suivantes :
   * + 1. l’expiration de la Durée Initiale[[16]](#footnote-17) ; ou
       2. sa résiliation (le cas échéant) conformément à l’Article 10 (Résiliation).
   1. Date d’Entrée en Vigueur
2. Sous réserve de l’Article [2.2(b),](#_bookmark13) les obligations des Parties au titre du présent Contrat entrent en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur à l’exception de celles prévues aux :
   * + 1. Articles 1 (Définitions et Interprétations), [3.26(d)(ii) (Garantie de la Société Mère),](#_bookmark36) 15 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique), 16 (Dispositions Anti-Corruption) , 17 (Déclaration et Garanties), 18 (Informations Confidentielles), 19 (Notifications), 20 (Divers), 21 (Résolution des Différends), et qui prennent effet à la Date de Signature ; et
       2. Articles 3 (Obligations de l’Exploitant), 4 (Arrêts), 5 (Disponibilité), [7.1](#_bookmark71) (Accès), 8 (Droits de Propriété Intellectuelle), et 13 (Assurance) qui n’entrent en vigueur qu’à la Date de Démarrage.
3. La Date de Démarrage correspond à la date à laquelle toutes les conditions suivantes ont été réalisées ou ont fait l’objet d’une renonciation convenue par écrit par les deux Parties :
4. la confirmation par la Société de Projet de la survenance de la Date de Mise en Service Commercial conformément au Contrat d'Installation, ou toute autre confirmation mutuellement convenue entre les Parties ;
5. la confirmation, dûment justifiée, que l'Exploitant a souscrit les polices d'assurance requises à l’Article 13 (Assurance) et [l’Annexe 11](#_bookmark171) (Assurance) et que rien n'a été fait ou omis qui rendrait l'une quelconque de ces assurances inopposable, suspendue, nulle ou annulable ;
6. la livraison sur le Site, par ou pour le compte de la Société de Projet, du Manuel d’Exploitation-Maintenance, de tout autre manuel d’exploitation ou d’essais et des rapports raisonnablement exigés par l’Exploitant pour lui permettre d’exécuter les Prestations d’Exploitation-Maintenance ;
7. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, la livraison sur le Site, par ou pour le compte de la Société de Projet, du Stock de Pièces de Rechange et la confirmation par l'Exploitant que le Stock de Pièces de Rechange est complet ;[[17]](#footnote-18)
8. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, l’accord des Parties sur la Liste des Pièces Détachées Manquantes, la Date Butoir d'Achat des Pièces Détachées Manquantes et le coût d'approvisionnement des Pièces Détachées Manquantes et le calendrier de la Liste de Pièces Détachées Manquantes venant en remplacement du modèle indiqué à l’Annexe 5 Partie 3 (Liste de Pièces Détachées Manquantes) ;[[18]](#footnote-19) et
9. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, l’accord des Parties sur les Défauts Connus, la Date Butoir de Réparation des Défauts Connus et les Frais de Défauts Connus pour chaque Défaut Connu et le calendrier convenu des Défauts Connus venant en remplacement du modèle indiqué à l’Annexe 5[[19]](#footnote-20) (Défauts Connus).
   1. Non-satisfaction des Conditions Préalables
10. Si la Date d'Entrée en Vigueur n'est pas intervenue à la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables, chacune des Parties est en droit de résilier le présent Contrat après avoir notifié cette intention à l’autre Partie et respecté un préavis de sept (7) Jours Ouvrables, à condition qu’à la date de résiliation, les Conditions Préalables demeurent insatisfaites et que les Parties n’aient pas renoncé à leur réalisation.
11. À la résiliation du présent Contrat en vertu de l’Article [2.3(a),](#_bookmark16) les Parties n’ont plus d’obligation ou de responsabilité au titre du présent Contrat.
12. OBLIGATIONS DE L’EXPLOITANT
    1. Prestations d’Exploitation-Maintenance
13. L'Exploitant doit effectuer les Prestations d'Exploitation-Maintenance :
14. conformément aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent, aux Normes de Performance du Prêteur, à toutes les Lois, Autorisations et Codes Réseaux applicables (y compris en ce qui concerne la synchronisation, le contrôle de la tension et de la puissance réactive) tels qu'ils s'appliquent à l'Exploitant ou à l'Installation ;
15. en n’utilisant que des matériaux neufs, Composants ou pièces qui sont d'une qualité et d'un niveau conformes aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent, d'un niveau ou d'une qualité équivalente ou supérieure à ceux de la Spécification et des Codes Réseaux et qui sont adaptés à l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance au titre du présent Contrat ;
16. de telle façon à assurer le bon fonctionnement de l'Installation conformément aux Spécifications, aux Codes Réseaux, au Manuel d'Exploitation-Maintenance, aux garanties du fabriquant et aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent ;
17. de telle façon à assurer que la Disponibilité de l'Installation est en permanence supérieure ou égale à la Disponibilité Minimale Garantie ;
18. de telle façon à s'assurer que l’Électricité est capable d'être livrée au Point de Livraison ;
19. en procédant aux efforts raisonnables pour que chaque opération de maintenance soit réalisée sur la plus petite partie possible de l’Installation et en une seule fois, et éviter que les Prestations d’Exploitation-Maintenance soient effectuées lorsque l’irradiance est supérieure au Seuil d’Irradiance Minimale durant les Mois de Pics d’Ensoleillement ;
20. conformément, et en coopérant, avec toutes les demandes raisonnables du Fournisseur et de l'Installateur concernant la réparation des Défauts pendant la Période de Garantie des Défauts ; et
21. en conformité avec toutes les demandes raisonnables de la Société de Projet en ce qui concerne l'exécution des obligations de l'Exploitant en vertu du présent Contrat.
22. L'Exploitant doit obtenir et conserver toutes les autorisations qui lui sont nécessaires pour exécuter les Prestations d'Exploitation-Maintenance.
23. L'Exploitant ne doit pas effectuer de travaux ou de réparations qui invalideraient les garanties du fabricant relatives à l'Installation.
24. L'Exploitant doit fournir à la Société de Projet l'assistance, les informations, les détails et la documentation en lien avec les Prestations d'Exploitation-Maintenance que la Société de Projet peut raisonnablement demander.
25. L'Exploitant doit se charger de la main d'œuvre, la supervision, l'assistance professionnelle et technique, l'équipement, les matériaux, l'inspection, le transport et les tests nécessaires à la bonne exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance sous réserve des Lois du Territoire et conformément à celles-ci.
26. Dans l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, l'Exploitant doit employer des ouvriers convenablement qualifiés et formés eu égard à la nature des travaux effectués, sous réserve des Lois du Territoire et conformément à celles-ci.
27. Si la Société de Projet (agissant raisonnablement) demande l’exclusion de toute personne du Site ou de l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, l'Exploitant doit l’exclure et la remplacer par une autre personne adéquate. La nomination de ce remplaçant est soumise à l'approbation écrite préalable de la Société de Projet (qui ne doit pas la refuser de manière déraisonnable).
28. L'Exploitant doit maintenir le Site exempt de tout entassement de matériaux usagés, de débris, d'ordures ou de déchets issus de l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance.
29. L'Exploitant doit maintenir le bon fonctionnement du système de sécurité installé sur le Site dans la mesure requise conformément à l'Annexe 2 (Prestations d'Exploitation-Maintenance) afin de sécuriser l'Installation et, dans la mesure du possible, d'empêcher l'intrusion, le vol et le vandalisme de l'Installation.
30. L'Exploitant ne doit pas augmenter la Puissance Contractuelle sans le consentement écrit préalable de la Société de Projet.
31. L'Exploitant doit maintenir les réglages de tous les dispositifs de protection installés dans l'Installation aux niveaux indiqués par la Société de Projet. Il ne peut pas modifier ces réglages sans l'accord écrit préalable de la Société de Projet.
    1. Prestations de Maintenance Programmée, Prestations de Maintenance Curative et Prestations de Supervision

Sous réserve des Articles [3.5](#_bookmark28) (Stock de Pièces de Rechanges), [3.9](#_bookmark34) (Pièces Détachées Incluses) et [3.10](#_bookmark35) (Pièce Détachées Exclues), le Prix Contractuel comprend tous les frais engagés par l'Exploitant pour l'exécution des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative et des Prestations de Supervision.

* 1. Prestations Supplémentaires

1. La Société de Projet peut, en agissant raisonnablement, demander à l’Exploitant de réaliser des Prestations Supplémentaires en lui adressant une notification en ce sens. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de cette notification, l’Exploitant doit alors adresser à la Société de Projet une proposition écrite détaillant :
   * 1. l’organisation qu'il propose d’adopter pour la réalisation des Prestations Supplémentaires ; et
     2. le coût de la réalisation des Prestations Supplémentaires sur la base des Coûts Standards, en tenant compte de toute diminution des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative ou des Prestations de Supervision qui pourrait en résulter.
2. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception d'une proposition de l'Exploitant conforme aux exigences du présent Article, la Société de Projet peut, à sa discrétion:
   * 1. soit donner instruction à l'Exploitant de réaliser tout ou partie des Prestations Supplémentaires sur la base de sa proposition ;
     2. soit ne pas confier à l'Exploitant la réalisation de l'une quelconque des Prestations Supplémentaires ;
     3. soit exiger de l'Exploitant qu'il apporte des précisions, des justifications ou des modifications à sa proposition, à la suite de quoi le présent Article s'appliquera à nouveau.
3. L'Exploitant devra réaliser et exécuter toutes les Prestations Supplémentaires commandées par la Société de Projet conformément à l’Article [3.3(b)(i).](#_bookmark27)
4. Le paiement de l'exécution des Prestations Supplémentaires sera facturé séparément, à l'achèvement de celles-ci ou à tout autre intervalle convenu entre les Parties. L’Exploitant ne sera pas en droit de recevoir un tel paiement :
   * 1. à moins qu'il ait été chargé par la Société de Projet d'exécuter les Prestations Supplémentaires correspondants, conformément à l’Article [3.3(b)(i)](#_bookmark27) et dans les montants approuvés par la Société de Projet.
     2. dans la mesure où tout ou partie des Prestations Supplémentaires sont exigées en raison d'une violation du présent Contrat.
   1. Pièces Détachées
5. Lorsque l'une ou l'autre des Parties est responsable de la gestion, du remplacement et du réapprovisionnement du Stock de Pièces de Rechange conformément au présent Contrat, elle doit le faire de manière à les maintenir aux quantités indiquées à l’Annexe 7 (Pièces Détachées) ou, à défaut d’indication, dans les quantités nécessaires à l'exécution par l'Exploitant des Prestations d'Exploitation-Maintenance conformément au présent Contrat.
6. L'Exploitant doit procéder à la vérification du Stock de Pièces de Rechange au moins une fois par trimestre.
7. L'Exploitant garantit à la Société de Projet que tout Composant dont il assure la réparation ou le remplacement sera exempt de défauts de fabrication et d'une qualité et d'un standard conformes aux exigences du présent Contrat pendant la plus longue des deux périodes suivantes : (i) douze (12) mois suivant la date de réparation ou de remplacement ou (ii) la durée restante du Contrat.
   1. Stock de Pièces de Rechange

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, la Société de Projet doit, comme condition préalable à la Date de Démarrage prévue à l'Article [2.2(c)](#_bookmark14) (Date de Démarrage), obtenir et s'assurer que le Stock de Pièces de Rechange est à la disposition de l'Exploitant pour son utilisation pour les Prestations de Maintenance Programmée, les Prestations de Maintenance Curative et les Prestations de Supervision.

* 1. Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’Expiration de Période de Garantie des Défauts[[20]](#footnote-21)

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, en cas de remplacement ou de réapprovisionnement du Stock de Pièces de Rechange (y compris les Pièces Détachées Incluses et les Pièces Détachées Exclues) est rendu nécessaire par la survenance d’un Défaut dans le cadre de l’exécution du Contrat de Fourniture ou du Contrat d'Installation avant l'expiration de la Période de Garantie des Défauts, la Société de Projet peut, à sa discrétion :

1. soit assurer la réparation du Défaut en utilisant des Pièces Détachées du Stock de Pièces de Rechange, puis reconstituer le Stock de Pièces de Rechange à ses frais, en remplaçant toute Pièce Détachée utilisée dès que cela est raisonnablement possible ;
2. soit demander à l'Exploitant de réparer le Défaut et de reconstituer le Stock de Pièces de Rechange, en remplaçant toute Pièce Détachée utilisée dès que cela est raisonnablement possible, dans le cadre d’une Prestation de Service Supplémentaire. Cette Prestation Supplémentaire doit être convenue entre les Parties avant que l'Exploitant ne passe toute commande au titre des Pièces Détachées concernées.
   1. Pièces Détachées Manquantes[[21]](#footnote-22)

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés :

1. l’Exploitant accepte la Liste de Pièces Détachées Manquantes fournie à l’[Annexe 5,](#_bookmark164) Partie 3 (Liste de Pièces Détachées Manquantes) qu’il se charge de réapprovisionner dans le Stock de Pièces de Rechanges aussi rapidement que cela est raisonnablement possible et, au plus tard, à la Date Butoir d’Achat des Pièces Détachées Manquantes ; et
2. s’il n’est lui-même ni le Fournisseur ni un Affilié du Fournisseur, il a droit au paiement des Frais de Pièces Détachées Manquantes dès que la Pièce de Rechange Manquante a été réapprovisionnée conformément à l'Article [3.6(a).](#_bookmark32)

**[OPTION A – l’Exploitant a la responsabilité de toutes les Pièces Détachées en tant que partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance / Le Prix Contractuel (tout compris)][[22]](#footnote-23)**

* 1. Responsabilité de l’Exploitant pour toutes les Pièces Détachées en tant que partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés et sous réserve de l’Article [3.5](#_bookmark29) (Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’expiration de la Période de Garantie des Défauts) s’il est applicable :

1. l'Exploitant a le droit d'utiliser des Pièces Détachées issues du Stock de Pièces de Rechange pour l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance sans être tenu de demander le consentement de la Société de Projet ; et
2. il est responsable de l'acquisition, de la gestion, du remplacement et du réapprovisionnement de toutes les Pièces Détachées et des Composants utilisés pour l'exécution des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative et des Prestations de Supervision, y compris lorsque le fabricant ou le fournisseur concerné ne remplit pas ses obligations au titre de la garantie du fabricant ; et
3. si la quantité de l’une des Pièces Détachées comprise dans le Stock de Pièces de Rechange devient inférieure à la quantité indiquée à l’Annexe 7 (Pièces Détachées) (ou si aucune quantité n'est indiquée, à la quantité nécessaire à l'exécution par l'Exploitant des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative et des Prestations de Supervision conformément au présent Contrat), il doit assurer son réapprovisionnement dans le Délai d’Intervention précisé à l'Annexe 4 (Délais d’Intervention).

**[OPTION B – responsabilité de l’Exploitant pour le coût des Pièces Détachées Incluses seulement en tant que partie des Prestations de Maintenance Programmée (Articles** [**3.9**](#_bookmark34) **et** [**3.10**](#_bookmark35)**)][[23]](#footnote-24)**

* 1. Pièces Détachées Incluses

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés et sous réserve de l’Article [3.6](#_bookmark29) (Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’expiration de la Période de Garantie des Défauts) s’il est applicable,

1. l'Exploitant a le droit utiliser des Pièces Détachées Incluses issues du Stock de Pièces de Rechange pour l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance sans être tenu d'obtenir le consentement de la Société de Projet ; et
2. il est responsable de l'acquisition, de la gestion, du remplacement et du réapprovisionnement de toutes les Pièces Détachées Incluses utilisées pour l'exécution des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative ou des Prestations de Supervision, y compris lorsque le fabricant ou le fournisseur concerné ne remplit pas ses obligations au titre de la garantie du fabriquant ; et
3. si la quantité de l’une des Pièces Détachées Incluses dans le Stock de Pièces de Rechange devient inférieure à la quantité indiquée à l'Annexe 7 (Pièces Détachées) (ou si aucune quantité n'est indiquée, à la quantité nécessaire à l'exécution par l'Exploitant des Prestations de Maintenance Programmée, Prestations de Maintenance Curative et Prestations de Supervision conformément au présent Contrat), il doit assurer son réapprovisionnement dans le Délai d’Intervention précisé à l’Annexe 4 (Délais d’Intervention).
   1. Pièces Détachées Exclues

Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés et sous réserve de l’Article [3.6](#_bookmark29) (Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’Expiration de la Période de Garantie des Défauts), s’il est applicable :

1. l’Exploitant est responsable de l’acquisition, de la gestion, du remplacement et du réapprovisionnement de toutes les Pièces Détachées Exclues issues du Stock de Pièces de Rechange qu’il utilise pour l’exécution des Prestations de Maintenance Programmée, des Prestations de Maintenance Curative ou des Prestations de Supervision, sous réserve et conformément au présent Article [3.10 (Pièces Détachées Exclues) ;](#_bookmark35)
2. la Société de Projet supporte le coût du remplacement et du réapprovisionnement des Pièces Détachées Exclues conformément au présent Article [3.10 (Pièces Détachées Exclues),](#_bookmark35) à l’exception des remplacements et réapprovisionnements rendus nécessaires du fait d’une négligence de l'Exploitant ou de son manquement à l’une des obligations résultant du présent Contrat ;
3. lorsque l’Exploitant doit remplacer une Pièce Détachée Exclue t en vertu du présent Article [3.10 (Pièces Détachées Exclues):](#_bookmark35)
   * 1. l’Exploitant doit préalablement adresser une demande d’accord à la Société de Projet. Il ne peut commander une nouvelle Pièce Détachée Exclue sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Société de Projet ;
     2. la Société de Projet doit apporter une appréciation raisonnable sur la demande de l'Exploitant et y répondre dans les sept (7) Jours Ouvrables suivant sa réception ;
     3. si la Société de Projet accepte la demande de l'Exploitant, celui-ci devra assumer toute réclamation formulée au titre de la garantie du fabricant conformément à l’Article [4.5(d)](#_bookmark54) (Garanties du Fabricant) ;
     4. si la Société de Projet ne consent pas à la demande de l'Exploitant, elle devra se procurer la Pièce Détachée Exclue de remplacement à ses frais et ainsi réapprovisionner le Stock de Pièces de Rechange ; et
     5. si la Société de Projet ne consent pas à la demande de l’Exploitant et ne fournit pas la Pièce Détachée Exclue de remplacement, cela constituera un Évènement Excusable en vertu de l’Annexe 4 Partie 1 (Disponibilité).
4. Sous réserve de l’Article [3.10(c) (Pièces Détachées Exclues),](#_bookmark37) si la quantité d’une Pièce Détachée Exclue dans le Stock de Pièces de Rechange devient inférieure à la quantité indiquée à l’Annexe 7 (Pièces Détachées) (ou si aucune quantité n’est indiquée, à la quantité nécessaire à l’exécution par l’Exploitant des Prestations de Maintenance Programmée, Prestations de Maintenance Curative et Prestations de Supervision conformément au présent Contrat), l'Exploitant doit remplacer la Pièce Détachée en respectant le Délai d’Intervention précisé à l’Annexe 5 (Délais d’Intervention).
   1. Risque, Titre de Propriété et Stockage des Pièces Détachées et des Composants
5. Chaque Composant acheté par l'Exploitant et utilisé dans le cadre des Prestations d'Exploitation-Maintenance deviendra la propriété de la Société de Projet à compter, selon le cas, de sa livraison sur le Site ou de son dépôt dans le Stock de Pièces de Rechange. Par exception, le transfert de propriété des Pièces Détachées Exclues intervient à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de livraison de la Pièce Détachée Exclue sur le Site ou la date de réception du paiement par l'Exploitant conformément à l'Article 9 (Prix et Paiement). Le Stock de Pièces de Rechange livré par la Société de Projet en vertu de l'Article [3.5 (Stock de Pièces de Rechange)](#_bookmark28) est la propriété de la Société de Projet.
6. Le risque de perte ou de dommage de toute Pièce Détachée est supporté par l'Exploitant jusqu'au moment de sa livraison à la Société de Projet[[24]](#footnote-25).
7. Tous les Stocks de Pièces de Rechange doivent être entreposés et conservés par l'Exploitant pour le compte de la Société de Projet dans un endroit sec et sécurisé, sans risque de perte ou de dommage, sur le Site ou dans tout autre endroit convenu entre les Parties. Cet endroit doit être localisé à une distance raisonnable du Site afin de garantir l’acheminement rapide des Pièces Détachées vers celui-ci.
8. L'Exploitant doit s'assurer que toutes les Pièces Détachées sont clairement étiquetées et identifiées dans un registre mis à jour à chaque réception ou retrait de Pièces Détachées. Toutes les Pièces Détachées doivent être clairement identifiables comme appartenant à la Société de Projet pour en assurer l'opposabilité aux tiers, conformément à la Loi applicable sur le territoire où elles sont stockées.
   1. Garanties du Fabricant

**[OPTION A – à utiliser dans le cadre de l’Article** [**3.8,**](#_bookmark33) **où l’Exploitant a la Responsabilité de toutes les Pièces Détachées Incluses en tant que partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance]**

1. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, les Parties reconnaissent et conviennent que dans la mesure où la Société de Projet bénéficie de toutes les garanties du fabricant et du Fournisseur, elle doit s'assurer que l'Exploitant dispose de tous les droits de nature à lui permettre d'agir en son nom pour toute réclamation relative à celles-ci.

**[OPTION B – à utiliser dans le cadre des Articles** [**3.9**](#_bookmark34) **et** [**3.10,**](#_bookmark35) **où l’Exploitant a la Responsabilité du Coût des Pièces Détachées Incluses seulement en tant que partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance]**

1. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, les Parties reconnaissent et conviennent que dans la mesure où la Société de Projet bénéficie de toutes les garanties du fabricant et du Fournisseur, elle doit :
   * + 1. en ce qui concerne les Pièces Détachées Incluses, s'assurer que l'Exploitant dispose de tous les droits de nature à lui permettre d'agir en son nom pour toute réclamation relative à celles-ci ; et
       2. en ce qui concerne les Pièce Détachées Exclues, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'Exploitant dispose de tous les droits de nature à lui permettre d'agir en son nom pour toute réclamation relative à celles-ci.
2. Lorsque l'Exploitant remplace un Composant en vertu du présent Contrat, il cède à la Société de Projet le bénéfice de toutes les garanties du fabricant relatives au Composant.
3. L'Exploitant prend l’initiative et assume l’entière responsabilité de toute réclamation devant être formulée à l’égard des Composants et relative à la mise en œuvre de la garantie du fabricant. La Société de Projet doit faire les efforts raisonnables pour l’aider à satisfaire cette obligation. L’Exploitant n’est pas obligé d’introduire une réclamation qui ne présente pas de perspectives sérieuses de succès ou dont les coûts seraient disproportionnés. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque la Société de Projet a choisi de faire réparer le Défaut à ses frais en application de l’Article [3.6(a) (Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’Expiration de la Période de Garantie des Défauts).](#_bookmark30)
4. Avant toute réclamation au titre de la garantie du fabricant de l’un des Composants, l’Exploitant doit préalablement en informer la Société de Projet. Il doit se conformer aux instructions raisonnables de celle-ci et la tenir régulièrement informée de l'avancement de la réclamation.
5. La Société de Projet peut, à ses frais, demander à l'Exploitant de solliciter auprès du fabricant de tout Composant une prorogation de la période de garantie dont un Composant bénéficie. L’Exploitant fait tous les efforts raisonnables pour satisfaire cette demande. Lorsque la garantie du fabricant d'un Composant est prorogée, l’Article [3.4](#_bookmark51) (Garanties du Fabricant) s’applique pleinement à ce Composant pour la durée de la prorogation.
   1. Supervision

**[OPTION A – La Société de Projet a installé le Système de Supervision]**

1. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés :
   * + 1. la Société de Projet doit fournir à l'Exploitant, pour la durée du présent Contrat, une licence l’habilitant à visualiser et à accéder au Système de Supervision, au Portail de Supervision et aux Données de Supervision en permanence, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), pendant la Durée du Contrat, afin de lui permettre de réaliser les Prestations de Supervision[[25]](#footnote-26) ;
       2. l'Exploitant doit notifier dans les plus brefs délais à la Société de Projet , toute défaillance, tout dysfonctionnement du Système de Supervision ou du Portail de Supervision, toute écart dans les Données de Supervision relatives à l'Installation ou tout événement l’empêchant d’accéder aux Données de Supervision dans le Portail de Supervision ; et
       3. Après réception de la notification d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement en vertu de l’Article [3.13(a)(ii)](#_bookmark40) de la part de l'Exploitant, la Société de Projet doit faire tous les efforts raisonnables en vue de :
          1. récupérer les Données de Supervision qui ont été perdues ou que l'Exploitant n'a pas pu consulter sur le Portail de Supervision en raison de la défaillance ou du dysfonctionnement notifié ; et
          2. mettre ces Données de surveillance à la disposition de l'Exploitant dans un format adapté.

**[OPTION B – L’Exploitant a Installé le Système de Supervision]**

1. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés :
   * + 1. l'Exploitant doit veiller à ce que les Données de Supervision soient consultables sur le Portail de Supervision par la Société de Projet ou par toute personne qu’elle autorise, à tout moment, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant la Durée, et qu’il n’y ait pas d’écart entre les Données de Supervision ;, et
       2. en cas de défaillance ou de dysfonctionnement du Système de Supervision ou du Portail de Supervision, d’écart dans les Données de Supervision relatives à l’Installation ou de tout événement empêchant la Société de Projet d’accéder aux Données de Supervision sur le Portail de Supervision, l’Exploitant doit :
          1. récupérer toutes les Données de Supervision qui ont été perdues ou que la Société de Projet n'a pas pu consulter sur le Portail de Supervision ; ; et
          2. mettre ces Données de Supervision à la disposition de la Société de Projet dans un format adapté.
   1. Délais d’Intervention
2. L'Exploitant doit effectuer les Prestations d'Exploitation-Maintenance de manière à respecter en permanence, sept (7) jours sur sept (7), les Délais d’Intervention indiqués à l’Annexe 4 (Délais d’Intervention).
3. Si l’Exploitant ne respecte pas l’un des Délais d’Intervention indiqués à l’Annexe 3 (Délais d’Intervention), la Société de Projet sera en droit de déduire l'Ajustement du Prix pour Non-respect du Délai d’Intervention du Prix payable à l'Exploitant dans la facture mensuelle ou trimestrielle correspondante, conformément à l'Article [9.5 (Prix et Paiement).](#_bookmark129)
   1. Période de Réduction Imputable à l’Acheteur
4. Si l’Acheteur le demande en application du Contrat d’Achat d’Électricité, la Société de Projet peut ordonner à l’Exploitant de réduire la quantité d'Électricité livrée par l'Installation en totalité ou en partie, pour une période déterminée. Cette instruction doit être notifiée à l'Exploitant au plus tard à 17h00 la veille du jour concerné par la réduction. Elle précise l’ampleur et la durée de la réduction, conformément aux Procédures d'Exploitation et de Dispatching.

La Société de Projet sera réputée avoir émis une instruction de réduction pour toute heure pour laquelle elle émet une instruction de livraison d'une quantité d'énergie inférieure à celle prévue de bonne foi par l'Exploitant conformément aux Procédures d'Exploitation et de Dispatching (ces périodes constituant des « **Périodes de Réduction Imputable à l'Acheteur** »).

1. Toute Période de Réduction Imputable à l'Acheteur ordonnée par la Société de Projet constitue un Événement Excusable pour la durée concernée.
2. Le Prix Contractuel payable à l'Exploitant pour chaque Période de Réduction Imputable à l'Acheteur est celui indiqué dans le Tableau des Informations Clés.[[26]](#footnote-27)
   1. Procédures d’Exploitation et de Dispatching

Les Parties doivent s'efforcer, avant la dernière des échéances que constituent la Date de Mise en Service Commercial et la Date de Démarrage, de convenir d'un ensemble de procédures d'exploitation et de dispatching comprenant au minimum les procédures relatives aux questions énoncées à l'Annexe 7 du Contrat d'Achat d'Électricité et les exigences raisonnables de l'Acheteur (les « **Procédures d'Exploitation et de Dispatching** »). Chaque Partie devra s'y conformer.

* 1. Reporting

1. À partir de la Date de Démarrage, (a) l’Exploitant doit fournir quotidiennement et de bonne foi à la Société de Projet les déclarations de Puissance Disponible et les prévisions énergétiques et (b) la Société de Projet doit en retour lui donner des instructions conformément aux Codes Réseaux et aux Procédures d’Exploitation et de Dispatching.[[27]](#footnote-28)
2. L'Exploitant doit immédiatement informer la Société de Projet de la survenance de l'un des événements suivants :
   * + 1. la survenance sur le Site de tout évènement relatif à la santé, à la sécurité ou à l’environnement ;
       2. le constat d’un dommage ou d’un défaut sur l'un des Composants de l'Installation ou sur une Pièce Détachée ;
       3. toute déconnexion de l'Installation du Réseau ou toute perte intégrale de sa capacité de production, et son retour à la normale ;
       4. toute baisse significative de la Disponibilité, du Ratio de Performance ou de l’Électricité produite ;
       5. tout Litige potentiel, imminent ou effectif ;
       6. toute sanction ou procès-verbal d'infraction émis par une Autorité concernant l'Installation ou l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance ;
       7. toute violation de la Loi applicable ou d’une Autorisation ; ou
       8. toute circonstance susceptible d'entraîner un refus d'accorder, de renouveler ou de prolonger une Autorisation.

L’Exploitant doit fournir quotidiennement à la Société de Projet un point sur la situation, jusqu'à ce que l’événement soit clos.

1. L'Exploitant doit fournir à la Société de Projet les rapports visés à l'Annexe 10 (Exigences de Reporting) aux fréquences qui y sont indiquées, dans le format électronique exigé par la Société de Projet ou tout autre rapport et format qu’elle pourrait exiger le cas échéant.
   1. Défaut d’Exécution des Prestations d’Exploitation-Maintenance

Si l'Exploitant n'exécute pas l'une des Prestations d'Exploitation-Maintenance conformément au présent Contrat, la Société de Projet pourra :

1. notifier ce manquement à l'Exploitant en lui laissant un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrables pour y remédier (ou tout autre délai raisonnable proportionné à la nature et à la gravité du manquement) ; et
2. si l'Exploitant ne remédie pas à son manquement dans le délai fixé dans la notification, faire appel à une autre entité pour effectuer, aux frais de l’Exploitant, les Prestations d'Exploitation-Maintenance qu’il n’a pas réalisées. Les dépenses correspondantes seront recouvrables par la Société de Projet comme une créance certaine, liquide et exigible.
   1. Évènements Excusables
3. Lorsque l'exécution de tout ou partie des Prestations d'Exploitation-Maintenance est empêchée ou retardée en raison d'un Évènement Excusable, la Société de Projet doit exonérer l'Exploitant des obligations concernées (en ce inclut, le cas échéant, l’obligation de payer l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité ou l'application de l'Ajustement du Prix pour Non-respect du Délai d’Intervention). Cette disposition ne s’applique pas si l’Évènement Excusable résulte directement ou indirectement d’un acte ou d’une omission de l'Exploitant, du Représentant de l'Exploitant ou de l'un de ses agents, personnels ou sous-traitants.
4. La Société de Projet sera exonérée de son obligation de payer la partie correspondante du Prix Contractuel pour toute la période pendant laquelle l'Exploitant est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en raison d'un Événement Excusable, dans les hypothèses suivantes :
   * + 1. lorsque l’Événement Excusable est hors du contrôle raisonnable de la Société de Projet ; ou
       2. lorsque l’Événement Excusable résulte directement ou indirectement d’un acte ou d’une omission de l'Exploitant constitutif d’une violation de ses obligations au titre du présent Contrat.

Cette exclusion ne s’applique pas pour les Périodes de Réduction Imputable à l'Acheteur, pour lesquelles l'Article 3.15[(c) (Période de Réduction Imputable à l’Acheteur)](#_bookmark44) s’applique.

1. L'Exploitant doit, dès que possible après la survenance d’un Évènement Excusable, en informer la Société de Projet en détaillant la cause, la durée prévue, les réparations potentielles et le coût estimé de l'Évènement Excusable, ainsi que l’étendue de son impact sur l’exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
2. Sous réserve de l'approbation de la Société de Projet, l'Exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de l'Évènement Excusable et, si cela est possible, pour permettre l'Exploitation de l'Installation et la reprise des Prestations d'Exploitation-Maintenance dans les meilleurs délais.
3. Pendant tout Évènement Excusable, l’Exploitant reste tenu par ses obligations en matière de protection de l'Installation ou du Site et doit en assurer la garde, à moins que l’Évènement Excusable ne soit également un Cas de Force Majeure affectant l'Exploitant.
   1. Personnel
4. L'Exploitant doit employer, en quantité suffisante, le personnel doté des qualifications et de l'expérience nécessaires pour assurer l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance conformément au présent Contrat.
5. L'Exploitant fournit à la Société de Projet une liste de l’ensemble du personnel impliqué dans la réalisation des Prestations d'Exploitation-Maintenance en précisant leurs qualifications. Il tient cette liste à jour en informant la Société de Projet de tout changement de personnel ou d’évolution de leurs qualifications.
6. La Société de Projet peut exiger de l’Exploitant qu’il exclut toute personne qui, selon son avis raisonnable, fait preuve de mauvaise conduite, d'incompétence ou de négligence. L’Exploitant doit exclure cette personne du Site ou de l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance dès réception de l’instruction de la Société de Projet.
   1. Sous-traitance
7. Sous réserve du présent Article l'Exploitant pourra sous-traiter tous les travaux et services faisant partie des Prestations d'Exploitation-Maintenance, sous réserve et conformément aux Lois applicables du Territoire, en respectant les prescriptions suivantes :
8. l'Exploitant doit solliciter l’accord préalable de la Société de Projet (laquelle ne doit pas le refuser ou le retarder de manière déraisonnable) sur tout accord de sous-traitance dont la valeur est supérieure au Montant Maximal Autorisé du Contrat de Sous-traitance. L’accord de la Société de Projet n’est pas requis pour les contrats de sous-traitance dont la valeur est inférieure ;
9. chaque contrat de sous-traitance doit stipuler que les droits de l'Exploitant au titre dudit contrat peuvent être cédés à la Société de Projet ou à un Prêteur.
10. L'Exploitant doit fournir à la Société de Projet des copies de chaque contrat de sous-traitance dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant leur signature.
11. La sous-traitance de tout ou partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance ne libère pas l’Exploitant de ses responsabilités et obligations en vertu du présent Contrat. L’Exploitant reste à tout moment entièrement responsable de l'exécution des Prestations d’Exploitation-Maintenance conformément au présent Contrat, sans pouvoir s’exonérer du fait d’un défaut ou manquement commis par un sous-traitant.
12. Si la Société de Projet soulève une interrogation raisonnable quant à l’intervention ou à la compétence technique d'un sous-traitant, l'Exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour y répondre.
    1. Santé et Sécurité
13. L'Exploitant s'assure que lui et tous ses sous-traitants respectent en permanence l’ensemble de la Législation en Matière de Santé et de Sécurité relative aux Prestations d'Exploitation-Maintenance en vigueur sur le Territoire.
14. L'Exploitant prépare et exploite ses propres systèmes de gestion de la sécurité en tenant compte des règles du Site, des risques identifiés et de toute information pertinente fournie dans la Spécification. Ces systèmes de gestion de la sécurité doivent être approuvés par la Société de Projet.
    1. Risque Environnemental et Substances Dangereuses
15. La Société de Projet atteste que le Certificat d'Autorisation Environnementale est la seule autorisation environnementale définitive et contraignante requise en application des Lois Environnementales pour que l’Installation soit construite et exploitée et que l’Installation n'a pas besoin d'obtenir d’autres autorisations environnementales de la part d'une quelconque Autorité.
16. L’Exploitant :
    * + 1. se conforme et fait en sorte que les Parties Liées à l'Exploitant se conforment à toutes les Lois Environnementales applicables qui affectent leur occupation ou leur utilisation du Site conformément aux termes du Contrat Foncier ; et
        2. s’assure que ni lui, ni les Parties Liées à l'Exploitant n’utilisent, ne disposent, ne déchargent, ne stockent, ne traitent, ne transportent, ne manipulent, ne génèrent, ne lixivient ou ne libèrent de Substances Dangereuses, ne créent une menace de libération de Substances Dangereuses ou ne permettent à des Substances Dangereuses de se répandre sur, dans, au-dessus, sous le Site ou de toute autre façon de nature à affecter le Site (y compris le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sur ou sous le Site et ses environs ainsi que l'air au-dessus de celui-ci), autrement qu’en conformité avec les Lois Environnementales applicables.
17. Si l'Exploitant découvre des Substances Dangereuses sur le Site pendant l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, il doit en informer immédiatement la Société de Projet.
18. Si la Société de Projet ou l'Exploitant considère, de manière raisonnable, que l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance est susceptible de provoquer ou d'aggraver les Dommages et Responsabilités Environnementales résultant de la présence de Substances Dangereuses, l'Exploitant devra immédiatement suspendre l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance et ce jusqu’à ce qu’elles puissent être reprises en toute sécurité conformément aux Lois applicables. Il doit informer immédiatement la Société de Projet de cette suspension. L'Exploitant est exonéré de son obligation de réaliser les Prestations d'Exploitation-Maintenance et la Société de Projet est exonérée de son obligation de payer la partie correspondante du Prix à compter de la suspension de l’exécution et jusqu’à ce que les Prestations d'Exploitation-Maintenance puissent être reprises en toute sécurité et conformément aux Lois applicables.
19. L'Exploitant devra indemniser, défendre et dégager la Société de Projet de toute responsabilité à l'égard de tous Dommages et Responsabilités Environnementales qu’elle pourrait subir du fait d'une violation par l'Exploitant ou par les Parties Liées à l'Exploitant des Articles [3.23(b)](#_bookmark60) et [3.23(c) (Risque Environnemental et Substances Dangereuses),](#_bookmark61) ou de toute Loi Environnementale applicable sur le Site.
20. La Société de Projet :
21. confirme qu'à la Date de Signature, à sa connaissance, il n'y a pas d'utilisation illégale, de présence, de présence suspectée, d'élimination, de décharge, de stockage, de traitement, de transport, d'entreposage, de génération, de lixiviation, de rejet ou de menace de rejet d’une Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, sous le Site ou de nature à affecter le Site (en ce compris le sol, le sous-sol, l'eau de surface et l'eau souterraine sur et sous le Site et ses environs ainsi que l'air au-dessus de celui-ci) ;
22. indemnise, défend et dégage l’Exploitant de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation qui serait adressée ou subie par lui ou toute Partie Liée, en raison :
23. de la violation des Lois Environnementales applicables sur le Site pour des faits antérieurs à la Date de Signature et étrangers à la présence d'une Partie Liée sur celui-ci ; et
24. de l’utilisation illégale, de la présence avérée ou suspectée, de l’élimination, la décharge, le stockage, le traitement, le transport, l’entreposage, la génération, la lixiviation, le rejet ou la menace de rejet d’une Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, sous le Site ou de toute façon à affecter le Site (en ce compris le sol, le sous-sol, l'eau de surface et l'eau souterraine sur et sous le Site et ses environs ainsi que l'air au-dessus de celui-ci) (1) causés par l'Acheteur, le Gouvernement ou la Société de Projet ; ou (2) résultant de la situation même du Site (autre que le Site), à condition qu’ils ne soient pas imputables à l'Exploitant ou une Partie Liée à l’Exploitant.[[28]](#footnote-29).
    1. Défauts Connus[[29]](#footnote-30)
25. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, l'Exploitant doit, lorsqu’il en reçoit l’instruction par la Société de Projet agissant raisonnablement, remédier aux Défauts Connus conformément aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent et dès que cela est raisonnablement possible, en s’assurant de respecter la Date Butoir de Réparation des Défauts Connus. À compter de la Date Butoir de Réparation des Défauts Connus (ou si elle est antérieure, à compter de la date à laquelle l’Exploitant y a remédié), les défauts concernés cessent d'être des Défauts Connus et l'Exploitant est tenu d’assurer l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance sur la partie affectée de l'Installation (y compris toute pièce de substitution) conformément aux termes du présent Contrat.
26. L'Exploitant, s’il n’est lui-même ni le Fournisseur ni un Affilié du Fournisseur, a droit au paiement des Frais de Défauts Connus dès que les Défauts Connus ont été réparés conformément à l’Article [3.24(a) (Défauts Connus).](#_bookmark63) Si l'Exploitant est le Fournisseur ou un Affilié du Fournisseur, il ne peut prétendre au paiement des Frais de Défauts Connus.
    1. Accord Direct avec le Prêteur et Aide au Financement
27. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, l'Exploitant devra au plus tard dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande de la Société de Projet, conclure et remettre à la Société de Projet un Accord Direct conclu avec le Prêteur avec les modifications que la Société de Projet ou le Prêteur peuvent raisonnablement demander et convenir avec l'Exploitant. Ces modifications ne pourront apporter de modifications substantielles à la portée des obligations et des responsabilités de l’Exploitant en vertu du présent Contrat.
28. L'Exploitant signera tout consentement à la cession du présent Contrat ou tout document similaire qui pourrait être requis pour parfaire une garantie prise par le Prêteur sur le présent Contrat, comme le Prêteur peut raisonnablement l'exiger.
29. L'Exploitant reconnaît qu’après la signature du présent Contrat, des modifications pourront s’avérer nécessaires afin de tenir compte des observations du Prêteur ou de tout autre personne avec laquelle la Société de Projet devra conclure un accord pour mettre en œuvre le Projet. Par conséquent, l'Exploitant accepte :
30. de ne pas s'opposer de manière déraisonnable aux modifications proposées par l'une des parties susmentionnées ;
31. à la demande de la Société de Projet, de négocier de bonne foi avec l'une des parties susmentionnées en vue de répondre à ses commentaires. L'Exploitant s'engage en outre à mettre à la disposition du Prêteur ou de ses consultants les données, rapports, certifications et autres documents relatifs à ses prestations (y compris les détails des informations sur les prix) et à leur fournir l’assistance que le Prêteur pourrait raisonnablement demander ; et
32. à la demande de la Société de Projet, de fournir des avis juridiques concernant :
    * + - 1. sa capacité et son autorité pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat et de l'Accord Direct conclu avec le Prêteur (le cas échéant) et confirmant que ses obligations en vertu de ces accords sont valides, contraignantes et opposables à son encontre ; et
          2. sa capacité et son autorité à conclure et exécuter les obligations mises à sa charge en application de la Garantie de la Société Mère (le cas échéant) et confirmant que ces obligations sont valides, contraignantes et opposables à son encontre.
    1. Garantie de la Société Mère[[30]](#footnote-31)
33. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, l'Exploitant devra fournir à la Société de Projet la Garantie de la Société Mère dans le Délai de Transmission de la Garantie de la Société Mère. La Garantie de la Société Mère couvre l’ensemble des obligations et des responsabilités de l'Exploitant au titre du présent Contrat. Elle doit être valable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et garder effet jusqu'à ce que toutes les obligations et responsabilités (réelles et éventuelles) de l'Exploitant au titre du présent Contrat aient été pleinement exécutées, satisfaites ou autrement acquittées, selon le cas (y compris pendant la durée de toute procédure ou réclamation mettant en cause la responsabilité de l’Exploitant).
34. Nonobstant l’Article [3.26(a) (Garantie de la Société Mère),](#_bookmark66) si à tout moment pendant la durée du Contrat :
35. le Garant de l’Exploitant fait l’objet d’un Cas d’Insolvabilité ou sa notation financière devient inférieure à la Notation Financière Acceptable ;
36. la Garantie de la Société Mère fournie conformément au présent Contrat expire ou devient totalement ou partiellement inapplicable ; ou
37. une restructuration conduit à ce que le Garant cesse d’être la société mère société mère de l'Exploitant ;

l’Exploitant fournit immédiatement et sans frais pour la Société de Projet, qui pourra l’accepter ou la refuser à son entière discrétion, soit une Garantie de la Société Mère de substitution à des conditions égales à la Garantie de la Société Mère initiale provenant d'une entité alternative atteint ou dépasse la Notation Financière Acceptable, soit une forme alternative de garantie dans les conditions de l’Article [3.26(d) (Garantie de la Société Mère).](#_bookmark68)

1. Si l’Exploitant a connaissance de la survenance de l’un des évènements mentionnés à l’Article [3.26(b) (Garantie de la Société Mère), il](#_bookmark67) doit immédiatement en informer la Société de Projet.
2. Si l’un des événements visés à l’Article se produit et que l’Exploitant ne peut fournir une Garantie de la Société Mère de substitution à des conditions égales à la Garantie de la Société Mère initiale, l'Exploitant devra fournir une forme alternative de garantie répondant aux conditions suivantes. Cette forme alternative de garantie doit :
3. être octroyée par une entité ayant une notation financière égale ou supérieure à celle du Garant de l'Exploitant à la date d'entrée en vigueur de la Garantie de la Société Mère initiale ;
4. revêtir une forme acceptée par la Société de Projet ; et
5. avoir la même date d’expiration que la Garantie de la Société Mère initiale.
   1. Contrats de Projet
6. La Société de Projet a remis à l’Exploitant des copies conformes caviardées des Contrats de Projet qui sont susceptibles de concerner le présent Contrat et l’exécution des Prestations d’Exploitation-Maintenance. L'Exploitant déclare qu’il a examiné et compris les exigences énoncées dans les Contrats de Projet qui s’appliquent aux Prestations d’Exploitation-Maintenance.
7. L’Exploitant est responsable du respect complet et ponctuel des exigences des Contrats de Projet telles qu’elles lui ont été communiquées et qui s’appliquent aux Prestations d’Exploitation-Maintenance. L’Exploitant n'est pas responsable des exigences énoncées dans les Contrats de Projet qui sont pas pertinentes ou applicables aux Prestations d’Exploitation-Maintenance.
8. Après la Date de Signature, si l'un des Contrats de Projet est modifié et si cette modification affecte l'exécution de tout ou partie des Prestations d’Exploitation-Maintenance, la Société de Projet fournira sans délai à l’Exploitant une copie conforme caviardée du Contrat de Projet modifié qui remplacera l’exemplaire du Contrat de Projet joint à l'Annexe 1 (Contrats de Projet). Après réception du Contrat de Projet modifié, les Parties se réuniront pour déterminer si cette modification a un impact sur les coûts et les délais d'exécution des Prestations d’Exploitation-Maintenance et si une Modification Contractuelle du présent Contrat est nécessaire. L'Installateur ne sera pas responsable envers la Société de Projet en cas de violation d’un Contrat de Projet modifié qui ne lui aurait pas été communiqué conformément au présent Article.
9. L’Exploitant doit, sous réserve de ce qui précède, exécuter les Prestations d’Exploitation-Maintenance et l’ensemble de ses obligations au titre du présent Contrat de sorte qu'aucun acte ou aucune omission de sa part ne constitue, ne cause ou ne contribue à causer un quelconque défaut ou manquement de la Société de Projet à l'une de ses obligations au titre des Contrats de Projet. L'Exploitant reconnaît que tout manquement de l'Exploitant à ses obligations au titre du présent Contrat peut entraîner la responsabilité de la Société de Projet au titre des Contrats de Projet.
10. L’Exploitant devra informer la Société de Projet de tout conflit qu’il pourrait relever entre un terme, une condition ou une exigence du présent Contrat et des Contrats de Projet. À moins que la Société de Projet ne donne des instructions contraires, les termes, conditions et exigences les plus onéreux auront la priorité.
    1. Utilisation des Ressources Locales
11. L'Exploitant s’assure que lui et ses sous-traitants font tous les efforts raisonnables pour employer des ressortissants du Territoire pour la réalisation des Prestations d’Exploitation-Maintenance, en organisant, le cas échéant, des programmes de formation adaptés pour ces employés.
12. L'Exploitant s’assurer que lui et ses sous-traitants font tous les efforts raisonnables pour privilégier l'achat de biens et matériaux produits dans le Territoire, à condition que ces biens et matériaux soient de qualité suffisante et disponibles dans des conditions compétitives. Il s'assure que tous ses sous-traitants s'y efforcent également.
13. L’Exploitant s’assure que lui et tous ses sous-traitants se conforment aux exigences énoncées à l’Annexe 13 (Exigences en matière de Contenu Local).
14. ARRÊTS[[31]](#footnote-32)
    1. Maintenance Annuelle Programmée
15. Avant le commencement de chaque nouvelle Année Contractuelle et en respectant le Délai Limite de Notification des Arrêts Programmés, l’Exploitant doit, après consultation de la Société de Projet, lui soumettre les Arrêts Programmés durant celle-ci ainsi qu'une estimation de l'impact net sur la production d'Électricité de l'Installation qui en résulte. Par exception, le Délai Limite de Notification des Arrêts Programmés pour la première Année Contractuelle est fixé à cinquante (50) Jours Ouvrables avant la Date de Mise en Service Commercial.
16. La Société de Projet peut, en respectant la durée du Préavis de Reprogrammation à l’Initiative de la Société de Projet, demander à l'Exploitant de reprogrammer un Arrêt Programmé sur un mois différent. , L'Exploitant doit faire tous les efforts raisonnables pour satisfaire à cette demande, sous réserve qu'elle puisse être réalisée dans le respect des normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent.
17. L'Exploitant peut, en respectant la durée du Préavis de Reprogrammation à l’Initiative de demander l’accord de la Société de Projet pour reprogrammer un Arrêt Programmé sur un autre mois. Il ne peut procéder à la reprogrammation sans l’accord écrit de la Société de Projet, qui ne doit pas le refuser ou le retarder de manière déraisonnable.
    1. Maintenance Mensuelle Programmée
18. En respectant un délai minimal de sept (7) Jours Ouvrables avant le début de chaque mois et après consultation de la Société de Projet, l'Exploitant doit lui soumettre les Arrêt Programmés pour le mois ainsi qu'une estimation de l'impact net sur la production d'Électricité de l'Installation qui en résulte.
19. La Société de Projet peut, en respectant un préavis d'au moins sept (7) Jours Ouvrables, demander à l'Exploitant de reprogrammer un Arrêt Programmé à une autre période. L'Exploitant doit faire tous les efforts raisonnables pour satisfaire à cette demande, sous réserve qu'elle puisse être réalisée dans le respect des normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent.
20. L'Exploitant peut, en respectant un préavis d'au moins sept (7) Jours Ouvrables, demander à la Société de Projet l’autorisation de reprogrammer un Arrêt Programmé sur une autre période. Il ne peut procéder à la reprogrammation sans l’accord écrit de la Société de Projet. La Société de Projet doit lui répondre dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande, et ne pas la refuser ou la retarder de manière déraisonnable. Ce refus sera valablement justifié par le refus de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Électricité.
    1. Arrêts Non Programmés

En cas de survenance d’un Arrêt Non Programmé, l'Exploitant doit informer la Société de Projet dès que possible (et en toute hypothèse dans les trois (3) heures suivant le début de l'Arrêt Non Programmé) de la cause et de la durée prévue de celui-ci.

1. DISPONIBILITÉ[[32]](#footnote-33)
   1. L'Exploitant garantit que la Disponibilité Mesurée pendant chaque Période de Test de la Disponibilité sera égale ou supérieure à la Disponibilité Minimale Garantie.
   2. Si la Disponibilité moyenne mesurée pendant une Période de Test de la Disponibilité est inférieure à la Disponibilité Minimale Garantie, l’Exploitant verse à la Société de Projet l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité.
   3. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, la Société de Projet verse à l’Exploitant la Prime de Disponibilité lorsque la Disponibilité moyenne mesurée pendant une Période de Test de la Disponibilité est supérieure à la Disponibilité Minimale Garantie.
   4. Au terme de chaque Période de Test de la Disponibilité, l'Exploitant calcule le montant de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité ou de la Prime de Disponibilité due au titre de celle-ci. Il le notifie à la Société de Projet dès que cela est raisonnablement possible, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l’échéance de la Période de Test de la Disponibilité concernée. A défaut, la Société de Projet pourra se charger de procéder à ce calcul et en notifier le montant à l'Exploitant.
   5. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la notification d’une Prime de Disponibilité, la Société de Projet en paie le montant à l'Exploitant, sous réserve de l’exercice de son droit à compensation dans les conditions de l’Article 9.12 (Compensation). Ce paiement peut être recouvré par l'Exploitant comme une créance certaine, liquide et exigible.
   6. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la notification d’une Indemnité Forfaitaire de Disponibilité, l'Exploitant en paie le montant à la Société de Projet. Indépendamment de tout défaut de paiement de l'Exploitant, la Société de Projet pourra recouvrer ce paiement comme une créance certaine, liquide et exigible ou par compensation avec tout paiement du Prix ou tout autre paiement dû par la Société de Projet à l'Exploitant.
   7. Le montant total de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité versée par l’Exploitant peut pas dépasser le Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité. Le montant total de la Prime de Disponibilité versée par la Société de Projet ne peut pas dépasser le Plafond de la Prime de Disponibilité.
   8. L’Exploitant convient que le montant de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité traduit les attentes commerciales légitimes de la Société de Projet, qu’il n’est pas déraisonnable et qu’il a été établi par référence à une véritable pré-estimation du préjudice que subirait la Société de Projet en cas de non-respect de la Garantie de Disponibilité Minimale.
   9. L'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité sera la seule indemnité due par l'Exploitant en cas de non-respect de la Disponibilité Minimale Garantie, sauf en cas de résiliation du présent Contrat. Le paiement de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité ne dispense pas l'Exploitant de son obligation d'atteindre la Disponibilité Minimale Garantie ni d’aucun autre de ses devoirs, obligations et responsabilités résultant du Contrat.
   10. Si l'une des dispositions relatives au paiement de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité est jugée inapplicable, l'Exploitant s'engage à indemniser à la Société de Projet pour tous les dommages et toutes pertes effectifs et raisonnables qu’elle pourrait subir en raison du non-respect de la Disponibilité Minimale Garantie, en ce inclus la perte de bénéfice ou de revenu, la perte d'utilisation, la perte de production, la perte d’un contrat et tous dommages indirects et consécutifs. Le montant de l’indemnisation versée par Période de Test de la Disponibilité ne pourra cependant être supérieur au montant de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité qui aurait été versée dans les conditions de l'Article 5.2 (Disponibilité), et le montant total de cette indemnisation ne pourra pas dépasser le Plafond de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité.
2. REPRÉSENTANTS

Les Délégués ont le pouvoir d'agir au nom de la Partie qu’ils représentent lors des activités qu’ils réalisent au titre du présent Contrat ou en lien avec celui-ci. Chaque Partie peut, par notification à l'autre Partie, révoquer ou modifier le pouvoir de son Délégué ou désigner un nouveau Délégué.

1. DROIT D’ACCÈS ET OBLIGATION D’INFORMATION
2. **Accès**
3. La Société de Projet veille à ce que l'Exploitant ait accès au Site afin d'effectuer les Prestations d'Exploitation-Maintenance. L’Exploitant exerce son droit d'accès au Site de manière à ne pas mettre la Société de Projet en infraction avec les Contrats de Projet. Tous les frais liés à l'accès au Site sont inclus dans le Prix Contractuel.
4. A leur demande, justifiée par l’exécution de leurs obligations en vertu des Contrats de Projet ou des Codes Réseaux, l'Exploitant autorise l’accès au Site à la Société de Projet, au Prêteur, à l'Acheteur et au Gouvernement et à leurs représentants. Leur demande doit respecter un préavis suffisant. L’accès au Site est autorisé à des heures raisonnables et s’exerce sous toute contrainte tenant au respect des exigences applicables en matière de santé, de sécurité et de sûreté du Site. Il comprend l'accès au Système de Comptage de l'installation et aux données de tout Système de supervision SCADA.
5. Chaque Partie indemnisera l'autre Partie des Perte Directe subies du fait de son manquement à l’une des obligations visées à l’Article [7.1(Accès)](#_bookmark72) et ces Perte Directe résultent de la négligence de la Partie Indemnisée ou de ses Délégués.[[33]](#footnote-34)
6. **Information**

Lorsque la Société de Projet reçoit une notification écrite de la part d'un tiers (notamment le Gouvernement ou le Gestionnaire de Réseau) qui concerne ou affecte l'exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, elle doit en transmettre une copie à l'Exploitant dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant sa réception.

1. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
2. L’Exploitant octroie (ou si un tel octroi ne peut légalement avoir lieu qu'à une date ultérieure, accepte d'octroyer) à la Société de Projet avec effet à la Date de Signature (ou, dans le cas de tous Droits de Propriété Intellectuelle non encore existants, avec effet à la création de ces Droits de Propriété Intellectuelle), une licence irrévocable, libre de redevance, non exclusive l’autorisant à utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle et à reproduire toutes les Documentations de l’Exploitant dans le but de construire, maintenir, exploiter, posséder et déclasser l'Installation. Cette licence sera assortie du droit d'accorder des sous-licences et sera transférable à des tiers avec le transfert de tout ou partie de l'Installation. Elle restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des obligations de l’Exploitant, la résiliation du présent Contrat ou la résolution de tout Différend en vertu du présent Contrat.
3. L’Exploitant s'engage à indemniser la Société de Projet et ses agents de tous les coûts (y compris les coûts d'exécution), dépenses, responsabilités (y compris toute responsabilité fiscale), dommages, réclamations, demandes, procédures ou frais juridiques et décisions juridictionnelles qu’ils pourraient encourir ou subir en raison de la réclamation d’un tiers invoquant une violation de ses Droits de Propriété Intellectuelle (une « **Demande d'Indemnisation** »).
4. Le Fournisseur conserve des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Documentations de l’Exploitant.
5. Les dispositions du présent Article 8 (Droits de Propriété Intellectuelle) survivent à la résiliation ou à l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du présent Contrat. Elles sont illimitées dans le temps.
6. PRIX ET PAIEMENT
   1. Pendant la durée du présent Contrat, sauf accord contraire des Parties, la Société de Projet paiera à l'Exploitant, à terme échu :
      1. le Prix Contractuel pour la bonne exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance, par des Versements Périodiques ;[[34]](#footnote-35)
      2. le cas échéant, prix convenu par les Parties conformément à l’Article [3.3](#_bookmark24) (Prestations Supplémentaires) pour la bonne exécution de l’ensemble des Prestations Supplémentaires réalisées au cours du mois ou du trimestre concerné ; et
      3. tous les autres frais que l'Exploitant est en droit de récupérer auprès de la Société de Projet en vertu du présent Contrat,

ensemble le "**Prix**".

* 1. L'Exploitant remet au Représentant de la Société de Projet une facture détaillée (conforme à toutes les exigences de facturation applicables en matière de TVA ou de taxe sur les ventes, ou équivalent), détaillant chaque composante du Prix pour le mois ou le trimestre (selon le cas) précédent, au plus tard dix (10) Jours Ouvrables suivants la fin de chaque mois ou trimestre (selon le cas).
  2. Le paiement de chaque facture soumise par l'Exploitant en vertu du présent Contrat est exigible à la réception de ladite facture (la "**Date d'Échéance de Paiement**"). La date limite de paiement de toute facture par la Société de Projet est fixée au vingtième (20) Jour Ouvrable suivant la Date d'Échéance de Paiement (la "**Date Finale de Paiement**")
  3. Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables suivants la Date d'Échéance de Paiement indiquée à l’Article [9.3 (Prix et Paiement),](#_bookmark128) la Société de Projet adresse à l'Exploitant une notification précisant la somme qu’elle considère comme due et la base sur laquelle elle l’a calculé.
  4. Si la Société de Projet entend payer un montant inférieur au montant facturé par l’Exploitant (y compris un Ajustement du Prix pour Non-respect du Délai d’Intervention), elle doit en informer l'Exploitant au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Date Finale de Paiement par une notification précisant le montant qu'elle a l'intention de payer et la base sur laquelle elle l’a calculé, et ce même si ce montant est nul.
  5. Sous réserve de toute notification en vertu de l’Article 9.5 la Société de Projet devra payer à l'Exploitant le montant spécifié dans la notification adressée en vertu de l’Article 9.5 au plus tard à la Date Finale de Paiement ou, à défaut, le montant indiqué dans la facture transmise par l’Exploitant.
  6. Les paiements effectués par la Société de Projet ne sauraient être considérés comme une acceptation des Prestations d'Exploitation-Maintenance ou comme une renonciation à tous droits, réclamations et actions que la Société de Projet pourrait exercer contre l'Exploitant.
  7. Les paiements à effectuer en vertu du présent Contrat seront effectués par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Exploitant dans la facture correspondante ou par tout autre écrit.
  8. Sans préjudice des autres droits de l'Exploitant en vertu du présent Contrat, toute somme payable au titre du présent Contrat qui n'est pas payée à la Date Finale de Paiement portera intérêt au Taux Majoré à compter de la Date Finale de Paiement jusqu'au paiement intégral, tant avant qu’après toute condamnation. Les Parties conviennent que le présent Article [9.9 (Prix et Paiement)](#_bookmark130) constitue une réparation significative en cas de retard de paiement de toute somme due au titre du présent Contrat.
  9. **Modalités de Paiement**
     1. Chaque fois que le présent Contrat prévoit un paiement entre les Parties, ce paiement sera effectué en créditant en date de valeur du même jour, le compte indiqué par le bénéficiaire au payeur. Cette indication sera faite suffisamment en avance et avec les précisions nécessaires au paiement par voie télégraphique ou électronique au plus tard à la Date d’Échéance de Paiement.
     2. Tout paiement au titre du présent Contrat qui serait à effectuer un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, sera effectué le Jour Ouvrable suivant du même mois civil ou, s'il n'y a pas de Jour Ouvrable suivant dans le même mois civil, le Jour Ouvrable précédent.

### **TVA**

* + 1. Toutes les sommes payables en vertu du présent Contrat par une Partie à l'autre Partie sont nettes de la TVA exigible sur la marchandise assujettie à cette TVA (en tout ou partie).
    2. Si, en vertu du présent Contrat, une Partie fournit à l'autre Partie une marchandise assujettie à la TVA et que cette TVA est ou devient exigible, la Partie qui reçoit la marchandise paiera à la Partie qui l’a lui fournie une somme égale au montant de la TVA exigible (le "**Montant de TVA**"), en plus du prix payable pour la marchandise. La Partie qui reçoit la marchandise paiera le Montant de TVA sur présentation d'une facture de TVA valide relative à la marchandise.

### **Compensation**

* + 1. La Société de Projet peut à tout moment, en le notifiant l'Exploitant, compenser toute dette de l'Exploitant envers elle (quelle qu'en soit la cause et qu'elle soit actuelle ou future, liquidée ou non, et quelle que soit la devise dans laquelle elle est exprimée), notamment l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité et l’Ajustement du Prix pour Non-respect du Délais d’Intervention avec toute somme qu’elle doit à l'Exploitant en vertu du présent Contrat. Si les dettes à compenser sont exprimées dans des devises différentes la Société de Projet pourra, pour les besoins de la compensation, convertir l'une ou l'autre des dettes au taux de conversion applicable aux devises concernées publié le jour où la compensation est effectuée (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant).
    2. Toute compensation réalisée par la Société de Projet en vertu du présent Article [9.12](#_bookmark132) (Compensation) est sans préjudice de l’exercice de tout autre droit ou recours dont elle dispose en vertu du présent Contrat ou autre.

### **Exonérations[[35]](#footnote-36)**

Si la Société de Projet bénéficie des incitations douanières et fiscales suivantes en application de la Loi du Territoire :

* + 1. pour la Période d'Exonération, une exonération des droits de douane et de la TVA sur (i) les biens et équipements relevant de toute Loi pertinente, et s'appliquant également aux pièces et accessoires relatifs à ces biens et équipements ; et (ii) les biens, installations, équipements et machines importés aux fins des activités de pré-développement liées au Projet, de la construction, des essais et de la mise en service de l'Installation ; et
    2. une réduction de l’impôt sur les sociétés à hauteur du Taux Réduit de l’Impôt sur les Sociétés jusqu’à la date Anniversaire de la Réduction de l’Impôt sur les Sociétés,

la Société de Projet devra, dans la mesure permise par la Loi, faire les efforts raisonnables pour assurer que l’Exploitant bénéficie également de ces incitations douanières et fiscales.

### **Retenue**

Si une Partie est tenue par la Loi de procéder à une déduction ou à une retenue sur l’un des paiements payables en vertu du présent Contrat, cette Partie devra :

* + 1. effectuer la déduction ou la retenue et rendre compte de ce montant à l’Autorité compétente avant l'expiration du délai prévu par la Loi applicable ;
    2. fournir à la Partie réceptrice une preuve raisonnablement satisfaisante pour celle-ci que la retenue ou la déduction a été effectuée et comptabilisée auprès de l'Autorité compétente ; et
    3. payer à la Partie réceptrice tout montant supplémentaire nécessaire pour s'assurer qu'après avoir effectué toutes les déductions et les retenues (sans tenir compte de tout allégement d'Impôt dont la Partie réceptrice auquel la Partie réceptrice peut prétendre), la Partie réceptrice reçoit une somme nette égale à la somme qu'elle aurait reçue si aucune de ces déductions ou retenues n'avait été effectuée (ou ne devait être effectuée). La Partie réceptrice doit faire les efforts raisonnables pour recevoir un crédit correspondant au montant de cette déduction ou de cette retenue. Si elle reçoit par la suite un tel crédit que ce crédit est soit payé ou compensé avec une obligation de la Partie réceptrice, cette dernière doit immédiatement payer le montant de ce crédit à la Partie payante, étant toutefois entendu que la Partie réceptrice ne soit pas obligée d'utiliser ce crédit en priorité par rapport à tout autre crédit ou allègement dont elle disposerait.

1. RÉSILIATION
   1. Résiliation par la Société de Projet
2. La Société de Projet peut à tout moment résilier le présent Contrat avec effet immédiat, par l’envoi d’une notification à l’Exploitant, dans les circonstances suivantes (les « **Cas de Manquement de l’Exploitant** ») :
3. l'Exploitant ne lui a pas payé une somme due en vertu du présent Contrat à la Date d'Échéance de Paiement et il n’a pas remédié à ce manquement dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant une notification de la Société de Projet en ce sens ;
4. l'Exploitant commet une violation substantielle ou répétée d'une disposition du Contrat (autre que le défaut de paiement d’une somme due au titre du présent Contrat) et il n’a pas remédié à ce manquement dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant une notification de la Société de Projet en ce sens. Si ce manquement substantiel ou répété ne peut être corrigé dans ce délai, les Parties peuvent convenir d'une période plus longue. Si les Parties ne parviennent pas à s’accorder sur ce délai supplémentaire, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le Différend à un Expert Indépendant, conformément à Article [21.3](#_bookmark143) (Expertise) ;
5. l'un des Contrats de Projet est résilié en conséquence directe d'un manquement de l'Exploitant à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ;
6. l'Exploitant ou le Garant de l’Exploitant est sujet à un Cas d'Insolvabilité ;
7. l’Exploitant dépasse les Délais d’Intervention indiqués à l’Annexe 4 (Délais d’Intervention) de plus de cinq (5) Jour Ouvrables lors d’une (1) seule intervention ;
8. le montant dû par l'Exploitant à la Société de Projet dépasse le Montant Maximum de Responsabilité Annuelle de l'Exploitant ;
9. le montant dû par l'Exploitant à la Société de Projet au titre de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité dépasse le Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité pour le Nombre Limite de Périodes Consécutives de Tests de Disponibilité Infructueux ;
10. l'Exploitant a cédé ou transféré le présent Contrat sans respecter les conditions prévues à l’Article [20.4](#_bookmark136) (Cession de Contrat et autres Opérations) et il n’a pas remédié à ce manquement dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant une notification de la Société de Projet en ce sens ;
11. l'Exploitant a sous-traité une partie des Prestations d'Exploitation-Maintenance sans respecter les conditions de l’Article [3.21](#_bookmark56) (Sous-traitance) et il n’a pas remédié à ce manquement dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant une notification de la Société de Projet en ce sens ;
12. l'Exploitant a abandonné l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance ou manifeste clairement son intention de ne pas les poursuivre ;
13. l’Exploitant ne respecte pas l’Article [3.26](#_bookmark65) (Garantie de la Société Mère) alors qu’il est identifié dans le Tableau des Informations Clés comme étant applicable ; ou
14. l’Exploitant ne respecte pas l’Article [16.1](#_bookmark155) (Lutte contre la corruption).

(les « **Cas de Manquement de l’Exploitant** »).

1. La Société de Projet peut à tout moment résilier le présent Contrat avec effet immédiat, par l’envoi d’une notification à l’Exploitant, dans le cas où une Autorisation :
   * + 1. cesse d’être en vigueur ; ou
       2. n'est pas délivrée ou renouvelée (en temps utile) bien que la demande ait été faite à temps, correctement et que l'Exploitant se soit conformé à ses obligations en vertu de l’Article [3.1(a) ;](#_bookmark19)

si cet événement ne peut pas être ou n’a pas pu être empêché, évité, surmonté ou écarté par l’une ou l’autre des Parties faisant preuve d’une diligence raisonnable.

* 1. Résiliation par l’Exploitant

L’Exploitant peut à tout moment résilier le présent Contrat avec effet immédiat, par l’envoi d’une notification à la Société de Projet, dans les circonstances suivantes :

* + 1. la Société de Projet ne lui a pas payé une somme[[36]](#footnote-37) due en vertu du présent Contrat à la Date d’Échéance de Paiement et elle n’a pas remédié à ce manquement dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant une notification de l'Exploitant en ce sens ;
    2. la Société de Projet commet une violation substantielle ou répétée d’une disposition du présent Contrat (autre que le défaut de paiement d’une somme due au titre du présent Contrat) et elle n’a pas remédié à ce manquement dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant une notification de l'Exploitant en ce sens ;
    3. l'un des Contrats de Projet est résilié en conséquence directe d'un manquement de la Société de Projet à l’une de ses obligations au titre du présent Contrat ;
    4. la Société de Projet est sujette à un Cas d’Insolvabilité ; ou
    5. la Société de projet ne lui donne pas accès au site pendant une durée supérieure à la Période d'Interdiction d'Accès ; ou
    6. la Société de Projet ne respecte pas l’Article 21.1 (Lutte contre la corruption)

(les « **Cas de Manquement de la Société de Projet** »).

* 1. Effet de la Résiliation

L’ensemble des droits et obligations des Parties s’éteignent immédiatement à compter de la résiliation du Contrat dans les conditions du présent Article 10 (Résiliation), sous les réserves suivantes :

* + 1. les Articles suivants restent en vigueur après la résiliation : [3.26](#_bookmark65) (Garantie de la Société Mère), [8](#_bookmark74) (Propriété Intellectuelle), [13](#_bookmark75) (Assurance), [11](#_bookmark83) (Indemnités), [12.1](#_bookmark86) (Responsabilités), [10.3](#_bookmark97) à [10.5](#_bookmark103) (Résiliation), [18](#_bookmark106) (Informations Confidentielles), [19](#_bookmark121) (Notifications), [9](#_bookmark125) (Prix et Paiement), [20.15](#_bookmark139) (Droit Applicable), 21 (Résolution des Différends) et [16.1](#_bookmark155) (Disposition anti-corruption) ; et
    2. la résiliation n'affecte pas les droits et obligations acquis par l’une ou l’autre des Parties préalablement à la résiliation en conséquence d’un manquement antérieur au Contrat.
  1. Conséquences de la Résiliation

### Sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition des Parties, en cas de résiliation du Contrat par la Société de Projet en raison d’un Cas de Manquement de l'Exploitant, l'Exploitant aura le droit d'être payé par la Société de Projet dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables suivant la date de la résiliation des montants suivants :

* + - 1. la valeur des Prestations d'Exploitation-Maintenance réalisées et achevées à la date de la résiliation, pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement ; et
      2. le montant des Prestations Supplémentaires commandées et exécutées conformément à l’Article [3.3](#_bookmark24) (Prestations Supplémentaires), pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement.

La Société de Projet pourra compenser ces sommes avec le montant des Pertes Directes qu’elle pourra subir pour :

* + - 1. le recrutement d'une entreprise de remplacement pour exécuter les Prestations d'Exploitation-Maintenance en lieu et place de l’Exploitant (incluant les frais des conseillers juridiques, techniques et autres). Cette somme sera calculée sur la base du prix du marché, pour l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance par une ou plusieurs entreprises de réputation et d'expérience similaires à celles de l'Exploitant en matière de projets solaires, conformément aux normes d'une Exploitation Raisonnable et Prudente et aux autres exigences du Contrat, et en tenant compte des montants supplémentaires à payer pour accélérer l’exécution de ces prestations ;
      2. la rémunération de l’entreprise de remplacement pour l’exécution des Prestations d'Exploitation-Maintenance et toutes les autres obligations prévues dans le présent Contrat pour le reste de la Durée Initiale, ou un an (la durée la plus courte étant retenue) ; et
      3. faire face à toutes les autres conséquences du Cas de Manquement de l’Exploitant et de la résiliation du Contrat.

### Si les Pertes Directes subies par la Société de Projet et visées aux paragraphes [(iii)](#_bookmark99), (iv) et (a)(iii) de l’Article [10.4(a)](#_bookmark98) (Conséquences de la Résiliation) dépassent le montant qu’elle doit à l’Exploitant en application des paragraphes (i) et (ii) de l’Article [10.4(a) (Conséquences de la Résiliation)](#_bookmark98) (le "**Montant Excédentaire**"), l’Exploitant devra lui verser le Montant Excédentaire dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables suivant la date de résiliation.

### Dans le cas d’une résiliation par la Société de Projet en vertu de l’Article [2.1(b)(ii)](#_bookmark9) ou (iii) (Durée) (s’il est applicable) ou de l’Article [10.1(b) (Conséquences de la Résiliation),](#_bookmark93) d’une résiliation en vertu de l’Article [15.1](#_bookmark117) (Modification de la Loi et Stabilisation Économique) ou d’une résiliation par l’une ou l’autre des Parties en vertu de l’Article [14.2(b)](#_bookmark115) (Effets d’un Cas de Force Majeure), l’Exploitant aura le droit d’être payé des montants suivants :

* + - 1. la valeur des Prestations d'Exploitation-Maintenance réalisées et achevées à la date de résiliation pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement ; et
      2. le montant relatif aux Prestations Supplémentaires commandées et exécutées conformément à l’Article [3.3](#_bookmark24) (Prestations Supplémentaires), pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement.

Aucune des Parties n'aura de responsabilité envers l'autre Partie en ce qui concerne les Pertes résultant de cette résiliation.

### Sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition des Parties, en cas de résiliation par l'Exploitant en raison d'un Manquement de la Société de Projet, l'Exploitant aura le droit d'être payé des montants suivants :

* + - 1. la valeur des Prestations d'Exploitation-Maintenance réalisées et achevées à la date de résiliation, pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement ;
      2. le montant relatif aux Prestations Supplémentaires commandées et exécutées conformément à Article [3.3](#_bookmark24) (Prestations Supplémentaires), pour lesquelles il n'a pas reçu de paiement ;
      3. les coûts qu’il a raisonnablement et dûment engagés pour se conformer à ses obligations au titre de l’Article [10.5](#_bookmark103) (Obligations de l’Exploitant à l’Expiration ou à la Résiliation) ; et
      4. les Frais de Résiliation.
  1. Obligations de l’Exploitant suite à l’Expiration ou la Résiliation

A l’expiration ou en cas de résiliation du présent Contrat, l’Exploitant doit :

* + 1. quitter le Site en temps utile et de façon ordonnée, conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent, afin de permettre à l’entreprise de remplacement d’accéder au Site et de reprendre l'Exploitation de l'Installation aussi rapidement que cela est raisonnablement possible ;
    2. laisser le Site et l’Installation dans un parfait état de propreté et de sécurité ;
    3. à la demande raisonnable de la Société de Projet, faire en sorte que le Représentant de l'Exploitant assiste à toutes les réunions organisées avec la Société de Projet ou l'entreprise de remplacement dans le but d'échanger des informations et de minimiser les perturbations affectant l'Exploitation, la Maintenance et la Disponibilité de l'Installation ;
    4. fournir à la Société de Projet tous les documents, manuels, rapports, informations et données historiques nécessaires à l'Exploitation et à la Maintenance de l'Installation, et s'assurer que le Système de Supervision et le Portail de Supervision lui sont cédés ;
    5. fournir à la Société de Projet tous les identifiants de connexion et les détails de configuration de l’ensemble des équipements installés sur le Site et à distance ; et
    6. fournir à la Société de Projet les clés et les serrures à combinaison des Codes Réseaux nécessaires pour disposer d’un accès complet au Site et à toutes les parties de l'Installation.

1. INDEMNITÉS
   1. L’Exploitant indemnise et décharge la Société de Projet de toute responsabilité pour toutes les Pertes qu’elle pourrait subir ou encourir, résultant directement ou indirectement de l’un des événements suivants :
      1. un préjudice corporel, la maladie ou le décès de toute personne quelle qu'elle soit ; ou
      2. un dommage ou une perte de tout bien, réel ou personnel (ne concernant pas l'Installation),

dans la mesure où ces Pertes découlent des actes ou des omissions de l’Exploitant, ou surviennent au cours de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre présent Contrat ou des Prestations d’Exploitation-Maintenance. Cette disposition ne s’applique pas si ces pertes sont attribuables à la négligence, un acte délibéré ou à la violation du présent Contrat par la Société de Projet, le Fournisseur, l’Installateur ou l’un quelconque de leurs Représentants.

* 1. La Société de Projet indemnise et décharge le Fournisseur de toute responsabilité pour toutes les Pertes qu’il pourrait subir ou encourir, résultant directement ou indirectement d’un préjudice corporel, d’une maladie ou d’un décès, dans la mesure où cet événement résulte d’un acte ou d’une omission de la Société de Projet, ou survient au cours de l'exécution ou de l’inexécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Cette disposition ne s’applique pas si cet événement est attribuable à la négligence, un acte délibéré, ou la violation du présent Contrat par l'Exploitant ou un Représentant de l'Exploitant.
  2. Chaque Partie (la « **Partie Indemnisée**») doit, dans un délai raisonnable dès qu'elle en a connaissance, notifier à l'autre Partie (la « **Partie Indemnisante**») toute procédure ou réclamation introduite ou formée à son encontre et susceptible d'engager la responsabilité de la Partie Indemnisante en vertu du présent Article. À la suite de la réception d'une telle notification, la Partie Indemnisante peut, à ses propres frais et en consultation avec la Partie Indemnisée, mener cette procédure ou cette réclamation et toute négociation en vue de son règlement au nom de la Partie Indemnisée.
  3. La réalisation d’une enquête par ou pour le compte de la Partie Indemnisée, ou la circonstance que la Partie Indemnisante avait ou aurait dû avoir connaissance de l’événement à l’origine de la Perte au titre de laquelle l’indemnisation est sollicitée, sont sans effet sur l’exercice du droit à indemnisation prévu par le présent Article.

1. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

### **Responsabilité**

* + 1. Sous réserve des Articles [12.1(b)](#_bookmark88) et [12.2](#_bookmark90) (Exclusions), la responsabilité globale de l'Exploitant à l'égard de toute réclamation survenant au cours d'une Année Contractuelle et découlant ou en rapport avec le présent Contrat (y compris l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité) ne dépassera pas, au total, la Responsabilité Annuelle Maximum de l'Exploitant.
    2. Sous réserve de l’Article [12.2](#_bookmark90) (Exclusions) et sauf pour tout Ajustement du Prix pour Non-respect du Délais d’Intervention, toute Indemnité Forfaitaire de Disponibilité (ou des dommages et intérêts quelconques recouvrables en lieu et place de l’Indemnité Forfaitaire de Disponibilité) et toute indemnité au titre du présent Contrat, aucune des Parties, ni leurs administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents et sous-traitants ne sera responsable ni envers l’autre partie, ni envers ses administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents et sous-traitants en ce qui concerne toute réclamation liée au présent Contrat dans la mesure où:
       1. cette réclamation concernerait une Perte Spéciale ; ou
       2. si cette réclamation serait formulée après Période de Couverture.

### **Exclusions**

Les dispositions de l’Article [12.1](#_bookmark86) (Responsabilité) ne s'appliquera pas pour exclure ou limiter toute réclamation découlant du présent Contrat ou liée à celui-ci dans la mesure où cette réclamation concerne des Pertes :

* + 1. en matière de décès ou de préjudice corporel directement imputable à la négligence ou à tout acte ou omission de la Partie en défaut ou de ses cadres dirigeants, employés, agents ou sous-traitants ;
    2. en matière de fraude ou de déclaration frauduleuse émanant de la partie ou de ses cadres dirigeants, employés, agents ou sous-traitants ;
    3. en matière de manquement délibéré de la partie ou de ses cadres dirigeants, employés, agents ou sous-traitants ;
    4. liées à une Demande d’Indemnisation introduite au nom et pour le compte de tiers ;
    5. liées aux montants que la Partie a récupérés ou est en droit de récupérer auprès de tout assureur (y compris les fonds reçus indirectement par l'intermédiaire de l'autre Partie ou Prêteur) ;
    6. liées aux montants que la Partie aurait récupérés auprès de tout assureur, si cette Partie n'avait pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat en ce qui concerne la conclusion, le maintien et la non-violation ou l'annulation de l'assurance ; et
    7. liées à toute question pour laquelle il serait illégal pour elle d'exclure ou de tenter d'exclure sa responsabilité.

1. ASSURANCE
2. L’Exploitant souscrit et reste couvert, pendant toute la durée du Contrat et jusqu’à ce que toutes ses obligations au titre du présent Contrat soient satisfaites, par les polices d’assurance qui sont usuelles, souhaitables et conformes aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent. Ces assurances comprennent au minimum les polices d'assurance décrite à l’Annexe 11 (Assurance) ainsi que les polices d’assurances requises par la Loi ou exigées par le Prêteur, dans des termes et à un niveau satisfaisant pour la Société de Projet ou le Prêteur[[37]](#footnote-38). L'agent des sûretés du Prêteur et la Société de Projet, ses administrateurs, dirigeants, employés, cessionnaires, affiliés et agents seront couverts par ces polices d'assurance en tant qu’assurés additionnels.[[38]](#footnote-39)
3. La Société de Projet souscrit et conserve, pendant toute la durée du présent Contrat et jusqu'à l'extinction de ses obligations au titre du Contrat, les assurances des types et de la couverture minimale indiqués à l’Annexe 11 (Assurance).[[39]](#footnote-40)
4. Dans la mesure où la Loi le permet, l’Exploitant veille à ce que toutes les polices d'assurance qu’il est tenu de souscrire en vertu du présent Contrat comprennent une clause de renonciation aux droits de subrogation et de non-invalidation. et désignent l'agent des sûretés du Prêteur comme bénéficiaire (à l'exception de l'assurance responsabilité civile, de l'assurance contre les pertes d'exploitation et/ou de toute autre assurance contre les pertes de revenus).
5. Chaque Partie doit, à la demande raisonnable de l'autre Partie, produire pour inspection les documents prouvant que les assurances ont été souscrites et demeurent en vigueur conformément au présent Contrat.
6. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible, si l’Exploitant ne parvient pas à souscrire ou à conserver une police d’assurance conformément au présent Article 13 (Assurance), la Société de Projet peut souscrire et maintenir en vigueur une telle assurance et payer la ou les primes correspondantes. Le montant de ces primes sera alors déduit des montants qu’elle doit à l’Exploitant en vertu du présent Contrat ou recouvrable comme une dette.
7. Chaque Partie doit s’abstenir de toute action ou omission qui conduirait à l’inapplicabilité, la suspension, la nullité ou l’annulabilité de l'une des assurances visées dans le présent Article 13 (Assurance).
8. CAS DE FORCE MAJEURE
   1. Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure
      1. Si un Cas de Force Majeure se produit, la Partie Affectée doit, dès que possible, informer par écrit la Partie non affectée (**Notification de Cas de Force Majeure**) de :
         1. la date de début du Cas de Force Majeure ;
         2. la nature et la durée prévue du Cas de Force Majeure ; et
         3. l’effet réel et prévu du Cas de Force Majeure sur l’exécution par la Partie Affectée de ses obligations au titre du présent Contrat.
      2. La Partie affectée n’a droit à aucune exonération en vertu de l’Article 14.2(Effet d’un Cas de Force Majeure) jusqu’à ce qu’elle procède à la Notification de Cas de Force Majeure conformément au présent Article [14.1 (Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure).](#_bookmark113)
      3. La Partie Affectée doit :
         1. faire tous les efforts raisonnables pour prévenir, réduire au minimum et atténuer l'effet de tout retard causé par un Cas de Force Majeure ;
         2. prendre toute mesure conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent pour assurer la reprise de l'exécution normale du présent Contrat dans les meilleurs délais après la cessation du Cas de Force Majeure, et continuer de s'acquitter des obligations non affectées par celui-ci ; et
         3. pendant la durée de tout Cas de Force Majeure, fournir régulièrement à la Partie Non Affectée (et sur demande raisonnable de celle-ci) des mises à jour concernant le Cas de Force Majeure, incluant les informations requises en vertu des Articles [14.1(a)(ii)](#_bookmark112) et (iii) (Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure) ci-dessus.
      4. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la cessation du Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit notifier à la Partie Non Affectée la cessation du Cas de Force Majeure en lui soumettant toutes justifications possibles et disponibles concernant la nature du Cas de Force Majeure et de ses impacts sur son exécution du présent Contrat.
      5. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord de bonne foi sur la survenance ou l'existence d'un Cas de Force Majeure, ce différend sera soumis à la procédure de règlement des différends prévue à l’Article 21 (Résolution des Différends), étant précisé que la charge de la preuve quant à la survenance ou l'existence d’un Cas de Force Majeure incombera à la Partie qui l’invoque en vue d’être dispensée de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
   2. Effet d’un Cas de Force Majeure

La Partie Affectée est dispensée de l’exécution des obligations prévues par le présent Contrat dont la réalisation est entravée ou empêchée en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure. Sa responsabilité ne peut être engagée au titre de l'inexécution de ces obligations pendant la période de Cas de Force Majeure. Elle doit cependant continuer d’exécuter, conformément au présent Contrat, toutes les obligations qui ne sont pas affectées par celui-ci.

* 1. Pas de Responsabilité pour les autres Pertes

Sauf disposition expresse du présent Contrat, aucune Partie n'est responsable de quelque manière que ce soit envers l'autre Partie de toute Perte résultant de la survenance d'un Cas de Force Majeure ou de la mise en œuvre du présent Article 14 (Cas de Force Majeure).

1. MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE [[40]](#footnote-41)

### Si une Modification de la Loi intervient (autre qu'une Modification Préjudiciable de la Loi) et que l’une des Parties estime qu’elle est susceptible de générer des Coûts ou des Économies, cette Partie notifie sans délai cette Modification de la Loi à l'autre Partie en détaillant le montant net des Coûts ou des Économies qui en résultent ou qui peuvent raisonnablement en être attendus.

### L’Exploitant s'efforce dans la mesure du possible de minimiser ces Coûts ou de maximiser ces Économies en agissant comme un Professionnel Raisonnable et Prudent.

### Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception d'une notification de Modification de la Loi, les Parties se réunissent pour en discuter. Si l'une des Parties conteste le contenu de la notification et que ce Différend n'est pas résolu dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant le début des discussions, il sera soumis aux dispositions de l’Article 21 (Résolution des Différends).

### Aucune des Parties ne pourra émettre de réclamation au titre des Coûts ou Économies générés par une Modification de la Loi tant qu’ils n’ont pas dépassé le Seuil de Coûts ou d'Économies, après quoi toutes les réclamations de cette Partie pourront être faites sans conditions de seuil.

### Si une demande de Coûts ou d'Économies résultant d'une Modification de la Loi n'est pas considérée comme constitutive d’un Différend ou que ce Différend n’a pu être résolu conformément à la procédure de règlement des Litiges prévu à l’Article 21 (Résolution des Différends), les Parties doivent tenter de s’accorder sur un montant ayant pour effet de placer l’Exploitant dans la même situation financière globale que celle dans laquelle il se serait trouvé sans l’intervention de la Modification de la Loi.

### Les Parties s'efforceront de s’accorder sur la compensation versée au titre de la réclamation visée à l’Article 15 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique) rapidement après la notification de celle-ci. A défaut d’accord entre les Parties dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réclamation, ce Différend sera résolu conformément aux dispositions de l’Article [21](#_bookmark140) (Résolution des Différends).

### Lorsque le montant de la compensation est fixé, à la suite d’un accord des Parties ou de la résolution du Différend, la Société de Projet en envoie la confirmation écrite à l’Exploitant. Le paiement de la compensation est effectué dans le cadre d'une Modification Contractuelle venant, selon le cas, augmenter ou diminuer le Prix, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants cet accord ou décision.

### Nonobstant le caractère général de ce qui précède ou de toute autre disposition contraire, les Parties reconnaissent que les dispositions du présent Article 31.8 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique) ne s'appliqueront pas si la Modification de la Loi adoptée par le Gouvernement a été uniquement induite par, et est une réponse raisonnable à, une violation ou un manquement par l’Exploitant à toute disposition du présent Contrat.

1. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION
2. Chaque Partie s'engage et s'assurera que ses cadres dirigeants, employés, agents, sous-traitants et toutes les autres personnes qui fournissent des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :
   * 1. ne violent pas ou ne font pas en sorte que l'autre Partie viole toute Loi applicable visant à lutter contre toute forme de corruption [[41]](#footnote-42) ;
     2. se conforment à toutes les politiques et directives relatives à la prévention de la corruption adoptées par elle ou qui lui ont été notifiées par l'autre Partie avant la Date de Démarrage, y compris les politiques et directives imposées à l'autre Partie par ses actionnaires ou ses Prêteurs et toutes les modifications ultérieures qui pourraient être raisonnablement requises par l'autre Partie ;
     3. tiennent des registres exacts et à jour de tous les paiements effectués et reçus, de tous les autres avantages octroyés et perçus par elle dans le cadre du présent Contrat et des mesures qu'elle prend pour se conformer au présent Article [16.1](#_bookmark155) (Dispositions Anti-corruption). Elle doit permettre à l'autre Partie d'inspecter ces registres comme raisonnablement requis ; et
     4. notifient sans délai à l’autre Partie :
        1. toute enquête gouvernementale relative à une violation présumée des lois visées à l’Article [16.1(a) (Dispositions Anti-corruption) ;](#_bookmark156) et
        2. toute enquête gouvernementale ou interne portant sur une violation présumée des politiques et directives mentionnées à l’Article [16.1(b) (](#_bookmark157)Dispositions Anti-corruption), en rapport avec le Projet.
3. **Garanties Anti-corruption**
4. Chaque Partie garantit qu'à la Date de Signature du présent Contrat et à sa connaissance, ni elle-même ni aucun de ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants ou toute autre personne qui fournit des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :
   * + 1. ne s'est livré à une quelconque Activité de Corruption ;
       2. n’a été condamné pour une quelconque Activité de Corruption ; ou
       3. n’a fait l'objet d'une enquête gouvernementale ou interne pour toute Activité de Corruption présumée.
5. L’Exploitant Projet inclut dans tout contrat de sous-traitance qu’il conclut pour l’exécution du présent Contrat :
   * + 1. une clause équivalente au présent Article 16 [(Dispositions Anti-Corruption) ;](#_bookmark154) et
       2. une clause reconnaissant le droit pour la Société de Projet d'exercer sur le sous-traitant des droits équivalents à ceux qu'elle exerce sur l'Exploitant en vertu de l’Article [21.1(c) (Lutte contre la corruption).](#_bookmark158)
6. La Société de Projet et l'Exploitant s'indemniseront mutuellement de toutes les Pertes (incluant toutes les Pertes Directes et les Pertes Spéciales) que l'autre Partie pourrait encourir ou subir par suite de :
   * + 1. toute violation par elle de l’Article 21.1 (Lutte contre la corruption) ou de l’Article [**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**](#_bookmark159) (Garanties Anti-Corruption) ; et
       2. concernant l'Exploitant, toute violation par un sous-traitant de l'Exploitant de toute disposition équivalente contenue dans le contrat de sous-traitance concerné.
7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit que :

1. il s’agit d’une société dûment organisée et valablement constituée en application de la Loi de son État. Elle dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité légale nécessaires pour signer le présent Contrat et pour exécuter les termes, conditions et dispositions contenus dans le présent Contrat ;
2. toutes les Autorisations nécessaires à la signature et à l’exécution par elle du présent Contrat et des transactions qu’il prévoit ont été obtenues et sont pleinement en vigueur ou, si elles ne sont pas nécessaires avant la Date de Mise en Service Commercial, ont été demandées ou seront demandées en temps utile dans le cadre des procédures applicables auprès de l'Autorité compétente et seront obtenues au plus tard à la Date de Mise en Service Commercial ;
3. le présent Contrat énonce des obligations valables, juridiquement contraignantes et opposables, sous réserve des limitations résultant des Lois applicables susceptibles d’affecter en termes généraux les droits des créanciers ;
4. aucun litige, arbitrage, enquête ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d’être engagé contre lui ou de l’impliquer, devant un tribunal ou une institution administrative, qui pourraient substantiellement affecter sa capacité à satisfaire et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat ; et
5. la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ont été dûment autorisées conformément aux règles de gouvernance applicables et ne contreviendront à aucune disposition de ses statuts, documents constitutifs ou de tout autre accord ou instrument auquel elle est partie ou par lequel ses biens peuvent être liés, ni ne constitueront un manquement à de telles dispositions.
6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
   1. Non-divulgation d’Informations Confidentielles

Chaque Partie (la « **Partie Réceptrice** ») doit assurer et faire en sorte que ses Affiliés (le « **Groupe Récepteur** ») assurent le respect de la confidentialité des Informations Confidentielles de l’autre Partie (la « **Partie Divulgatrice** ») et de ses Affiliés (le « **Groupe Divulgateur** »), en s’engageant à ne pas les divulguer à un tiers ni à les utiliser autrement que dans le But Autorisé.

* 1. Exceptions

1. L’Article [18.1](#_bookmark148) (Non-divulgation d’Informations Confidentielles) ne s’applique pas si et dans la mesure où :
2. les Informations Confidentielles sont dans le domaine public (sauf si cette publication résulte de la violation d'une obligation de confidentialité par le Groupe Récepteur) ;
3. les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Groupe Récepteur avant leur première divulgation par le Groupe Divulgateur (ou par un tiers agissant en son nom) sans être soumises à une obligation de confidentialité ;
4. les Informations Confidentielles ont été divulguées au Groupe Récepteur par des tiers, de façon non confidentielle et dans des circonstances permettant au Groupe Récepteur de penser raisonnablement que cette divulgation était légale et ne violait aucune obligation de confidentialité ;
5. la Partie Divulgatrice a consenti par écrit à la divulgation et/ou l’utilisation de ces Informations Confidentielles, ou a indiqué par écrit que ces informations n’étaient pas confidentielles ;
6. la divulgation est le fait de consultants ou de conseillers extérieurs engagés par ou pour le compte de la Partie divulgatrice, et agissant en cette qualité dans le cadre du Projet (y compris des conseillers fiscaux, juridiques ou des conseillers en matière d’assurance) ;
7. la divulgation est adressée au Prêteur et à tout Affilié, conseiller, agent, mandataire ou représentant du Prêteur ; ou
8. la divulgation ou l’utilisation des Informations Confidentielles est exigée par la Loi, par le Gouvernement conformément à le Contrat de Partenariat, par les règles d’une bourse d'investissement auxquelles le Groupe Récepteur est soumis ou par une Autorité compétente ayant juridiction sur le Groupe Récepteur.
9. En cas divulgation ou d'utilisation d’Informations Confidentielles dans les conditions prévues à l’Article [18.2(a)](#_bookmark108) (Exceptions), la Partie Réceptrice doit, si la Loi le permet, faire son possible pour consulter par anticipation la Partie Divulgatrice afin de lui laisser la possibilité d'examiner et de commenter la divulgation prévue et, si nécessaire, de prendre toute mesure raisonnable pour les empêcher ou les restreindre.
   1. Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Représentants de la Partie Réceptrice

Nonobstant l’Article [18.1 (Non-divulgation d’Informations Confidentielles),](#_bookmark107) la divulgation d’Informations Confidentielles entre les membres du Groupe Récepteur et/ou les Représentants du Groupe Récepteur et le Prêteur est autorisée, à condition que :

1. cette divulgation soit limitée aux personnes qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations pour la poursuite du But Autorisé ou en raison de leur rôle de Représentant du Groupe Récepteur ou de Prêteur ; et
2. la Partie Réceptrice s’assure que toute personne à qui des Informations Confidentielles sont divulguées en vertu du présent Article [18.3](#_bookmark109) (Divulgation entre membres du Groupe Récepteur ou Délégué), tous les autres Représentants du Groupe Récepteur et le Prêteur respectent à leur tour les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation prévues au présent Article 18 (Informations Confidentielles), de la même manière que ces restrictions et obligations s'appliquent à la Partie Réceptrice.
   1. Restitution des Informations Confidentielles

A la demande écrite de la Partie Divulgatrice, la Partie Réceptrice doit faire en sorte que toutes les Informations Confidentielles fournies par le Groupe Divulgateur (ou en son nom) et qui demeurent en sa possession ou sous le contrôle du Groupe Récepteur soient rapidement restituées à la Partie Divulgatrice ou, si celle-ci l’autorise, détruites ou supprimées. Cette obligation s’étend aux informations dérivées des Informations Confidentielles divulguées à la Partie Réceptrice par la Partie Divulgatrice (ou en son nom). Pour les Informations Confidentielles stockées électroniquement ou sur tout support non physique, le respect de cette obligation est assuré dès lors que leur accès est restreint à des fins non commerciales d'archivage.

* 1. Survie des Obligations de Confidentialité

Les obligations de chaque Partie prévues au présent Article 18 (Informations Confidentielles) survivent à la résiliation du présent Contrat et demeurent en vigueur pendant une période de deux (2) ans suivants la résiliation.

* 1. Mesures d’Injonction

Chaque Partie reconnait que le versement des dommages-intérêts pécuniaires peut ne pas constituer à lui seul une mesure de réparation suffisante en cas de violation ou de menace de violation du présent Article 18 (Informations Confidentielles). Sans qu’il lui soit besoin de démontrer l’existence d’un dommage, la Partie Divulgatrice pourra solliciter toute mesure d’injonction ou de toute autre mesure de réparation, le cas échéant en équité, en cas de survenance ou de menace d’une telle violation. Ces actions s’additionnent à tout autre recours dont pourrait disposer la Partie Divulgatrice en vertu du présent Contrat, en application de la Loi ou auquel ils ne se substituent pas et qu’ils ne restreignent pas.

1. NOTIFICATIONS
   1. Modalités de Notification

Toute notification ou communication adressée par une Partie à l'autre Partie en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit, en langue française et adressée aux Coordonnées figurant dans le Tableau des Informations Clés, en étant :

1. soit remise personnellement en main propre ;
2. soit, si elle est envoyée depuis le territoire d’un État dans lequel se trouve l'adresse du destinataire, adressée par courrier ou, si elle est envoyée depuis un autre territoire, par courrier international ;
3. soit envoyée par télécopie ou scanner ;
4. soit envoyée par courrier électronique.

Elle doit être signée de la main de la Partie qui l'envoie ou en son nom, y compris lorsqu’elle est transmise par télécopie ou par scanner. Dans le cas d'un courrier électronique, la signature du message par son auteur est établie par son envoi depuis une adresse électronique de la Partie qui l'envoie et que l'adresse électronique de l'expéditeur est une adresse à laquelle les notifications et autres communications peuvent également être valablement envoyées en vertu du présent Article 19.1(Modalités de Notification).

* 1. Présomption de Réception

A défaut de pouvoir démontrer que l’envoi et la réception effectifs de la notification ont eu lieu à une date certaine, ceux-ci seront présumés être intervenus aux dates suivantes :

1. si la notification est remise en main propre à l'adresse concernée, elle est réputée avoir été envoyée et reçue à cette date ;
2. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire du même État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie garantissant la livraison du courrier dans un délai maximal de deux (2) Jours Ouvrables, elle est présumée avoir été reçue deux (2) Jours Ouvrables après sa date d’envoi ;
3. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire d’un autre État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie international garantissant la livraison dans un délai maximal de sept (7) Jours Ouvrables), elle est présumée avoir été reçue sept (7) Jours Ouvrables après la date d'envoi ;
4. si la notification est envoyée par télécopie et donne lieu à l’émission d’un rapport de transmission réussie, elle est présumée avoir été reçue à la date de transmission ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant ; et
5. si la notification est envoyée par courrier électronique et qu'aucune erreur de transmission n'est signalé à ou par le serveur de courrier électronique de l'expéditeur, elle est présumée avoir été reçue à la date d'envoi du courrier électronique ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.
   1. Preuve de la notification

Pour démontrer l’existence d’une notification ou de toute autre communication, il suffit de prouver que :

1. l’enveloppe contenant la notification ou toute autre communication a été adressée à l’adresse de la Partie destinataire comme indiqué à l’Article [19.1(a) (Modalités de Notification)](#_bookmark123) (ou telle que modifiée conformément à l’Article [19.5](#_bookmark124) (Changement d’Adresse)) et remise à un coursier ou à une société de messagerie internationale (selon le cas) ;
2. la notification ou communication a été transmise intégralement par télécopie au numéro de télécopie de la Partie destinataire comme indiqué à l’Article [19.1(a) (Modalités de Notification)](#_bookmark123) (ou telle que modifiée conformément à l’Article [19.5](#_bookmark124) (Changement d’Adresse) ; ou
3. le courrier électronique a été correctement adressé à la Partie destinataire et qu'aucune erreur de transmission n'a été signalée au serveur de courrier électronique de l'expéditeur ou par celui-ci.
   1. Réception en dehors des Heures de Bureau

Si la réception ou la présomption de réception d'une notification ou d'une communication intervient un Jour Ouvrable avant 9 h 30 dans le pays de réception, la notification ou communication est réputé avoir été reçu ce jour-là à 9 h 30. Si la réception ou la présomption de réception intervient un Jour Ouvrable après 17h30 ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable dans le pays de réception, la notification ou communication est réputée avoir été reçue à 9 h 30 le Jour Ouvrable suivant.

* 1. Changement d’Adresse

En cas de modification de l’adresse ou de l’une des coordonnées indiquées à l’Article [19.1](#_bookmark122) (Modalités de Notification), la Partie concernée doit en informer l’autre Partie en respectant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la mise en œuvre effective de la modification.

* 1. Signification des Actes

Le présent Article [19](#_bookmark121) (Notifications) ne s'applique pas à la signification de documents relatifs à une procédure devant un tribunal ou, le cas échéant, à un arbitrage ou à une autre méthode de règlement des litiges.

1. DIVERS
   1. Engagements Supplémentaires

Chaque Partie, dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire à ses propres frais, signe et remet tous les documents et fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé, le cas échéant, pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et pour garantir à l'autre Partie le plein bénéfice des droits, pouvoirs, privilèges et recours que le Contrat lui confère.

* 1. Frais

Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, chaque Partie assume les frais qu’elle engage au titre de la négociation, de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre par elle du Contrat et de tous les Contrats de Projet. Le présent Article 20.2 (Frais) ne fait pas échec au droit pour chaque Partie de chercher à recouvrer les frais qu’elle aurait à supporter dans le cadre d’un litige ou d’une procédure de règlement des Différends relatifs au présent Contrat.

* 1. Cession de Contrat et autres Opérations

1. L’Exploitant ne peut pas céder, sous-traiter, déléguer, transférer, hypothéquer, donner en sûreté ou autrement octroyer à toute autre personne un intérêt dans tout ou partie de ses droits, obligations ou intérêts en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société de Projet.
2. La Société de Projet ne peut céder, sous-traiter, déléguer, transférer, hypothéquer, donner en sûreté ou autrement accorder à toute autre personne un intérêt dans la totalité ou une partie du bénéfice de ou de ses droits ou obligations ou intérêts en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l’Exploitant.
   1. Intégralité des Accords
3. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il remplace et éteint tout accord ou arrangement antérieur entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il exclut toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou autre engagement qui résulterait implicitement de l’application d’une la Loi, d’une coutume ou d’une pratique commerciale.
4. Chaque Partie reconnaît et accepte que :
5. elle n’a pas conclu le présent Contrat ou qu’elle n'a pas été incitée à le conclure sur le fondement d’une déclaration, d’une garantie, d’une assurance, d’une promesse ou d’un engagement de quelque nature que ce soit, à l’exception de ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat ;
6. elle n’a aucune responsabilité envers l'autre Partie (que ce soit par considération d’équité, en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une Loi ou autrement) au titre de toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou engagement qui ne figure pas dans le présent Contrat. Aucune Partie ne pourra réclamer des dommages-intérêts, résilier ou annuler le présent Contrat au motif qu’elle s’est fiée sur une déclaration erronée (autre qu'une déclaration frauduleuse), d‘une partie (qu'elle soit une Partie ou non au présent Contrat) préalablement à la conclusion du présent Contrat.
7. Aucune disposition du présent Article 20.4 (Intégralité des Accords) ne restreint ou ne fait échec à l’introduction d’une action en responsabilité ou d’un recours en cas de fraude ou de faute intentionnelle.
   1. Modification Contractuelle

Le présent Contrat ne peut être modifié que par la voie d’un accord écrit signé par chaque Partie.

* 1. Nullités

1. Si une disposition (ou une partie de disposition) du présent Contrat est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale, cette disposition (ou partie de disposition) sera, dans cette mesure, considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat. Les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur.
2. Si une disposition jugée invalide, inapplicable ou illégale serait valide, exécutoire ou légale par la suppression d’une partie de celle-ci, la disposition sera appliquée avec toute modification nécessaire en vue de donner effet à l'intention des Parties.
3. Si une disposition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale et que l’Article [20.6(a)](#_bookmark138) (Nullités) ne s'applique pas. Les Parties conviendront d'une disposition de substitution qui soit légale, valide et applicable et qui produise, dans la mesure du possible, les mêmes effets que la clause jugée invalide, inapplicable ou illégale.
   1. Exemplaires
4. Le présent Contrat doit être signé en autant d’exemplaire originaux que de Parties.
5. Le présent Contrat peut être signé par télécopie. Un exemplaire du présent Contrat contenant la signature d'une Partie et qui a été transmis par télécopie à l'autre Partie au numéro de télécopie indiqué par cette dernière, constitue un exemplaire signé du présent Contrat.
   1. Langue du Contrat
6. La langue du présent Contrat est le français. Tous les documents, notification, dérogations et toutes les autres communications écrites ou autres entre les Parties en rapport avec le présent Contrat (« **Communications** ») sont rédigés en français. Cette disposition ne s’applique pas aux documents constitutifs, statutaires ou autres documents officiels qui, du fait de leur origine ou de leur destination, sont rédigés dans une autre langue.
7. Si le présent Contrat est traduit dans une autre langue, le texte français prévaut, à moins qu’il s’agisse d’un document statutaire, réglementaire ou officiel.
   1. Renonciation
8. Aucun défaut d'exercice, ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'une voie de recours en vertu du présent Contrat ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou affecter l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours, ni constituer une renonciation à ce droit, ce pouvoir, ce privilège ou cette voie de recours, en tout ou en partie.
9. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits ou recours découlant du présent Contrat ou de la Loi interdit la poursuite ultérieure ce droit de quelque manière que ce soit.
10. Le fait de n’exercer que partiellement ou ponctuellement un droit, un pouvoir, un privilège ou une voie de recours au titre du présent Contrat n'empêche pas ou ne restreint pas la l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours ou de tout autre droit, pouvoir, privilège ou voie de recours.
    1. Droits et Recours Cumulatifs

Les droits, pouvoirs, privilèges et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits, pouvoirs, privilèges ou recours prévus par la Loi ou autrement.

* 1. Effet Relatif

Une personne qui n'est pas Partie au présent Contrat ne peut obtenir l’exécution forcée d’une quelconque disposition du présent Contrat.

* 1. Atténuation

Les Parties atténuent les Pertes qu'elles peuvent subir en vertu du présent Contrat dans la mesure spécifiée dans le présent Contrat et, à défaut, dans la mesure requise par la Loi.

* 1. Absence d’agence, d’entreprise commune ou de partenariat

Aucune disposition du présent Contrat ne constitue ou n'est réputée constituer entre les Parties une association, une entreprise commune ou un partenariat. Aucune Partie ne sera, ou ne sera interprétée comme étant, l'agent de l'autre Partie à quelque fin que ce soit ou comme ayant le pouvoir de lier ou d'engager la responsabilité de l'autre Partie, sauf disposition contraire expresse du présent Contrat.

* 1. Droit Applicable

Le présent Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui y sont liées sont régis par le Droit Applicable.[[42]](#footnote-43)

1. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS
   1. Discussions entre Cadres Supérieurs
2. Les Parties conviennent de chercher à résoudre à l’amiable tout Différend survenant entre elles par consultation mutuelle. La consultation mutuelle débute avec l’envoi d'une notification par une Partie à l'autre Partie ou aux autres parties au Différend, indiquant les motifs du Différend.
3. Si les Parties ne parviennent pas à régler le Différend par consultation mutuelle dans les quatorze (14) jours suivants l'envoi de la notification du Différend, toute Partie peut soumettre le Différend par écrit à un comité composé d'un (1) cadre supérieur de chacune des parties au Différend (**Comité de Gestion**), en adressant une copie de cette saisine à l'autre Partie. Ces cadres supérieurs ne doivent pas être impliqués dans la conduite quotidienne et/ou la gestion du présent Contrat.
4. Le Comité de Gestion se réunit en un lieu convenu d'un commun accord dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivants la notification de la saisine pour examiner les informations disponibles, afin de fournir un avis écrit sur le Différend dans les vingt-huit (28)[[43]](#footnote-44) jours suivants cette notification. Les parties au Différend peuvent convenir de délais plus longs pour la convocation du Comité de Gestion et la délivrance de son avis.
5. Si une décision écrite est prise par le Comité de Gestion, signée par tous les membres du Comité de Gestion et indiquant expressément que la décision résout le Différend, cette décision est définitive et lie les parties au Différend. Aucun autre type de décision, avis, sentence ou conclusion du Comité de Gestion ou de l'un de ses membres ne peut lier les parties au Différend.[[44]](#footnote-45)
   1. Médiation

Les Parties peuvent à tout moment, sans préjudice de toute autre procédure, chercher à régler tout Différend conformément au Règlement de Médiation.[[45]](#footnote-46)

* 1. Expertise

1. Sous réserve de l’Article 21.1 et de l'Option de Résolution des Litiges Techniques, si un Différend est un Litige Technique, chaque Partie peut soumettre sa résolution à un Expert Indépendant selon les modalités fixées dans le présent Article.
2. La procédure d'Expertise est engagée par l’envoi d’une notification écrite par une Partie à l'autre Partie sollicitant une Expertise sur un Litige Technique.
3. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants l'envoi de cette notification, les Parties désignent un Expert Indépendant pour résoudre le Litige Technique. Si les Parties ne parviennent pas à s’accorder dans ce délai sur la nomination de l'Expert Indépendant, la Partie à l’origine de la demande d’Expertise saisit l'Autorité[[46]](#footnote-47)￼ afin qu’elle procède à cette nomination, en précisant la nature du Litige Technique à résoudre. L'autre Partie a la faculté d’adresser ses observations sur cette demande. Les frais éventuels sont à la charge de la Partie demanderesse.
4. Après avoir consulté les Parties, l'Expert Indépendant décide de la procédure à suivre pour parvenir à sa décision. L'Expert Indépendant peut décider de mener la procédure de manière sommaire ou informelle, ou de se dispenser de certaines formalités, procédures, mémoires, communications préalables ou règles strictes de preuve, à condition toutefois que les Parties bénéficient d'une égalité de traitement et qu’elles disposent, de façon raisonnable, du droit d'être entendues.
5. L'Expert Indépendant rend son Expertise dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivants la date de sa désignation. Il motive sa décision.
6. Sous réserve de l’Article 21.3 (h) l’Expertise est définitive et oblige les Parties.
7. Sous réserve de l’Article 21.3 (h) l’Expertise doit être exécutée sans délai par les Parties.
8. Si l’Expertise est manifestement incorrecte, rendue par négligence, fraude ou mauvaise foi, chaque Partie peut, par notification à l'autre Partie intervenant dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivants la délivrance de l’Expertise, considérer l’Expertise comme un Différend et la soumettre à un arbitrage conformément à l’Article [21.4(a) (Arbitrage).](#_bookmark149)
9. Passé un délai de vingt et un (21) Jours Ouvrables suivants la date de délivrance de l’Expertise, chaque Partie peut demander à l'Expert Indépendant de réémettre son avis sous la forme d'une sentence arbitrale définitive et contraignante rendue par un arbitre unique. L'Expert Indépendant rend cette décision sans délai et sans réexamen de l'affaire. Chaque Partie convient par les présentes que toute Expertise peut être réémise sous la forme d'une décision arbitrale et convient en outre de s’y conformer. Aucune Partie ne peut contester une telle décision arbitrale en invoquant les dispositions du présent Article 21.3 (h) (Expertise).
   1. Arbitrage
10. À moins qu'ils ne soient résolus à l'amiable ou dans le cas d'un Litige Technique par voie d'Expertise, et sous réserve des exigences de l’Article [21.1](#_bookmark141) (Discussions entre cadres supérieurs) (et de l’Article [21.3(a)](#_bookmark144) (Expertise), tous les Litiges seront définitivement réglés par un arbitrage international mené conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement.[[47]](#footnote-48)
11. L'arbitrage se déroule dans la Langue de l'Arbitrage.[[48]](#footnote-49)
12. Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage est le Siège de l’Arbitrage.[[49]](#footnote-50)
13. Le Droit Applicable s'applique également au présent Article [21.4 (Arbitrage).](#_bookmark148)
14. Les Parties conviennent que la Cour internationale d’arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et/ou le tribunal arbitral (selon le cas) peuvent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, joindre un arbitrage initié en vertu des présentes avec un ou plusieurs arbitrages initiés en vertu du Contrat d’Achat d’Électricité, de le Contrat de Partenariat, du Contrat de Fourniture, du Contrat d’Installation ou de tout Accord de Financement,[[50]](#footnote-51) si ces procédures d'arbitrage soulèvent des questions communes de droit ou de fait. Si deux (2) ou plusieurs tribunaux d'arbitrage rendent une ordonnance de jonction, l'ordonnance rendue en premier l'emporte[[51]](#footnote-52). De même, chaque Partie convient qu'elle peut être attraite à toute procédure d'arbitrage entre l'autre Partie et sa contrepartie en vertu de l'un des accords susmentionnés afin de permettre la résolution en un seul arbitrage d'un litige connexe soulevant des questions communes de droit ou de fait en vertu du présent Contrat.[[52]](#footnote-53)
    1. Confidentialité des Litiges

Nonobstant les dispositions de l’Article 18 (Informations Confidentielles), les dispositions du présent Article [21.5](#_bookmark171) s'appliquent à tout Différend, sauf si les Parties en conviennent expressément autrement par écrit. Les Parties s'engagent à garder confidentiels les résultats de toutes les discussions et médiations entre Cadres Supérieurs, de toutes Expertises et de toutes les sentences arbitrales, ainsi que tous les documents créés aux fins des discussions entre Cadres Supérieurs, des médiations, des expertises et des procédures d'arbitrage et tous les autres documents produits par toute autre partie à l’une de ces procédures, dans la mesure où ils ne sont pas autrement dans le domaine public. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas en cas de divulgation :

1. requise par la Loi, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou toute autre Autorité réglementaire compétente ;
2. visant à protéger ou faire valoir un droit légal ou à faire appliquer ou à contester une transaction, une expertise ou une sentence arbitrale dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée de bonne foi devant une juridiction d'État ou une autre autorité judiciaire ; et
3. à aux conseillers professionnels, consultants, experts techniques, chefs de projet, bailleurs de fonds, assureurs des Parties et aux autres sociétés de leur groupe.

**PAGE DE SIGNATURE DU CONTRAT D’EXPLOITATION MAINTENANCE**[[53]](#footnote-54)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LE PRÉSENT CONTRAT** a été conclu à la Date de Signature.   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Pour la Société de Projet  [ • ]  [ • ] |  | Pour l’Exploitant  [ • ]  [ • ] | |

1. **Contrats de Projet**
2. **Prestations d’Exploitation-Maintenance**

PARTIE 1 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE PROGRAMMÉE

PARTIE 2 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE CURATIVE[[54]](#footnote-55)

PARTIE 3 – PRESTATIONS DE SUPERVISION

PARTIE 4 – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES[[55]](#footnote-56)

1. **Disponibilité et Prime de Disponibilité**

**PARTIE 1 – DISPONIBILITÉ**

**Disponibilité ("AVA")**

## La disponibilité est ainsi définie et calculée comme suit :

où :

**Tuseful** [h] = période de temps avec une irradiance supérieure au SIM.

**Tdown** [h] = période de **Tuseful** où le système est en arrêt (pas de production d’électricité).

**Texcluded** [h]= part de **Tdown** à exclure du fait de la présence d’un Évènement Excusable.

En théorie, seul le moment où l'irradiance est supérieure au Seuil d'Irradiance Minimale ("SIM") est pris en compte et ceci est noté ci-dessus comme **Tuseful**, où **Tuseful** = **Ttotal** – **T(irr<MIT)**.

En pratique, il est souvent nécessaire de mesurer la Disponibilité au niveau d'un sous-composant (par exemple, un onduleur) et de pondérer la disponibilité des sous-composants **A(i)** selon leur puissance en Courant continu respective **Pdc(i)**.

Dans ce cas, la Disponibilité de l'installation dans son ensemble (**Atotal**) avec une puissance Courant continu installée **Pdc(total)** peut être calculée comme suit :

Atotal [%] )

Pour le calcul de la Disponibilité, les données d'irradiation et de production de quinze (15) minutes sont prises comme référence, si la granularité des composants supérieure ou égale au niveau de l'onduleur. Tout ce qui est en dessous du niveau de l'onduleur est pris en compte par la garantie de délai d'intervention.

**DISPONIBILITÉ MINIMALE GARANTIE** ("**MGA**")

La Disponibilité Minimale Garantie correspond au pourcentage indiqué dans le Tableau des Informations Clés.

**DISPONIBILITÉ MESURÉE**

La Disponibilité Mesurée correspond à la durée pendant laquelle l’Installation fonctionne par rapport à la durée totale potentielle de son fonctionnement.

**ÉVÈNEMENTS EXCUSABLES**

Les Événements Excusables suivants donnent droit à l'Exploitant d'être déchargé des obligations qu'il n'est pas en mesure d'exécuter du fait de l'Événement Excusable et sont exclus du calcul de la Disponibilité (c.à.d traités comme **Texcluded** [h]) ou de l'application de l'Ajustement du Prix pour Non-respect du Délais d’Intervention, dans la mesure où ils n'ont pas été causés par l'Exploitant, le Représentant de l'Exploitant ou l'un de leurs agents, personnel ou sous-traitants, ou n'y ont pas contribué :

* un acte, une omission ou un manquement de la Société de Projet ou du Représentant de la Société de Projet ;
* l'exécution sur le Site de travaux et de services ne faisant pas partie du présent Contrat par des personnes employées par la Société de Projet ou par le Gouvernement ;
* le fait pour la Société de Projet de ne pas permettre l'accès au Site conformément à l’Article [5.1](#_bookmark71) (Accès) ;[[56]](#footnote-57) ou
* une Période de Réduction Imputable à l’Acheteur ;
* toute autre directive émise par la Société de Projet ou par le Représentant de la Société de Projet pour interrompre ou suspendre les Prestations d’Exploitation-Maintenance ;
* un Cas de Force Majeure ;
* de la neige ou de la glace sur les Panneaux Solaires de l’Installation ;
* du sable sur les Panneaux Solaires de l’Installation ;
* un dommage causé à l’Installation (y compris les cables allant jusqu’au Point de Livraison) imputable à la Société de Projet ou à des tiers qui ne sont pas des sous-traitants de l’Exploitant ;
* des conditions environnementales (par exemple, qualité de l'air, température, humidité) dépassant les seuils supportables pour les onduleurs et les transformateurs ;
* une déconnection ou réduction de la production d'Électricité initiée par la Société de Projet ou faisant suite à un ordre émis par une Autorité à la Société de Projet ;
* une perturbation de fonctionnelle par des déconnections du Réseau ou des perturbations du Réseau par le Gestionnaire de Réseau ;
* des déconnections ou une régulation de l'énergie par le Gestionnaire de Réseau ou ses dispositifs de contrôle ;
* des interruptions résultant de défaillances de l'onduleur ou MV composants (par exemple, un transformateur, l’appareillage électrique), si cela requiert l’assistance technique du fabricant ;
* [les Arrêts du Système de Supervision : la durée de la panne ne démarre qu’à partir du moment où l’Exploitant reçoit le message d’erreur. Si la liaison de données vers l'Installation n'était pas disponible, la durée de la panne ne commence à courir qu'après le rétablissement de la liaison ;][[57]](#footnote-58)
* des retards de la Société de projet pour la livraison de Pièces Détachées imputables à un Défaut en vertu du Contrat de Fourniture ou du Contrat d'Installation avant l'expiration de la Période de Garantie des Défauts, conformément à l’Article [3.6](#_bookmark29) (Pièces Détachées relatives aux Défauts avant l’expiration de la Période de Garantie des Défauts) ;
* des interruptions pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'Installation ou pendant un Arrêt Programmé, si cela est convenu entre les Parties ; et
* Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, les retards ou les interruptions résultant de la découverte de Structures Souterraines Artificielles.[[58]](#footnote-59)

**PARTIE 2 – PRIME DE DISPONIBILITÉ**

[Calcul à insérer]

1. **Délais d’Intervention**[[59]](#footnote-60)

**ANOMALIE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Anomalie** | **Délais d’Intervention** |
| **L’ensemble de l’Installation ne produit pas d’Électricité (c.à.d une perte de production de cent pourcent (100%)** | Vingt-quatre [(24)] heures |
| **Une perte de production d’Électricité de trente pourcent (30%) ou plus** | Vingt-quatre [(24)] heures |
| **Une perte de production d’Électricité de trente pourcent (30%) ou moins** | Trente-six [(36)] heures |

|  |  |
| --- | --- |
| **Pièce Détachée** | **Délais d’Intervention** |
| **Pièce Détachée** | Délais d’Intervention |
| **Une Pièce Détachée Essentielle qui est une Pièce Détachée Incluse** | Remplacer la Pièce Détachée Essentielle au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours] à partir du moment où l'insuffisance est survenue. |
| **Une Pièce Détachée Essentielle qui est une Pièce Détachées Exclue** | Lorsque le consentement au remplacement de la Société de Projet n'est pas exigé en vertu de l’Article 3.10(a)(iii), remplacer la Pièce Détachée Essentielle au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours] à partir de la date à laquelle cette Pièce Détachée Essentielle est prélevée du Stock de Pièces de Rechanges. |
| Lorsque le consentement au remplacement de la Société de Projet est exigé en vertu de l’Article 3.10(a)(iii), remplacer la Pièce Détachée Essentielle et réapprovisionner le Stock de Pièces de Rechanges au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours] à partir de la date à laquelle l’Exploitant reçoit le consentement de la Société de Projet. |
| **Une Pièce Détachée Non-Essentielle qui est une Pièce Détachée Incluse** | Passer la commande de la Pièce de Détachée Non-Essentielle au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours] à partir de l'heure ou de la date à laquelle l'insuffisance est survenue et réapprovisionner le Stock de Pièces de Rechanges dès que possible après sa réception. |
| **Une Pièce Détachée Non-Essentielle qui est une Pièce Détachée Exclue** | Lorsque le consentement de la Société de Projet pour le remplacement n'est pas exigé en vertu de l’Article 3.10(a)(iii) (Pièces Détachées Exclues), passer la commande de la Pièce Détachée Non Essentielle au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours] à partir de l'heure ou de la date du contrôle trimestriel du stock réalisé par l'Exploitant et réapprovisionner le Stock de Pièces de Rechanges dès que possible après sa réception. |
| Lorsque le consentement de la Société de Projet pour le remplacement est exigé en vertu de l’Article 3.10(a)(iii) (Pièce Détachées Exclues), passer la commande de la Pièce Détachée Non Essentielle au plus tard [**●**] ([**●**]) [heures/jours à partir de l'heure ou de la date à laquelle l'Exploitant reçoit le consentement de la Société de Projet et réapprovisionner le Stock de Pièces de Rechange dès que possible après réception. |

1. **Défauts Connus et Pièces Détachées Manquantes**[[60]](#footnote-61)

**DÉFAUTS CONNUS**

**PARTIE 1 – DÉFAUTS CONNUS ET DATE BUTOIR DE RÉPARATION DES DÉFAUTS CONNUS**

**PARTIE 2 – FRAIS DE DÉFAUTS CONNUS**

1. **Coûts Standards**
2. **Pièces Détachées**

**PARTIE 1 – STOCKS DE PIÈCES DE RECHANGES**

**PARTIE 2 – PIÈCES DÉTACHÉES INCLUSES**

**PARTIE 3 – PIÈCE DÉTACHÉE ESSENTIELLE**

1. **Forme de l’Accord Direct avec le Prêteur**
2. **Forme de la Garantie de la Société Mère**
3. **Exigences de Reporting**[[61]](#footnote-62)
4. **Assurances**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Assurances Obligatoires au titre du présent Contrat** | | |
| **Assurance de l’Exploitant** | Article [13.1](#_bookmark76) | L’Exploitant donne effet et conserve pendant toute la durée du présent Contrat et jusqu’à l’extinction de ses obligations au titre du présent Contrat, les assurances suivantes avec les couvertures minimales Indexées ci-dessous : |
|  |  | Une Assurance Responsabilité civile avec une couverture minimale de [●],000,000 USD/EUR ([●] million USD/Euro) [pour chaque déclaration sinistre][au total par année] ; |
|  |  | Une assurance Responsabilité civile Professionnelle dont les limites d’indemnisations sont au moins égales à [●],000,000 USD/EUR ([●]million USD/Euro) [pour chaque sinistre][au total par année] ; |
|  |  | une assurance responsabilité civile de l'employeur avec la couverture minimale requise par la loi ; et |
|  |  | [pour un montant au moins égal à [●],000,000 USD/EUR ([●] million USD/Euro) [pour chaque déclaration de sinistre][au total par année] contre la responsabilité de l'Exploitant pour les dommages ou la perte de toutes les Pièces Détachées qui sont stockées hors site ou qui ne sont pas couvertes par une assurance souscrite par la Société de Projet. |
| **Assurance de la Société de Projet** | Article [13.2](#_bookmark77) | La Société de Projet doit contracter et maintenir pendant toute la durée du présent Contrat et jusqu'à ce que ses obligations en vertu du Contrat soient éteintes, les assurances suivantes avec la couverture minimale Indexée suivante : |
|  |  | pour un montant qui n'est pas inférieur à la valeur totale de remise en état de l'Installation contre les dommages ou pertes causés [au Site][à l’Installation][à tout Composant stocké sur Site] ; et |
|  |  | [pour un montant au moins égal à [●],000,000 USD/EUR ([●] million USD/Euro) [pour chaque déclaration de sinistre][au total par année] contre ]. |

1. **Schéma Unifilaire du Point de Livraison**
2. **Exigences en matière de Contenu Local**
3. **Calcul du Ratio de Performance**[[62]](#footnote-63)
4. **Frais de Résiliation**[[63]](#footnote-64)

1. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Note à l’utilisateur** : dans la mesure où il est applicable. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Note à l'utilisateur** : cette définition peut nécessiter une mise à jour pour prendre en compte le régime de droit foncier applicable et dont bénéficie la Société de Projet sur le Territoire concerné. Les modifications qui en découlent doivent être prises en compte dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-4)
4. **Note à l'utilisateur** : prendre en compte l'inclusion du concept de "retard", en particulier dans les juridictions civiles. Une approche cohérente doit être adoptée dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-5)
5. **Note l'utilisateur** : la précision, l'emplacement et les responsabilités en matière d'approvisionnement relatifs Compteur de Contrôle seront déterminés sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-6)
6. **Note à l'utilisateur** : pour certains projets, la Date d'Entrée en Vigueur doit correspondre à la date de signature du contrat, mais la Date d'entrée en Vigueur ne peut survenir qu’une fois que les conditions préalables ont été satisfaites. [↑](#footnote-ref-7)
7. **Note à l'utilisateur** : le présent Contrat a été conçu en partant du principe qu'il sera utilisé dans le cadre des Modèles Open Solar Contracts IRENA-TWI et que, par conséquent, les termes du Contrat d'Achat d'Électricité seront repris dans d'autres Contrats de Projet. Dans la mesure où les Modèles Open Solar Contracts IRENA-TWI ne sont pas utilisés ou sont utilisés mais sous une forme modifiée, le Contrat devra être révisé en conséquence. [↑](#footnote-ref-8)
8. [↑](#footnote-ref-9)
9. **Note à l’utilisateur** :sous réserve de la prise en compte du caractère Courant continu / Courant alternatif propre au projet. [↑](#footnote-ref-10)
10. **Note à l’utilisateur :** l’Article 3.8 et l’obligation de réapprovisionner les Pièces Détachées Manquantes ne sont applicables que lorsque l’Exploitant a repris l’exécution des Prestations d’Exploitation-Maintenance a la place d’un exploitant sortant et qu’il existe un risque que le Stock de Pièces de Rechanges ne soit pas suffisamment équipé. Voir également la condition préalable à la Date de Démarrage à l’Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(b). [↑](#footnote-ref-11)
11. **Note à l’utilisateur** : les interactions entre le système SCADA et le Portail de Supervision doivent être considérées sur une base spécifique au projet et une approche cohérente doit être adoptée dans les différents contrats. [↑](#footnote-ref-12)
12. **Note à l’utilisateur** : il peut s’agir du Gestionnaire de Réseau. À considérer sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-13)
13. **Note à l'utilisateur** : l'utilisation d'un système SCADA ou d'un système de supervision doit être envisagée sur une base spécifique au projet et une approche cohérente doit être adoptée dans tous les contrats. [↑](#footnote-ref-14)
14. **Note à l’utilisateur :** il est recommandé d’opter pour une facturation mensuelle lorsque la puissance de l’Installation est supérieure à 3MW et d’opter pour une facturation trimestrielle lorsque la puissance de l’Installation est inférieure ou égale à 3MW. [↑](#footnote-ref-15)
15. **Note à l’utilisateur** : à adapter sur une base spécifique au projet (par exemple, certaines Annexes peuvent avoir la priorité sur d'autres) [↑](#footnote-ref-16)
16. **Note à l’utilisateur :** cette Longue durée est prévue pour correspondre à la durée de la dette. [↑](#footnote-ref-17)
17. **Note à l’utilisateur :** la livraison du Stock de Pièces de Rechange comme condition préalable à la Date de Démarrage n’est pertinente que si la Date de Démarrage est prévue avant l'expiration de la Période de Garantie des Défauts, le Stock de Pièces de Rechange étant celui que la Société de Projet se procure auprès du Fournisseur. [↑](#footnote-ref-18)
18. **Note à l’utilisateur :** l'obligation d'établir une liste de Pièces Détachées Manquantes n'est une condition préalable à la Date de Démarrage que lorsque l'Exploitant a repris la réalisation des Prestations d'Exploitation-Maintenance à la place d'un exploitant sortant et qu'il existe un risque que le Stock de Pièces de Rechange ne soit pas suffisamment équipé à la Date de Démarrage conformément au Contrat d'Exploitation-Maintenance. [↑](#footnote-ref-19)
19. **Note à l’utilisateur :** la mention des Défauts Connus est pertinente si le présent Contrat doit commencer après la Date de Mise en Service Commercial. Il s'agit de défauts de fourniture/installation auxquels la Société de Projet souhaite que l'Exploitant remédie. [↑](#footnote-ref-20)
20. **Note à l’utilisateur :** l'Article 3.6 est facultatif et doit être utilisé lorsque le Contrat d'Exploitation-Maintenance est conclu avant l'expiration de la Période de Garantie des Défauts du Contrat de Fourniture. Si le remplacement ou le réapprovisionnement du Stock de Pièces de Rechange d'une Pièce de Rechange est dû à un Défaut dans le cadre du Contrat de Fourniture ou du Contrat d'Installation, la Société de Projet fera en sorte que le Fournisseur ou l'Installateur répare le Défaut ou demandera à l'Exploitant de le faire en tant que Prestation Supplémentaire. [↑](#footnote-ref-21)
21. **Note à l’utilisateur :** l'Article 3.8 et l'obligation de réapprovisionner les Pièces Détachées Manquantes n'est applicable que lorsque l'Exploitant a repris l'exécution de Prestations d'Exploitation-Maintenance à la place d'un exploitant sortant et qu'il y a un risque que le Stock de Pièces de Rechanges ne soit pas suffisamment approvisionné. Voir également la condition préalable à la Date de Démarrage à l’Article 2.3.1(e). [↑](#footnote-ref-22)
22. **Note à l’utilisateur :** l'Option A doit être choisie lorsque l'Exploitant est responsable de l'approvisionnement, du réapprovisionnement et du remplacement de toutes les Pièces Détachées à ses propres frais dans la limite du Prix Contractuel, sans recours à la Société de Projet. [↑](#footnote-ref-23)
23. **Note à l’utilisateur :** le choix de l'Option B, où l'Exploitant ne prend en charge que le coût de reconstitution de certaines des Pièces Détachées dans le cadre des Prestations d'Exploitation-Maintenance (c'est-à-dire dans le cadre du Prix Contractuel) (les "Pièces Détachées Incluses"), le cas échéant, peut susciter l'inquiétude du Prêteur quant à l'absence de certitude concernant les coûts qui s'ajoutent au Prix Contractuel. Dans ce cas, il est prévu dans la Terrm Sheet des Modalités de Financement que la Société de Projet propose au Prêteur d'établir un Compte de Réserve. Cela doit permettre de rassurer le Prêteur sur le fait que des fonds sont mis de côté pour faire face aux coûts imprévus. [↑](#footnote-ref-24)
24. **Note à l’utilisateur :** le risque lié aux Pièces Détachées dépendra de l'endroit où elles se trouvent. Si elles sont stockées sur le Site, il peut être plus avantageux d'être couvertes par l'assurance du Site de la Société de Projet. Si elles sont stockées par l'Exploitant hors du Site, le risque doit être assumé par l'Exploitant. [↑](#footnote-ref-25)
25. **Note à l’utilisateur :** si le système de surveillance de la Société de Projet contient des logiciels pour lesquels elle ne souhaite pas que l'Exploitant ait une licence d'utilisation, il faut envisager de limiter la portée des Droits de Propriété Intellectuelle accordés à l'Exploitant en vertu de l’Article 6. [↑](#footnote-ref-26)
26. **Note à l’utilisateur :** les Parties doivent considérer l’allocation des risques de la Période de Réduction Autorisée (le cas échéant) en vertu du Contrat d’Achat d’Électricité et si la Société de Projet devrait être mesure de transférer (ou de partager) cette allocation avec l’Exploitant en vertu du Contrat d’Exploitation-Maintenance. Le cas échéant, des modifications substantielles devront être apportées à cet Article. [↑](#footnote-ref-27)
27. **Note à l’utilisateur :** l’obligation de fournir les déclarations de Puissance Disponible et les prévisions énergétiques est alignée sur le Contrat d’Achat d’Électricité et toute modification de l’obligation dans le Contrat d’Achat d’Électricité ou dans le Contrat d’Exploitation-Maintenance doit être reprise dans chacun d’eux. [↑](#footnote-ref-28)
28. **Note à l’utilisateur :** la Société de Projet devra s’assurer qu’il reporte cette indemnité dans le Contrat Foncier, le Contrat d’Achat d’Électricité et l’Accord de Partenariat. [↑](#footnote-ref-29)
29. **Note à l’utilisateur :** les Défauts Connus ne sont pertinents que si le présent Contrat prend effet après la Date d'Achèvement Définitif du Contrat d'Installation. Il s'agit de défauts auxquels la Société de Projet souhaite que l'Exploitant remédie, plutôt que le Fournisseur ou l'Installateur (ou une autre tierce entreprise). [↑](#footnote-ref-30)
30. **Note à l’utilisateur :** la nécessité ou non d'une Garantie de la Société Mère dépendra de la solidité de la solvabilité de l'Exploitant. [↑](#footnote-ref-31)
31. **Note à l’utilisateur :** les présents Articles relatifs aux arrêts sont destinés à s'aligner sur l'Article 8 du Contrat d'Achat d'Électricité (*Pannes et Maintenance*), par conséquent toute modification apportée dans le cadre de l'un ou l'autre de ces contrats doit être reprise dans chacun d'entre eux, et les délais fixés dans chacun d'entre eux doivent permettre à la Société de Projet de consulter à la fois l'Acheteur et l'Exploitant [↑](#footnote-ref-32)
32. **Note à l’utilisateur :** bien que l'Exploitant ne soit pas tenu de fournir une garantie de ratio de performance (responsabilité incombant au Fournisseur dans le cadre du Contrat de Fourniture et aux pièces détachées d’origine du Système Photovoltaïque à travers les garanties des fabricants), l'Exploitant devrait être tenu de surveiller et de faire un rapport sur le ratio de performance atteint par l'installation et de prendre les mesures appropriées dans le cadre du présent Contrat. Ceci devrait être inclus dans les Prestations de Supervision, Annexe 2, Partie 3. [↑](#footnote-ref-33)
33. **Note à l’utilisateur :** laSociété de Projet s’assure que cette indemnité est reportée contre le Propriétaire Foncier dans le Contrat Foncier. [↑](#footnote-ref-34)
34. **Note à l’utilisateur :** il est recommandé d’opter pour une facturation mensuelle lorsque la puissance de l’Installation est supérieure à 3MW et d’opter pour une facturation trimestrielle lorsque la puissance de l’Installation est inférieure ou égale à 3MW. [↑](#footnote-ref-35)
35. **Note à l’utilisateur :** les exonérations devront être examinées en fonction de la juridiction concernée. Si un nombre important d'exonérations doit être obtenu, il peut être utile d'énumérer les exonérations pertinentes dans une annexe séparée à joindre au Contrat d'Exploitation-Maintenance. [↑](#footnote-ref-36)
36. **Note à l’utilisateur :** à considérer sur une base spécifique au projet. Certains prêteurs exigeront un seuil de matérialitéimportant pour le défaut de paiement qui pourrait donner droit à un cas de résiliation. [↑](#footnote-ref-37)
37. **Note à l’utilisateur :** l'Accord de Financement autorise le consultant indépendant en assurance du Prêteur à conclure avec la Société de Projet un plan d'assurance pour maintenir tous les actifs du projet assurés conformément aux projets de ce type et de cette envergure, en tenant compte de la disponibilité commerciale et du coût d'une telle assurance, etc. Cet accord suppose que la Société de Projet sera responsable de l'assurance de l’Installation et de tous les autres biens détenus sur le site (par exemple, les pièces détachées), tandis que l'Exploitant sera responsable de l'assurance de tous les équipements et pièces détachées qu'il pourrait détenir hors du site. [↑](#footnote-ref-38)
38. **Note à l’utilisateur :** les exigences en matière d'assurance dans le présent Contrat doivent reprendre les exigences de l'Accord de Financement, du Contrat d'Achat d'Électricité et de le Contrat de Partenariat. L'obligation pour toutes les polices d'assurance de l'Exploitant de reconnaître l'agent des sûretés du Prêteur est une exigence de l’Accord de Financement. [↑](#footnote-ref-39)
39. **Note à l’utilisateur :** les assurances requises en vertu du présent contrat devront être conformes aux exigences de l'Accord de Financement, du Contrat d'Achat d'Électricité et de l'Accord de Partenariat. [↑](#footnote-ref-40)
40. **Note à l’utilisateur :** toute modification des dispositions de Stabilisation Économique / Modification de la Loi dans l'Accord de Partenariat doit être reprise ici. [↑](#footnote-ref-41)
41. **Note à l’utilisateur** : La législation applicable comprend généralement les lois anti-corruption des juridictions nationales des deux parties au présent Contrat et peut inclure le UK Bribery Act, le US Foreign Corrupt Practises Act etc. [↑](#footnote-ref-42)
42. **Note à l’utilisateur :** les Parties doivent examiner l'applicabilité de la convention internationale de 1980 sur la vente de marchandises ("ICSG") sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-43)
43. **Note à l'utilisateur** : les Parties peuvent modifier les délais sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-44)
44. **Note à l’utilisateur :** il est recommandé d'inclure la possibilité de régler le Différend au niveau de la direction générale entre les parties. Si cette disposition est incluse, elle devrait être assortie d'un délai maximum, après lequel l'une ou l'autre des Parties aurait le droit de procéder à une nouvelle résolution du Différend. Des délais ont été proposés dans l'Article, mais les parties peuvent envisager d'autres délais raisonnables. [↑](#footnote-ref-45)
45. **Note à l’utilisateur :** cet Article n'engage pas les parties à la médiation, mais sa présence est destinée à leur rappeler la possibilité de recourir à la médiation ou à une autre procédure de conciliation à tout moment. En outre, il peut servir de base à une partie pour proposer la médiation à l'autre partie. Un Règlement de Médiation ad hoc ou un autre règlement institutionnel peut être utilisé. [↑](#footnote-ref-46)
46. **Note à l’utilisateur** : l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le recteur de l'Imperial College London, etc**.** [↑](#footnote-ref-47)
47. **Note à l’utilisateur :** le Règlement de la CCI contient une présomption pour un arbitre unique, et la Cour de la CCI nomme habituellement un arbitre unique à moins que le Différend soit complexe ou de grande importance, ce qui est évalué à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il est suggéré de conserver cette formulation dans l'intérêt de la flexibilité et du contrôle du coût et du temps de tout Différend, cependant les Parties peuvent préférer stipuler l'un ou l’autre. [↑](#footnote-ref-48)
48. **Note à l’utilisateur :** Définition : "**Langue de l’Arbitrage**" désigne la langue spécifiée dans le Tableau des Informations Clés. [↑](#footnote-ref-49)
49. **Note à l’utilisateur :** Les parties devront choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valide de résolution des Litiges. Le droit procédural du siège de l'arbitrage s'applique généralement à des questions telles que l'intervention du tribunal et les questions d'arbitrabilité. En outre, la loi du siège détermine la nationalité de la sentence, et les parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York à des fins d'exécution. [↑](#footnote-ref-50)
50. **Note à l’utilisateur** : le Contrat de Raccordement au Réseau doit être considéré sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-51)
51. **Note à l’utilisateur** : Conformément à l'Article 10 du Règlement de la CCI, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI peut également, à la demande d'une partie, consolider deux ou plusieurs arbitrages en cours selon le Règlement en un seul arbitrage, lorsque : a) les parties ont convenu de la consolidation ; ou b) toutes les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de la même convention d'arbitrage ; ou c) lorsque les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de plus d'une convention d'arbitrage, les arbitrages opposent les mêmes parties, les litiges dans les arbitrages sont liés à la même relation juridique, et la Cour estime que les conventions d'arbitrage sont compatibles. [↑](#footnote-ref-52)
52. **Note à l’utilisateur :** Compte tenu des ressources limitées de la Société de Projet et du retard supplémentaire causé par la résolution des Litiges connexes dans le cadre de procédures séparées, le droit de regrouper avec d'autres procédures devrait généralement être dans l'intérêt de toutes les parties. En pratique, certaines parties peuvent s'opposer à la consolidation pour des raisons de politique générale. Les parties doivent noter que le fait de ne pas regrouper les Litiges connexes dans une seule procédure d'arbitrage amplifie le risque de réclamations pour la Société de Projet, ce qui peut avoir un effet négatif sur le profil de risque du Projet. En tout état de cause, lorsque la consolidation ne peut être acceptée dans un accord, il est toujours avantageux d'inclure la clause dans tous les autres Contrats de Projet où elle peut être acceptée et la référence à l'accord qui ne contient pas la clause de consolidation ne doit pas être omise de la liste contenue dans la clause de consolidation incluse dans le reste des Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-53)
53. **Note à l’utilisateur** : les blocs de signature devront être confirmés sur la base des lois applicables à la forme des documents du pays de constitution de chaque Partie. [↑](#footnote-ref-54)
54. **Note à l’utilisateur :** si l'Installation est endommagée par un sinistre assuré, la réparation de ce dommage ne fera pas partie des Prestations d'Exploitation-Maintenance à moins que la Société de Projet ne l'exige en tant que Service Supplémentaire. Un Cas de Force Majeure donnerait également à l'Exploitant une exonération de l'Indemnité Forfaitaire de Disponibilité et un Ajustement du Prix pour Non-respect du Délais d’Intervention. Puisque la Société de Projet détiendra l'assurance des dommages matériels et des pertes d'exploitation, cette solution est la plus rentable et évite la double assurance [↑](#footnote-ref-55)
55. **Note à l’utilisateur** :sauf accord contraire entre les Parties, en ce qui concerne les Prestations Auxiliaires, la Partie 4 de l'Annexe 2 pourrait prévoir que : "*Le présent Contrat n'impose aucune obligation à l'Exploitant de fournir des Prestations Auxiliaires, étant entendu que si le Code Réseau ou les Lois applicables exigent que la Société de Projet fournisse des Prestations Auxiliaires, l'Entrepreneur devra fournir ces Prestations Auxiliaires pendant la Durée. Les services de Prestations Auxiliaires (selon le cas) seront des Prestations Supplémentaires*.” [↑](#footnote-ref-56)
56. **Note à l’utilisateur :** L’Accord Foncier du Site prévoit que le Propriétaire Foncier se porte entièrement garant du Site qu'il fournit à la Société de Projet et par conséquent, il est prévu que le Contrat Foncier inclue un mécanisme de compensation approprié ou une indemnité qui dédommagera la Société de Projet afin d'assurer qu'elle puisse fournir une compensation aux entreprises concernées, y compris l'Exploitant. [↑](#footnote-ref-57)
57. **Note à l’utilisateur :** Cette option est facultative, selon que l'Exploitant fournit le Système de Supervision dans le cadre des Prestations de Supervision. Dans ce cas, la formulation entre crochets doit être supprimée [↑](#footnote-ref-58)
58. **Note à l’utilisateur :** La Société de Projet doit assurer que toutes les Structures Souterraines Artificielles connues sont déclarées à l’Exploitant avant Date de Signature La Société de Projet doit s'assurer qu'elle réalise toutes les études du Site nécessaires pour obtenir ces informations et/ou reportertoute responsabilité/perte potentielle envers le propriétaire foncier en vertu de l'accord foncier. [↑](#footnote-ref-59)
59. **Note à l’utilisateur :** voir la définition du Délai d'Intervention à l’Article 1.1 pour les interventions à mener par l'Exploitant en respectant le Délai d'Intervention, et le moment à partir duquel le Délai d'Intervention commence à courir. [↑](#footnote-ref-60)
60. **Note à l’utilisateur :** à compléter si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés. [↑](#footnote-ref-61)
61. **Note à l’utilisateur :** en complément des reportings exigés par la Société de Projet, cette annexe doit également contenir les reportings exigés par le Prêteur. [↑](#footnote-ref-62)
62. **Note à l’utilisateur :** le calcul du ratio de performance doit être identique à celui convenu dans le Contrat de Fourniture et dans les garanties des fabricants des pièces détachées d’origine. [↑](#footnote-ref-63)
63. **Note à l’utilisateur** : étant donné que le Prix Contractuel peut ne pas être représentatif des dépenses d'investissement de l'Exploitant, les Frais de Résiliation sont destinés à indemniser l'Exploitant pour les investissements en capital et sur le cycle de vie de l'Installation qui n'ont pas encore été amortis au moment où le Contrat d'Exploitation-Maintenance est résilié en raison du Manquement de la Société de Projet. Les frais de résiliation seront calculés sur la base de la nature des prestations de maintenance et du plan de maintenance du cycle de vie des actifs proposé pour l'installation. Il est prévu que cette Annexe comprenne un tableau indiquant les Frais de Résiliation payables pour chaque année de la Durée. [↑](#footnote-ref-64)